

Evaluation de la politique nationale du commerce des espèces sauvages

Madagascar

RESUME

Madagascar a ratifié la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en 1975. Néanmoins bien avant cette date, Madagascar disposait d'un embryon de politique relative au commerce des espèces sauvages.

L'historique de la gestion du commerce international des espèces sauvages à Madagascar peut être divisée en quatre phases :

- une phase pré-conventionnelle de gestion locale plutôt concentrée sur la faune ; (1960-1975)
- après la ratification de la convention, une 2ème phase de démarrage pendant laquelle les réglementations de la CITES ont été mal comprises et n'ont été appliquées que partiellement (1975-1990)
- une phase influencée largement par la nouvelle politique environnementale (1990-2002); et
- une dernière phase concrétisée par une initiative des autorités malgaches à mettre en œuvre la CITES avec des outils de gestion appropriés. (2003-jusqu'à présent)

Malgré l'existence de textes législatifs et réglementaires, tout au long de ces différentes phases, il faut se demander si leur application a été à la hauteur des objectifs fixés par la CITES. A cet effet, une évaluation de la politique nationale sur le commerce des espèces sauvages est plus qu'opportune. Voilà pourquoi Madagascar a décidé de s'intégrer dans l'initiative du PNUE/CITES.

Les résultats de ce projet concernent le contexte général de la politique nationale, son contenu et sa mise en œuvre, des éléments de réponse sur l'analyse qualitative de la politique. L'état des lieux montre qu'il existe beaucoup de lacunes au niveau de la compréhension, de l'application de la CITES, des relations entre les parties prenantes... La volonté politique des autorités malgaches est l'un des plus grands problèmes soulevés.

Comme recommandations, nous proposons :

- l'implication de toutes les parties prenantes des autorités aux communautés locales.
- La création d'un guichet unique et d'un organe d'appui à la CITES
- La réorientation des recherches et des études
- La pérennisation du financement du système
- La mise en application des textes législatifs réglementaires
- L'amélioration du système de contrôle et de la communication ; et
- La finalisation des activités non achevées dans le plan d'action de 2003

REMERCIEMENTS

L'initiative première de l'évaluation de la politique nationale du commerce des espèces sauvages revient aux PNUE/UNCTAD CBTF, CITES et IEUD avec le financement de l'Union Européenne et Geneva International Academic Network. Sa mise en œuvre au pays a reçu l'entière approbation de l'Organe de Gestion de la CITES Madagascar et de ses Autorités Scientifiques, qui sont chargés de la gestion de la mise en œuvre de la convention CITES à Madagascar, et par conséquent acteurs à part entière à cette politique, en appui avec la CITES Genève.

L'évaluation de cette politique a nécessité, pour sa réalisation, la mobilisation d'un certain nombre d'institutions et de compétences nationales. Un effort commun considérable a permis de réunir les informations et de les rassembler sous la présente forme.

La plupart des institutions sollicitées pour apporter leur contribution ont répondu à l'appel, montrant ainsi leur intérêt pour l'évaluation de la politique nationale du commerce des espèces sauvages de Madagascar. Des données et des informations très utiles ont été obtenues auprès des responsables d'organismes publics et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, de scientifiques nationaux, parfois à titre individuel, connus pour leur connaissance du commerce des espèces sauvages à Madagascar.

Les interventions des uns et des autres ont porté sur diverses disciplines et sur divers secteurs compte tenu de l'étendue de l'horizon couvert par le commerce des espèces sauvages. L'équipe chargée de l'évaluation tient à exprimer ses sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué à mener à bien jusqu'à son terme la présente évaluation de la politique nationale du commerce des espèces sauvages à Madagascar.

Les institutions et les personnes suivantes ont été les sources de données à partir desquelles l'évaluation a été réalisée :

I – LES DIFFERENTS MINISTERES :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
- Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie
- Ministère de la Défense Nationale
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de la Justice

II - LES INSTITUTIONS DE L'ETAT :

- L'Observatoire Nationale de l'Environnement et du Secteur Forestier
- Le Service des Douanes
- La Police Nationale
- La Gendarmerie Nationale

- L'Interpol
- Le Service vétérinaire
- Le Service halieutique
- Le Service chargé de la phytosanitaire et de la protection des végétaux
- Silo National des Graines Forestières (SNGF)
- Parc Botanique et Zoologique de Tsimbazaza (PBZT)

III- LES ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX :

- Le Projet JARIALA (USAID)
- Durrell Wildlife Conservation Trust (DWCT)
- The Peregrine Fund
- Conservation International (CI)
- Missouri Botanical Garden (MBG)
- Wildlife Conservation Society (WCS)
- World Wide Fund for Nature (WWF)
- Royal Botanical Gardens of Kew (RBG)

IV- LES ORGANISMES D'APPUI INTERNATIONAUX :

- USAID
- WORLD BANK

V - LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES :

- La Faculté des Sciences de l'Université d'Antananarivo
- Le Département des Eaux et Forêts de l'Ecole Supérieure des Sciences Agronomiques – Université d'Antananarivo

La présente évaluation n'aurait jamais pu être concrétisée sans l'accord du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Tourisme et aussi de la Direction Générale de l'Environnement et des Eaux et Forêts

Que tous soient remerciés.

SOMMAIRE

RESUME.....	1
REMERCIEMENTS.....	2
SOMMAIRE	4
LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	6
1. Introduction	8
1.1 Historique	8
1.2 Objectif de l'évaluation	9
1.3 Objectifs spécifiques.....	10
2. Méthodologie.....	11
2.1 La formation à Genève	11
2.2 Etudes bibliographiques	11
2.3 Les enquêtes auprès des différentes entités	11
2.4 L'atelier national de lancement.....	12
2.5 Les travaux de terrain.....	12
3. Résultats	17
3.1 Contexte pour la politique du commerce des espèces sauvages de Madagascar	17
3.1.1 Profil du pays	17
3.1.2 Etat actuel du commerce des espèces sauvages dans le pays	22
3.1.3 Eléments moteur du commerce et chaîne de valeur	29
3.2 Contenu et mise en œuvre de la politique.....	32
3.2.1 Historique	32
3.2.2 Le Contenu.....	38
3.2.3 Mise en œuvre de la politique	42
3.2.4 Faiblesse du système.....	45
3.3 Identification des Impacts	47
3.3.1. Impacts environnementaux	47

3.3.2 Impacts socio-économiques	50
3.4 Analyse de la politique et de ses impacts.....	74
3.4.1 Pertinence de la politique	75
3.4.2 Cohérence.....	78
3.4.3 Efficacité	80
4. Conclusion et recommandations	82
BIBLIOGRAPHIE	88
TABLE DES ILLUSTRATION	92
LISTE DES TABLEAUX	92
LISTE DES FIGURES.....	92
LISTE DES SCHEMAS.....	93
LISTE DES CARTES	93
LISTE DES ANNEXES	93

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AS	:	Autorité Scientifique
AC	:	Session du comité des animaux de la CITES
ANGAP	:	Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées
BIANCO	:	Bureau Indépendant Anti-Corruption
CBD	:	Convention on Biological Diversity (CDB : Convention sur la diversité biologique)
CdP	:	Conférence des Parties
CIMAD	:	Conservation International Madagascar
CIREEF	:	Circonscription de l'Environnement, des Eaux et Forêts
CITES	:	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention de Washington)]
CNRE	:	Centre National de Recherche sur l'Environnement
CTHA	:	Centre Technique et Horticole d'Antananarivo
COAP	:	Code des Aires Protégées
DGEEF	:	Direction Générale de l'Environnement, des Eaux et Forêts
DIREEF	:	Direction Inter-Régionale de l'Environnement, des Eaux et Forêts
EIE	:	Etude d'Impact Environnemental
FFN	:	Fonds Forestier National
IEFN	:	Inventaire Ecologique Forestier National
IFAW	:	International Fund for Animal Welfare
IUCN	:	Union mondiale pour la nature
IUED	:	Institut Universitaire d'Etudes du Développement de Genève
JIRAMA	:	Jiro sy Rano Malagasy (Electricité et Eau de Madagascar)

MAP	:	Madagascar Action Plan
MBG	:	Missouri Botanical Garden
MECIE	:	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MEEFT	:	Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, et du Tourisme
OG	:	Organe de Gestion
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
ONESF	:	Observatoire National de l'Environnement et du Secteur Forestier
OMD	:	Objectifs du Millénaire pour le développement
PBZT	:	Parc Botanique et Zoologique de Tsimbazaza
PC	:	Session du comité des plantes de la CITES
PNUE	:	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
SAGE	:	Système d'Appui à la Gestion Environnementale
SP	:	Secrétariat Permanent
SNGF	:	Silo National des Graines Forestières
UNCTAD/ CBTF:		United Nations Conference on Trade and Development/Capacity Building Task Force on Trade
USAID		United States Agency for International Development
WCMC	:	World Conservation Monitoring Centre
WCS	:	Wildlife Conservation Society

1. Introduction

1.1 Historique

Le commerce des espèces sauvages est une activité mondiale florissante qui génère d'importantes sources de revenu pour de nombreuses communautés locales, régionales, nationales et internationales. Le besoin d'un commerce non préjudiciable à la vie des espèces sauvages est alors de plus en plus crucial pour maintenir une gestion rationnelle de ces ressources naturelles sauvages. L'adhésion d'un pays au sein de la CITES, convention internationale sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est en effet une manière de contribuer à la conservation de ses ressources naturelles sauvages sujettes au commerce. La CITES constitue une voie incontournable pour la régulation internationale des flux d'échanges et de transactions liés aux espèces de faune et de flore sauvages. C'est une grande politique internationale qui influence la majeure partie des politiques nationales de chaque pays membre car elle sert d'outil puissant pour la communauté internationale sur la prise de décision du nombre d'espèces commercialisables.

Mais il a été constaté que la politique nationale d'un pays sur ce type de commerce est souvent limitée et ne présente qu'un faible lien cohérent avec la politique gouvernementale pour participer au développement du pays. De même, cette politique sur le commerce n'adhère que succinctement à la politique de la CITES. Ce cas concerne de nombreux pays, y compris Madagascar. L'idée d'une évaluation de la politique nationale sur le commerce des espèces sauvages s'est développée au cours des différentes Conférences des Parties (CdP) de la CITES:

- Vision stratégique à Gigiri (CdP 11) en 2000
- Décision 12.2, lors de la CdP12 en 2002 à Santiago
- Décisions 13.74 et 13.75 lors de la CdP13 (Bangkok, 2004)
- Décisions 14.21 à 14.24 à la CdP14 (La Haye, 2007)

Le projet d'évaluation de la politique nationale sur le commerce des espèces sauvages est une initiative internationale qui a pour finalité d'aider le pays bénéficiaire à revoir sa politique pour : une conservation plus efficiente de la biodiversité, la mise en œuvre de la CITES en cohérence

avec la dite politique nationale et un développement durable et une utilisation rationnelle des ressources naturelles selon les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ¹.

1.2 Objectif de l'évaluation

L'objectif initial de ce projet est d'améliorer la capacité du pays à faire un examen des politiques concernant le commerce des espèces sauvages et d'évaluer les impacts environnementaux, sociaux et économiques pour appuyer et mettre en œuvre la politique nationale du pays en appui à la mise en œuvre de la CITES afin de parvenir au développement durable et à la réduction de la pauvreté du pays.

Le contexte biologique, économique et institutionnel de Madagascar, la volonté du pays à améliorer sa politique de gestion environnementale pour le soutien des objectifs du millénaire pour le développement, la vision « Madagascar Naturellement » ² et la mise en œuvre du Madagascar Action Plan (MAP), ont poussé Madagascar à soumettre un message d'intérêt pour cette évaluation auprès du Comité directeur du projet.

Malgré le fait que le Gouvernement ait intégré la vision « Madagascar naturellement » dans ses documents stratégiques, on attend toujours son intégration effective dans les stratégies et approches gouvernementales dans les mois et années à venir.

Madagascar compte parmi les quatre pays bénéficiaires de ce projet. C'est une occasion pour évaluer la politique nationale du pays sur le commerce des espèces sauvages. Malgré les initiatives de redressement apportées par la CITES ces dernières années, telle que la mise en conformité de la législation malagasy sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages avec la CITES, il existe encore des lacunes dans la politique globale. L'engagement de Madagascar pour la conservation des ressources naturelles lors de la Vision Durban³ nécessite une mise en compatibilité de l'activité du commerce avec la conservation. Mais vu l'état actuel de cette politique nationale, son contenu et son application restent encore une stratégie à élaborer.

¹ <http://www.un.org/french/millenniumgoals/>

² <http://www.madagascar-presidency.gov.mg/MAP/?id=&idy=&lang=2>

³ Sommet Mondial des Parcs Nationaux à Durban, septembre 2003, résolution malgache : tripler la superficie des aires protégées à Madagascar jusqu'à atteindre 6 millions d'hectares en 2012.

L'inventaire de toutes les lois et des textes régissant les échanges et les transactions internationaux sur les ressources naturelles sauvages, l'étude de la politique interne qui dirige le commerce national, la mise en œuvre de ces différentes politiques, l'évaluation des impacts environnementaux, économiques et sociaux et la mise en cohérence de ces stratégies sont des opportunités qui s'offrent à Madagascar. Elles entrent dans l'atteinte et la réalisation des objectifs du MAP (Madagascar Action Plan) dont les stratégies et projets visent une réduction effective de la pauvreté et une amélioration tangible de la qualité de vie des Malgaches. Composé de huit engagements, le septième vise à « prendre soin de l'environnement ».

1.3 Objectifs spécifiques

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- comprendre et améliorer la cohérence interne des politiques nationales de commerce des espèces CITES ;
- intégrer la CITES dans la politique environnementale nationale ;
- maximiser les revenus pour la conservation pour les communautés locales afin de contribuer à la réduction de la pauvreté ;
- améliorer la participation de tous les acteurs à tous les niveaux en vue d'une distribution plus équitable des revenus engendrés par le commerce des espèces de faune et de flore sauvages ;
- évaluer l'impact, l'efficacité et la pertinence de ces politiques dans la conservation des espèces CITES à long terme.

Pour aboutir aux objectifs ci-dessus, la démarche sera de :

- voir la politique actuelle et sa mise en œuvre : quelles sont les lois qui régissent le commerce des espèces sauvages à Madagascar ;
- identifier les impacts de la politique nationale en vigueur, évaluer les retombées économiques, sociales et environnementales de ces politiques au sein de la communauté locale, régionale et même nationale si possible ;
- analyser ces impacts, déterminer la qualité : la pertinence, la cohérence et l'efficacité de la politique ;
- et émettre des recommandations et un plan d'action pour le renforcement de la politique en elle-même, pour qu'elle soit plus pertinente, cohérente et efficace dans la gestion du commerce national et international.

2. Méthodologie

2.1 La formation à Genève

Deux représentants malgaches ont participé à un atelier à Genève (du 26 au 28 février 2007) sur le renforcement des capacités, organisé par le Comité directeur. Le but de cet atelier était d'assurer une compréhension commune des objectifs et résultats attendus du projet.

De retour à Madagascar, un comité a été créé avec comme composition : l'Organe de gestion CITES, les Autorités Scientifiques faune et flore, le Département de la Pêche, le Ministère des Affaires étrangères, l'Observatoire National du Secteur Forestier, le CNRE, SAGE, WWF, USAID, WCS, DWCT et CIMAD. Le comité s'est réuni plusieurs fois et a considéré la présentation du projet, l'organisation des recrutements du coordonnateur et des consultants, l'organisation du travail avec l'expert de l'IUED, l'organisation de la formation et l'élaboration de l'agenda du projet jusqu'à la fin.

Les consultants sont composés de socio-économistes, de biologistes et de juristes.

Tous ces processus ont pris 5 mois, c'est pourquoi le renforcement de capacité des experts locaux n'a eu lieu qu'en début du mois d'Août 2007.

2.2 Etudes bibliographiques

Des recherches bibliographiques ont été réalisées afin de récolter les informations relatives à la politique nationale sur le commerce des espèces sauvages en général et sur la CITES en particulier. Les travaux bibliographiques portaient sur la récolte des différents textes relatifs au commerce des ressources naturelles malagasy. Les différents types de documents consultés sont :

- Les textes de loi qui définissent la politique de l'Etat sur le commerce des ressources naturelles sauvages ;
- Les textes de mises en œuvre de chaque politique à savoir les décrets d'application, les arrêtés, les notes délivrées au niveau des institutions, les manuels de procédures et les cahiers de charge ;
- Les rapports d'activités des différentes institutions impliquées dans la politique ;
- Les études réalisées et inscrites dans ce cadre ;
- Les autres documents additionnels jugés nécessaires pour mener à bien cette étude.

2.3 Les enquêtes auprès des différentes entités

Des entretiens auprès des différents acteurs cités ci-dessous, ont été effectués pour obtenir des données relatives à la connaissance du mécanisme de mise en œuvre de la politique sur le commerce des espèces sauvages :

Différents ministères: Environnement, Eaux et Forêts et du Tourisme ; Agriculture ; Elevage et Pêche ; Commerce ; Défense Nationale ; Affaires Etrangères ; Justice

Institutions de l'Etat : Observatoire National de l'Environnement et du Secteur Forestier ; Service des douanes ; Police nationale ; Gendarmerie nationale ; Interpol ; Service vétérinaire ; Service halieutique ; Service phytosanitaire et de protection des végétaux

Institutions CITES à Madagascar :

- Autorités Scientifiques (flore et faune), Département de Biologie et Ecologie Végétales et Département de Biologie Animale ;
- Organe de gestion CITES, Direction Générale de l'Environnement, des Eaux et Forêts

Organismes non gouvernementaux : Projet JARIALA (USAID) ; Durrell Wildlife Conservation Trust (DWCT) ; The Peregrine Fund ; Conservation International (CI) ; Silo national des graines forestières (SNGF) ; Parc botanique et zoologique de Tsimbazaza (PBZT) ; Missouri Botanical Garden (MBG) ; Wildlife Conservation Society (WCS) ; Fonds mondial pour la nature (WWF) ; Royal Botanical Gardens of Kew (RBG)

Bailleurs de fonds internationaux : USAID ; Banque mondiale

2.4 L'atelier national de lancement

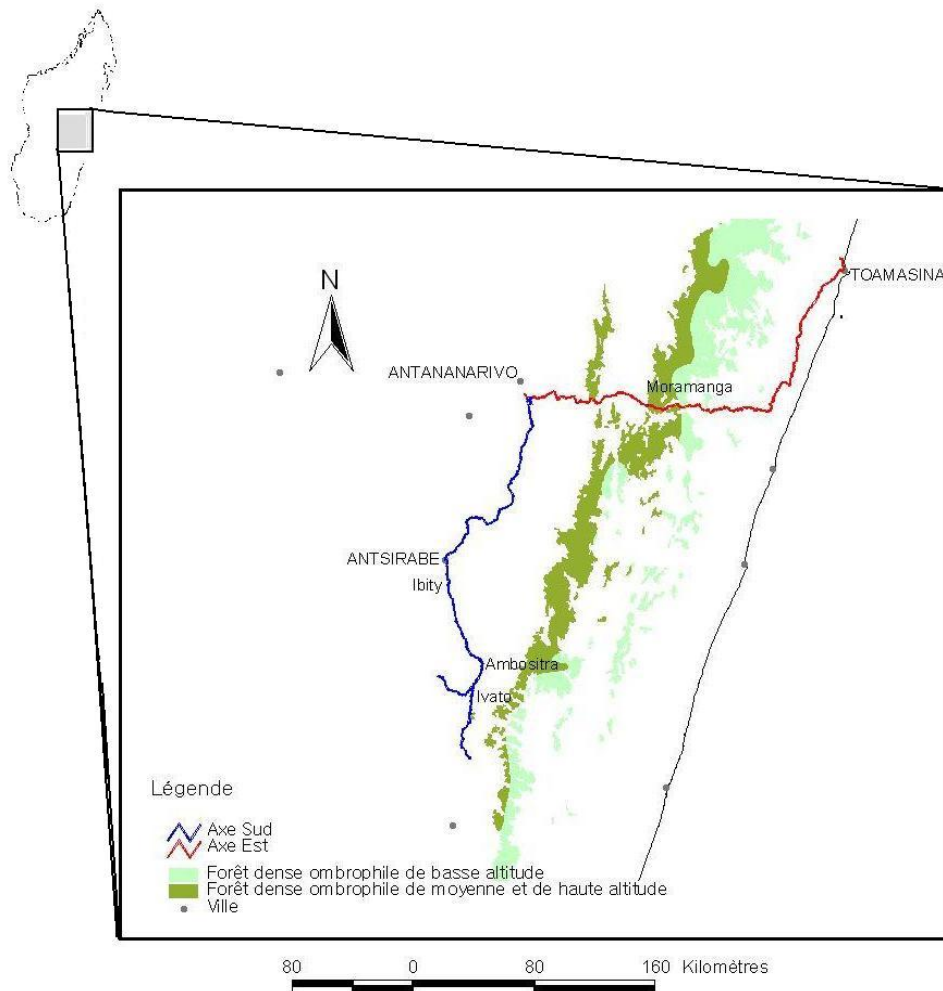
Un atelier national s'est tenu à Antananarivo le 30 août 2007, il a permis de compléter par des données secondaires celles obtenues depuis le commencement du projet auprès des différentes entités citées ci-dessus. L'absence des opérateurs, l'un des plus grands maillons de la chaîne dans le commerce des espèces sauvages, a poussé à envisager une réunion spéciale, qui finalement s'est concrétisée par des entretiens particuliers auprès de ceux-ci.

Les acteurs ont été répartis en groupes de travail : les scientifiques, l'administration, les agents de contrôle et les ONG. Il leur a été demandé de souligner les points positifs, négatifs du commerce des espèces sauvages ainsi que les recommandations concernant leur secteur.

2.5 Les travaux de terrain

L'approche du travail sur terrain consiste à voir l'application des différents textes de loi régissant la politique nationale sur le commerce des ressources naturelles sauvages en pratique. Les acteurs visités sont très variés et sont situés à la base de la mise en œuvre de la politique même car ce sont ces acteurs qui tiennent le rôle important au début de la chaîne de commerce. Il est également primordial de connaître leur implication dans le système ainsi que leurs connaissances y afférentes.

Carte 1 : Circuits adoptés pour les travaux de terrain⁴



- Les questionnaires et les entretiens

Les questionnaires destinés aux différents acteurs locaux aident à la collecte de données plus précis, entre autres, le coût, le prix, les espèces collectées et leurs nombres, le mécanisme réel de la chaîne de commerce. Ils permettent aussi d'obtenir des informations socio-économiques sur les localités visitées.

⁴ Carte : Données de l'OMS, 2001, révisées par Rakotondrazafy 2007

Les enquêtes socio-économiques ont pour principaux objectifs de récolter des renseignements auprès des différents acteurs sur leurs relations avec le commerce des espèces sauvages ainsi qu'aux impacts qu'ils subissent vis-à-vis de la politique nationale sur le commerce des espèces sauvages en général. De plus, des données complémentaires sont collectées auprès des autorités forestières locales et des autres autorités administratives, acteurs dans la mise en œuvre de la politique sur le commerce des espèces sauvages (ex : au niveau de la douane) qui peuvent être rencontrées dans les zones visitées.

Les enquêtes proprement dites se sont déroulées en plusieurs étapes :

- Des entretiens ouverts au cours desquels les intervenants exposent leurs impressions sur le sujet de discussion, c'est-à-dire sur le commerce des espèces sauvages
- Des entretiens semi-ouverts sur les aspects purement techniques avec les personnes ressources qualifiées
- Des remplissages de questionnaires élaborés suivant le besoin dans la phase préparatoire. En effet, on a pu élaborer 8 genres de questionnaires suivant chaque type d'acteur
- Des collectes de données statistiques disponibles sur place s'il y en a.

Typologie des acteurs à enquêter

Il existe 8 types d'acteurs tels que les opérateurs, les populations locales, la gendarmerie,... groupés en 5 catégories qui ont fait l'objet des enquêtes menées sur terrain:

- i Les autorités administratives décentralisées qui comprennent : les Régions, les Communes, les « Fokontany »⁵ et/ou les villages d'appartenance
- ii Les services déconcentrés représentés par la Circonscription de l'Environnement et des Eaux et Forêts
- iii Les services chargés de la sécurité qui comprennent la Gendarmerie et le Service des douanes
- iv Les opérateurs économiques du commerce des espèces sauvages ainsi que les collecteurs ou chasseurs
- v Les populations autochtones des villages de collecte des espèces sauvages.

⁵ L'article 2 du Décret 2004-299 du 3 mars 2004 définit le Fokontany comme une subdivision administrative de base au niveau de la commune. L'importance des agglomérations comprenant les hameaux, les villages, les secteurs ou quartiers détermine le Fokontany

Les tableaux suivants retracent les 2 circuits choisis comme parcours des travaux de terrain ainsi que les entités visitées pour chacun d'eux.

Tableau 1 : Circuit Est et entités examinées (région d'Alaotra Mangoro et d'Atsinanana)

Parcours EST	Entités examinées	Nombre d'entités examinées
Marozevo	Opérateur	1
Anjiro	Commune	1
	Collecteur	1
Moramanga	District	1
	CIREEFT	1
	Tribunal	1
	Gendarmerie	1
	Opérateur	1
	Collecteur	1
Andasibe	Association Mitsinjo	1
Tamatave	Région	1
	DREEFT	1
	Tribunal	1
	Gendarmerie	1
	Douane	1
	Opérateur	1
		1

Tableau 2 : Circuit Ouest et entités examinées (région de Vakinankaratra et d'Amoron'i Mania)

Parcours Ouest	Entités examinées	Nombre d'entités examinées
Antsirabe	Région	1
	CIREEFT	1
	Tribunal	1
	Gendarmerie	1
Ibity	Commune	1
Manandona	Commune	1
Ambositra	Région	1
	CIREEFT	1
	Tribunal	1
	Gendarmerie	1
Ivato	Commune	1
	Gendarmerie	1
Antoetra	Commune	1
	Association villageoise (Vondron'Olona Ifotony)	1
	Population locale	1

Ces travaux de terrain servent, en partie, de base à une future analyse coût avantage qui devrait être menée dans le cadre de la finalisation du plan d'action CITES de Madagascar.

3. Résultats

3.1 Contexte pour la politique du commerce des espèces sauvages de Madagascar

3.1.1 Profil du pays

Caractéristiques environnementales

Avec sa superficie aux environs de 590 000 km², Madagascar est la 4^{ème} plus grande île du monde après le Groenland, la Nouvelle Guinée et Bornéo. Elle est située à 400 km à l'Est de l'Afrique et séparée par ce dernier par le Canal de Mozambique. Elle a été séparée du grand continent Gondwana entre 80 et 140 millions d'années et a probablement laissé un isolement complet pour sa faune et sa flore. De l'évolution au sein de sa biodiversité résulte ainsi une diversité incontestée des habitats existants, de la biodiversité et même du climat. On la qualifie ainsi de « vrai microcontinent ».

Madagascar se trouve au centre de la zone à méga biodiversité de l'ouest de l'Océan Indien avec ses îles avoisinantes. Caractérisée par une mosaïque étonnante de formation végétale servant d'habitat aux multitudes d'animaux, elle est globalement subdivisée en cinq zones biogéographiques: le nord, le centre, l'est, l'ouest et le sud. Cette subdivision biogéographique de l'île reflète la diversité d'espèces qui peuplent ce mini continent. Nombreuses espèces malgaches sont reconnues mondialement comme uniques, endémiques aux niveaux local, régional et international.

Environ 14 000 espèces de plantes (CIMAD, 2004) ont été recensées sur l'île dont 85% sont endémiques. Appartenant à environ 180 familles, 1 600 genres dont 25% endémiques, ces espèces présentent de nombreux intérêts biologiques, écologiques, médicaux, sociaux et économiques. Bon nombre de ces espèces sont reconnues comme uniques au monde telles que les baobabs, les euphorbes, les orchidées et les aloès.

Concernant la faune, on estime le nombre d'espèces d'invertébrés occupant l'île à plus de 100 000 espèces : plus de 140 espèces de poissons d'eau douce ont été recensées dont environ 90 espèces endémiques.

On observe à Madagascar plus de 250 espèces d'amphibiens avec 99% de taux d'endémisme (www.wildmadagascar.org) , 283 espèces d'oiseaux dont moins de 50% de taux d'endémicité, et enfin, plus de 300 espèces de reptiles dont 85% sont endémiques. Par contre, Madagascar est relativement pauvre en mammifères, mais la plupart des espèces sont uniques au pays (par exemple les tenrecs et le « fosa »). Chez les lémuriers, on note actuellement environ 80 espèces toutes endémiques.

La conservation des ressources naturelles sauvages n'est pas une idée nouvelle à Madagascar. Bien avant l'acquisition de l'indépendance en 1960, beaucoup d'aires protégées ont été déjà définies et Madagascar a été parmi les premiers pays ayant établi le système d'aires protégées dans le monde⁶. Au début, les réserves naturelles faisaient partie du domaine forestier de l'Etat et l'accès était strictement défendu autre que pour des buts scientifiques. Le but d'une classification en aire protégée est effectivement de protéger la faune et la flore de certaines régions. Plusieurs catégories d'aires protégées sont officiellement reconnues à Madagascar dont les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves spéciales, les forêts classées, les sites de conservation, etc. Jusqu'à ce jour, l'Etat malgache ne cesse de montrer cette volonté de conserver ses ressources naturelles (Vision Durban). En 1960, le premier texte concernant la protection des espèces sauvages et la régulation de la chasse aux espèces sauvages a été rédigé (l'Ordonnance no 60-126 du 3 octobre 1960). Cela constituait déjà une preuve donnée à l'importance des ressources naturelles sauvages au sein de la politique environnementale malgache et que la conservation de la biodiversité était, depuis, une préoccupation majeure.

La politique environnementale s'est concrétisée par la conception d'une Charte de l'Environnement malgache lancée au début des années 1990, définissant les programmes environnementaux quinquennaux, qui est elle aussi un exemple de la continuité de cette stratégie de conservation de l'environnement. Le système d'aires protégées n'a cessé d'augmenter pour essayer de conserver la faune et la flore qui restent. Si la superficie des aires protégées n'était qu'environ 1 700 000 ha en 2003⁷, la volonté politique telle que la Vision Durban, envisage une augmentation de la superficie par un facteur de 3, y compris les zones marines et côtières.

Caractéristiques sociales

Madagascar compte 18,5 millions d'habitants avec une croissance démographique de 2,8% par an. 27% de la population vivent en milieu urbain, 55% n'ont pas accès à l'eau potable ni à l'électricité, 30% d'analphabètes chez les adultes de plus de 15 ans et 42% des enfants sont mal nourris⁸

Depuis 2006, avec un IDH (Indice de Développement Humain) de 0,509, Madagascar fait partie de la catégorie des pays à développement humain moyen. Cependant, la pauvreté est encore un grand problème touchant la majeure partie de la population: 70% de la population vivent en dessous du seuil de pauvreté, avec un revenu journalier de moins d'1\$ par jour.⁹

⁶ La législation qui règle les réserves naturelles intégrales a été fixée par le Décret 66-242 ; le réseau de réserves fut à l'origine, institué en 1927.

⁷ Document de Stratégie Pays et Programme Indicatif National, Union Européenne, 2007-2013

⁸ <http://www.statistiques-mondiales.com/>, décembre 2007

⁹ Memorandum of the President of the International Development Association to the Executive Directors on a country assistance strategy for the Republic of Madagascar, World Bank, Report N° 27063-MAG, Oct 20, 2003

Le pays est caractérisé par une diversité ethnique qui joue un rôle socio-économique prépondérant. La stratification sociale et les différences régionales tiennent également une place importante dans les relations socio-économiques. Depuis la période de la colonisation¹⁰, une nette différence de développement économique et social existait entre les hauts plateaux et les zones côtières. L'urbanisation et l'exode rural ont entraîné un brassage des populations dans les grandes villes et les bassins d'emploi. De ce fait, ces données socio anthropologiques devraient être considérées dans la stratégie de développement.

Concernant le secteur de l'emploi, 82% des actifs occupés exercent principalement dans le secteur primaire et le secteur du commerce occupait 4% en 2004. Les 77.9%¹¹ des emplois sont concentrés dans les activités indépendantes et les petites entreprises, ce qui montre l'importance du secteur informel. Le coût de la main d'œuvre est relativement bas (le salaire médian d'un ouvrier s'élève à 36 US\$ contre 44 US\$ en Inde) selon les données de l'Union Européenne.

Selon le rapport annuel de mise en œuvre du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté¹², le taux de réduction de la pauvreté a reculé de 13 points de 2002 à 2006. Malgré la situation plus ou moins statique, 44% de la population urbaine et 77%¹³ de la population rurale vivent en dessous du seuil normal de la pauvreté. La réduction de la pauvreté a été de 11 point en milieu urbain tandis qu'elle a été de 14 points en milieu rural. La pauvreté à Madagascar est plutôt accentuée dans le milieu rural et connaît des variations importantes d'une région à l'autre, suivant les contextes socio-économiques, les caractéristiques démographiques du ménage et les secteurs d'activité de ses membres actifs.

Il existe une relation étroite entre la dégradation de l'environnement et la pauvreté à Madagascar. Selon des données recueillies en 2003¹⁴, le revenu de l'économie malgache dépendrait directement des ressources naturelles pour au moins 50%. Si l'on considère le marché de l'emploi, 9 emplois sur 10 sont dans les secteurs dépendants directement des ressources naturelles. Les populations pauvres, en majorité en milieu rural, sont étroitement tributaires du contexte environnemental et souffrent de manière plus marquée lorsque les conditions environnementales se dégradent.

¹⁰ De 1896 à 1960

¹¹ Document de Stratégie Pays et Programme Indicatif National, Union Européenne, 2007-2013

¹² Rapport Annuel de Mise en Œuvre du DSRP 2006

¹³ Document de Stratégie Pays et Programme Indicatif National, Union Européenne, 2007-2013

¹⁴ Document de Stratégie Pays et Programme Indicatif National, Union Européenne, 2007-2013

Caractéristiques économiques

Sur le plan économique, en 2005 et 2006, Madagascar a enregistré un léger ralentissement de la croissance de son PIB (4,7% en 2006 contre 5,3% en 2005).

Le commerce des espèces sauvages est vaste et présente un intérêt multisectoriel touchant, *inter alia*, le tourisme, la pêche, l'agriculture, l'élevage, les ressources forestières, la médecine et offre à l'Etat une ressource économiquement durable.

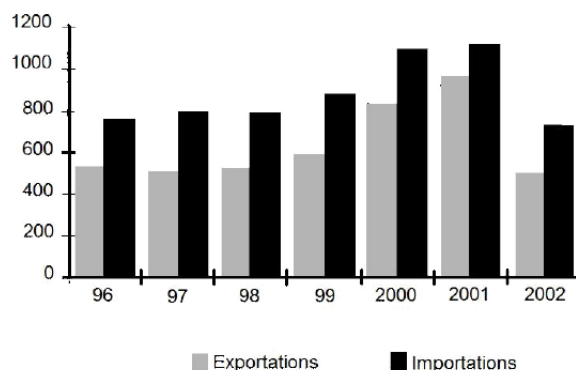
La décentralisation et la gouvernance locale des ressources naturelles ont progressé à deux niveaux : la mise en place des Régions et la concrétisation de l'engagement du Gouvernement à octroyer de plus en plus de responsabilité aux collectivités territoriales décentralisées (Régions et Communes) dans le développement local. Ces responsabilités se manifestent entre autres, dans le domaine de la gouvernance et de la fiscalité forestière locale, qui constituent des enjeux majeurs de la gouvernance des ressources naturelles. Le transfert de gestion de forêts ou autres ressources, tels que les lacs, est une modalité de gestion décentralisée des ressources naturelles qui s'est développée depuis quelques années à Madagascar. Il a connu des réussites dans plusieurs zones, mais sa mise en œuvre devrait encore être améliorée et capitalisée et, sans doute, mieux articulée avec les autres prérogatives des Communes.

Une grande gamme d'activités d'exploitation et d'exportation est à noter, mais les secteurs de la pêche et de l'aquaculture sont les plus florissants en ce qui concerne le commerce des espèces sauvages. Actuellement, des initiatives ont été constatées dans le domaine de la gouvernance économique, y compris la réglementation de l'exploitation des ressources naturelles (dans la filière bois précieux) et leur rentrée dans le secteur formel.

L'intégration de la conservation dans le développement national reste difficile, en particulier son articulation avec le développement rural nécessite encore des efforts importants. De plus, même si les perceptions se sont améliorées, une partie de la population se sent encore tenue à l'écart des Aires Protégées surtout quand les actions de conservation ne sont pas ou sont insuffisamment accompagnées par des appuis au développement local (économique et social). Cependant, un système de transfert de gestion nommé GELOSE ou Gestion Locale Sécurisée au niveau des communautés locales est déjà mis en place pour la gestion des ressources naturelles. Plusieurs nouvelles espèces floristiques et faunistiques, notamment marines, continuent à être découvertes sans que les ressources soient suffisantes pour les étudier et les valoriser, à l'exemple de la biodiversité corallienne, les espèces de crabes girafes...

Les différentes figures qui suivent illustrent les caractéristiques économiques générales de Madagascar ainsi que leur évolution de 1990 à 2003.

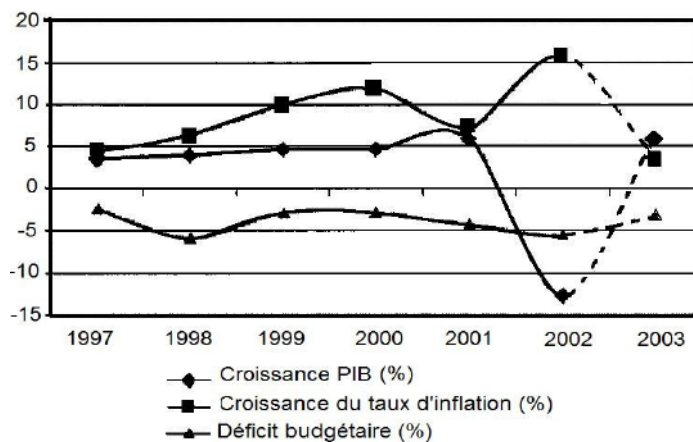
Figure 1 : Niveau des exportations et des importations¹⁵ (US \$ Millions)



Comme tous les pays, Madagascar effectue des échanges de biens et services au niveau international. Le graphique ci-dessous met en exergue l'évolution des niveaux des exportations et des importations de Madagascar de 1996 à 2002. Pour chaque année, on constate que le niveau des importations est supérieur à celui des exportations.

De 1996 à 1999, le niveau des importations variaient aux environs de 800 US \$ Millions et celui des exportations variaient autour de 500 US \$ Millions. Puis en 2000 et 2001, les niveaux des échanges ont augmenté, les exportations atteignant les 900 US \$ Millions et les importations supérieur à 1000 US \$ Millions. Suite à la crise de 2002, ils ont diminué.

Figure 2 : Indicateurs macro-économiques de Madagascar 1997-2003¹⁶



¹⁵ Source : Rapport annuel de mise en œuvre du DSRP 2006

¹⁶ Source : Rapport annuel de mise en œuvre du DSRP 2006

Les graphes ci-dessus montrent la croissance des indicateurs macro-économiques de Madagascar de 1997 à 2003 : le PIB, le taux d'inflation et le déficit budgétaire.

Entre 1997 et 2001, le PIB a augmenté progressivement de 4% à 7 % et puis a connu une chute jusqu'à -13% en 2002. En 2003, le PIB a repris son allure normale environ 5%. Par contre le taux d'inflation n'a cessé d'augmenter entre 1997 et 2000 de 5 à 13% puis a connu une légère baisse en 2001 (8%) et s'est de nouveau accru en 2002 jusqu'à atteindre 16%.

Quant au déficit budgétaire, il a varié de -2% à 4% entre 1997 et 2001 puis s'est légèrement amélioré en 2003 (-3%).

La baisse des indicateurs macroéconomiques est due à la grève générale survenue en 2002 durant laquelle toutes les activités économiques ont été en suspens.

3.1.2 Etat actuel du commerce des espèces sauvages dans le pays

Dans les échanges commerciaux nationaux et internationaux, le commerce des espèces sauvages tient une place importante et compte parmi les activités procurant des sources de revenu aux communautés locales et régionales depuis plusieurs décennies. Plusieurs familles et ménages en milieu rural dépendent étroitement de la chasse, de la cueillette pour la vente de ces produits sur le marché local, régional et parfois même national. Les autres acteurs tels que les opérateurs spécialistes en faune ou flore, les opérateurs économiques, les exportateurs entrent en jeu pour l'écoulement de certains de ces produits à l'échelle nationale et internationale. Dans son rapport (Document Stratégie Pays et Programme Indicatif Nationale de 2007- 2013) et dans ses échanges avec Madagascar en 2005, la Communauté Européenne a constaté que 20% des exportations concernaient les crustacés et 3% la vanille.

L'exploitation des ressources sauvages a été une activité intense depuis la période coloniale. Certaines filières comme celle du crocodile et du bois datent déjà de plusieurs décennies. Entre 1940 et 1950¹⁷, les crocodiles ont fait l'objet d'une chasse intense qui alimentait le commerce de peau. Vers la fin des années 40, on arrivait à alimenter le marché par 1000 peaux/mois. L'exploitation ne se limitait pas seulement aux peaux mais concernait aussi la collecte des œufs. Vers le début des années 50, les collecteurs ont pu ravitailler l'administration coloniale jusqu'à 7000 œufs en trois semaines. La population crocodylienne a alors sévèrement souffert de cette surexploitation. Vers les années 70 et 80, les populations sauvages de crocodiles ont commencé à retrouver son état initial en recolonisant les différentes zones. Actuellement, classée comme une espèce à moindre risque d'après l'UICN, elle est protégée par la législation malagasy¹⁸ et par la

17 Behra, o & Lippai, C. 2003, *Crocodylus niloticus*, In *The Natural History of Madagascar*: S.M. Goodman and J.P. Benstead, 2003, The University of Chicago Press, Chicago and London: pp. 1001-1005.

18 Décret 2006-400 du 13 juin 2006 portant classification de la faune en animaux protégés, nuisibles et gibiers

CITES¹⁹, mais elle continue à subvenir aux besoins des populations rurales de certaines régions. Néanmoins, son inscription dans l'annexe II de la CITES ni sa protection par la législation nationale n'est pas une garantie de sa gestion durable sur le plan national. Suite aux recommandations du Comité Permanent de la CITES, le Gouvernement malgache vient de valider un plan d'action pour la gestion des crocodiles à Madagascar. Ce plan de gestion pourrait être un modèle pour l'élaboration d'autres plans de gestion des autres espèces inscrites dans les annexes de la CITES.

A part les crocodiles, plusieurs espèces herpétologiques font l'objet d'une collecte pour alimenter le marché international. Les chiffres d'exportation²⁰ disponibles avant et pendant les années 80 montrent un niveau d'exportation assez bas. Par ailleurs, entre 1985 et 1990, on a constaté une véritable « explosion » en quantité d'animaux vivants exportés pour alimenter le commerce international. Le commerce des espèces de caméléons et de lézards a été très lucratif pour certains opérateurs. Basé sur les données officielles, les espèces de *Chamaeleo* et *Phelsuma* étaient incluses dans une étude sur le commerce important effectué par le Comité des Animaux (suite à la Résolution Conf. 8.9). En 1994, le Comité Permanent a recommandé aux Parties de ne plus importer des caméléons et geckos de Madagascar, sauf 8 espèces²¹ (4 pour chaque genre) avec un quota respectif de 2 000 chacune. Malgré cette recommandation, entre 1990 à 1999, Madagascar a réussi à exporter à lui seul plus de 655 000 individus de *Phelsuma* (représenté par plus de 17 espèces) et plus de 283 000 individus de caméléons²² (genres *Furcifer* et *Calumma* [*Chamaeleo* auparavant], représentés par plus de 28 espèces).

Vers 1990, l'exportation des Amphibiens s'était surtout focalisée sur *Mantella aurantiaca*²³. De 1990 à 1999, l'exportation de cette espèce a atteint plus de 87 000 individus (Elle a été mise en Annexe II en 1995 et le reste du genre *Mantella* en 2000.) Après la décision du Comité Permanent de la CITES d'appliquer un quota sur les caméléons et geckos de 2 000 individus, les opérateurs se sont tournés vers l'exploitation d'autres espèces. Les espèces de *Mantella* ont commencé à être collectées et exportées également. Entre 1997 à 1999, dix espèces de *Mantella* étaient commercialisées ; elles sont devenues 14 espèces entre 2000 et 2006. Les données ont montré que de 1995 à 2005, presque 280 000 individus de *Mantella* ont été exportés ; de 2000 à

19 Annexe II CITES

20 Data WCMC, 2007

21 *Phelsuma* geckos : *Phelsuma laticauda*, *P. lineata*, *P. madagascariensis*, *P. quadriocellata* ; Caméléons : *Chamaeleo pardalis*, *C. verrucosus*, *C. lateralis* et *C. oustaleti*

22 Data WCMC, 2007

23 Voir Figure 3

2005, environ 180 000 individus ont été vendus. D'autres espèces d'amphibiens (de genre *Dyscophus* dont *D. antongili* est mise sur Annexe I et *Scaphiophryne*) ainsi que les uroplates ont subi le même phénomène de hausse.

Les données statistiques disponibles en ce qui concerne le taux de vente de chaque produit que ce soit au niveau national ou international sont limitées au prix FOB déclaré par les exportateurs sur lesquels les taxes et les redevances sont calculées. Mais beaucoup de filières ont été développées à des fins commerciales et ont touché de plus en plus d'espèces de différentes origines : forestières, non forestières et halieutiques. Elles intègrent différents domaines tels que l'ornementation, la mode, la médecine, la collection d'espèces rares, les animaux de compagnies, les produits utilitaires (meubles, vêtements, chaussures), l'alimentation, etc. Les exploitations sont très variées et ont différentes envergures suivant la filière. D'après quelques illustrations, au Nord l'exploitation des bois précieux qui ne figurent pas pour le moment aux annexes de la CITES ; au Moyen Ouest la filière crocodile (Annexe II de la CITES basé sur le système de ranching) ; au Sud la filière des tortues radiées (qui est illicite car les tortues figurent dans les annexes I de la CITES) ; sur toute la partie Est la filière des espèces uniques et rares comme animaux de compagnie, et bien d'autres ayant des potentiels avec une envergure plus vaste et des impacts économiques palpables à l'échelle régionale et/ou nationale.

Actuellement, les demandes se font de plus en plus élevées dans le secteur formel comme dans celui de l'informel. L'exportation des espèces sauvages est concernée par les deux secteurs à la fois. Mais le volume des exportations le plus important est alloué aux exportateurs de produits forestiers, non forestiers et halieutiques qui suivent déjà une norme préétablie par les institutions de contrôle. Le secteur informel concerne pratiquement les communautés de base, les chasseurs, les collecteurs et les revendeurs au niveau local et régional.

Malgré l'unicité de la biodiversité malgache, certaines ressources peuvent être observées dans d'autres pays et peuvent même faire l'objet d'une exploitation. A l'exemple du crocodile du Nil qui est également exploité dans certains pays d'Afrique et certaines espèces des geckos verts qui sont distribuées dans les îles avoisinantes. L'exploitation des ressources marines est aussi concernée.

Comme l'exportation des espèces sauvages occupe une place prépondérante au sein du commerce, les dispositions visent pour la plupart des cas à : réguler ces exportations (rapatriement des devises, paiement des redevances, ristournes²⁴), cadrer les activités pour le suivi des normes fixées par les importateurs et les différentes communautés étrangères (norme

²⁴Inclus dans les cahiers de charges des opérateurs

sanitaire, norme environnementale, ...), respecter des avis de commerce non préjudiciable et les autres critères de la CITES et protéger les différentes filières pour avoir une activité plus ou moins pérenne comme le développement de plan d'action.

Tableau 3 : Montant des recettes et des redevances obtenues des exportations des produits faunistiques et des produits floristiques de 2001 à 2006 (en Ariary)

	RECETTES		REDEVANCES	
	FAUNE	FLORE	FAUNE	FLORE
2001	1 062 334 440,00	240 001 413,20	36 972 008,00	12 034 944,20
2002	1 290 693 493,00	588 660 281,00	48 957 441,80	16 261 089,20
2003	1 507 123 615,80	583 732 103,20	55 757 850,20	6 810 722,00
2004	1 903 232 268,00	401 434 205,02	83 225 988,80	15 258 083,40
2005	1 245 230 887,10	513 559 661,10	47 462 045,90	21 930 611,20
2006	1 716 218 095,60	187 455 200,00	62 923 732,60	8 730 913,00

1 USD = Ar. 1700

Ce tableau nous montre les montants des recettes et des redevances des exportations des produits faunistiques et des produits floristiques de 2001 à 2006. Durant cette période, les recettes totales s'élèvent à Ar 7 479 601 912,40 et les redevances s'élèvent à Ar 372 263 733,3. On constate que la faune est plus rentable que la flore du point de vue économique. Le taux des redevances varie selon les modalités de collectes des espèces, ils sont de l'ordre de 1% à 4 % des recettes et ils sont versés au Fonds Forestier National :

- 4% pour les espèces collectées dans la nature
- 2% pour les espèces de ranching
- 1% pour les espèces de farming

Les recettes annuelles pour les produits faunistiques s'élèvent en moyenne à Ar 1 246 600 318,74 et celles des produits floristiques à Ar 419 140 477,253. Certes le commerce des espèces sauvages est une activité génératrice de revenu pour tous les acteurs, cependant les opérateurs sont bénéficiaires de la grande majorité.

En outre, il est important aussi de noter que quelques sociétés de zone franche à Madagascar importent des peaux de reptiles non endémiques (*Varanus niloticus*, *Alligator mississippiensis*, *Crocodilus fuscus*...) pour les transformer en produits finis, qui sont réexportés à leur tour. Seulement, n'étant pas des produits locaux, cette forme de transaction, ne génère pas de redevances pour le pays.

Tableau 4 : Montant des recettes et des redevances obtenues des exportations des produits forestiers floristiques de 2001 à 2007 (en Ariary)

Année	Valeur totale AR	Redevance Perçues AR
2001	7 695 560 041	121 004 132
2002	8 329 053 349	69 552 448
2003	7 773 643 292	108 299 369
2004	12 674 716 064	184 865 741
2005	14 859 772 985	222 559 881
2006	24 904 883 399	361 934 968
2007	24 065 571 817	349 832 990

Source : Direction de la Valorisation des Ressources Naturelles (DVRN/DGEEF)

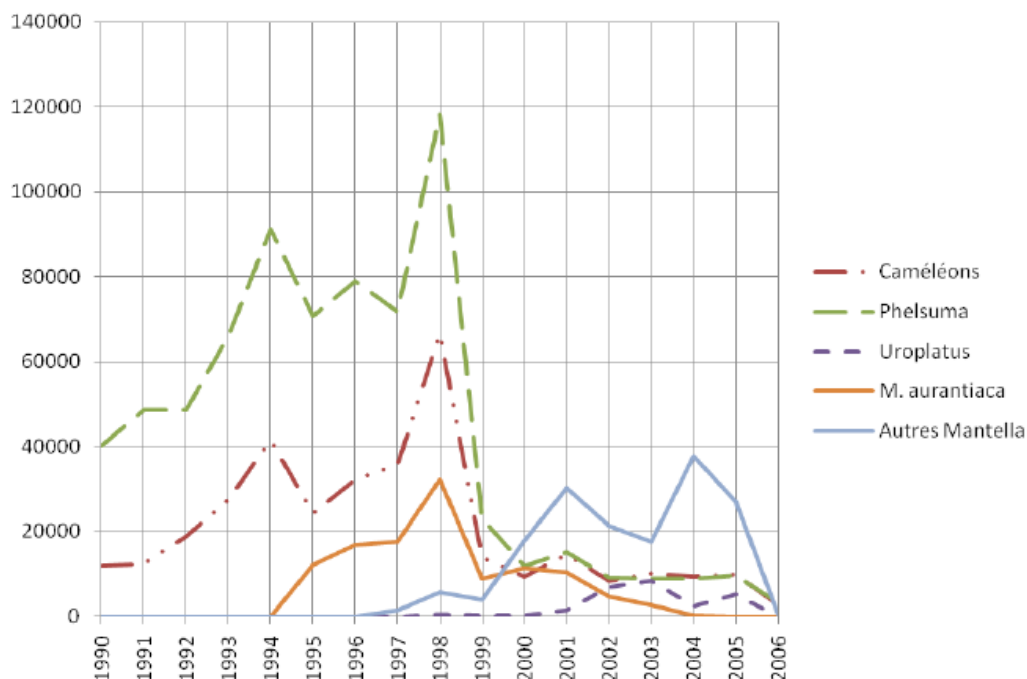
Du point de vue économique, le montant des recettes d'exportation des produits forestiers est plus important que celui des recettes d'exportation des produits floristiques et faunistiques CITES .En moyenne, les recettes d'exportation des produits forestiers atteignent chaque année 12 .872 .933 .170 Ar .

Quant aux redevances annuelles pour les produits forestiers, elles s'élèvent en moyenne à 193.094. 072,5 Ar . Ce qui constitue les 65% du FFN.

Il est à noter que les produits forestiers exportés sont composés de : bois de palissandre, bois de pin, bois ordinaire, bois d'ébène, bois de rose, plantes médicinales, produits artisanaux, produits finis

Les figures ci après montrent l'évolution et la structure du commerce de quelques espèces sauvages de faune et de flore.

Figure 3 : Evolution du commerce de la faune sauvage²⁵ (Caméléons, Phelsuma, Uroplatus, M. aurantiaca, autres Mantella)

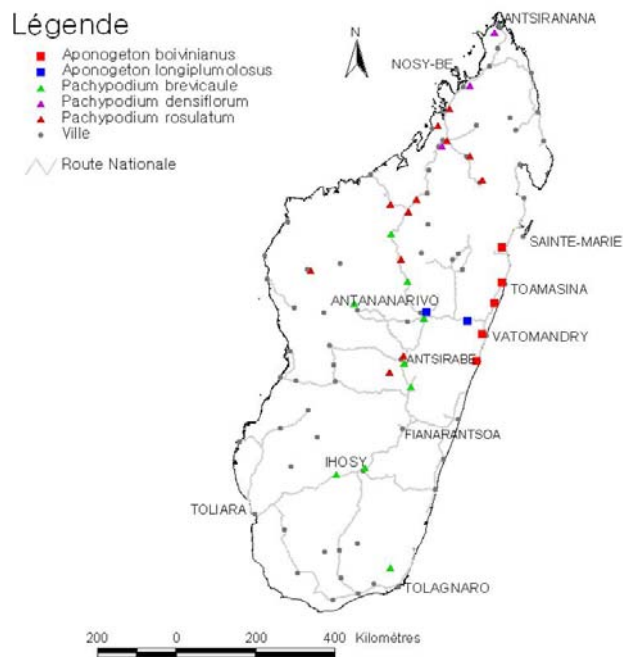


Ce graphique nous montre que le volume du commerce des différentes espèces de faune citées, notamment Phelsuma, les caméléons, les Mantella aurantiaca n’ont cessé d’augmenter. Un pic a été atteint en 1998 pour les caméléons et phelsumas, suivie d’une baisse de l’exploitation, ceci fait suite au moratoire sur les caméléons instauré. On remarque que les opérations se tournent vers d’autres espèces, si le nombre de Mantella aurantiaca est en baisse constante, celui des autres Mantella augmente.

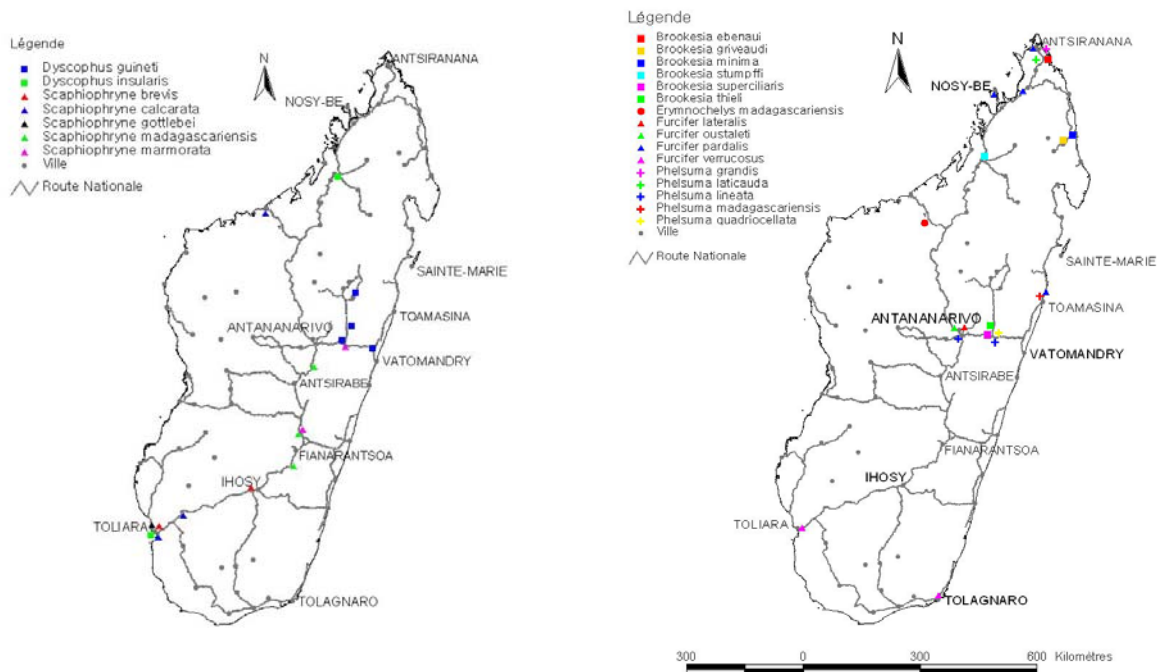
Mention du rapport sur le commerce important des Mantellas AC23. Doc8.4 (Genève Avril 2008): Les recommandations du Comité des Animaux catégorisent diverses espèces de *Mantella* de Madagascar comme “moins concernées,” par l’étude et les élimine de l’évaluation; et catégorisent *Mantella crocea*, *Mantella expectata*, *Mantella milotympanum*, et *Mantella viridis* comme “peuvent être concernées” et nécessitent des informations additionnelles sur les espèces pour une reconsidération à la prochaine session.

²⁵ Source : WCMC, 2007

Carte 2 : Lieu de collecte des espèces de flore et de faune sauvage



Carte A: Lieux de collecte des quelques espèces floristiques



Carte B: Lieux de collecte des amphibiens

Carte C: Lieux de collecte des reptiles

Tableau 5 : Evolution du volume d'exportation de certaines espèces de flore.

Tableau des exportations de quelques espèces très commercialisées²⁶ (flore)

Espèces	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<i>Aponogeton fenestralis</i>	61 250	14 200	8 800	20 864	30 220	17 150	11755
<i>Aponogeton henkelianus</i>	13 710	18 850	21665	17470	25 960	23 000	9 600
<i>Euphorbia itremensis</i>	0	0	0	0	829	543	225
<i>Pachypodium brevicaule</i>	207	490	0	505	1 814	1 279	1 628
<i>Pachypodium densiflorum</i>	33	235	3	514	942	1 825	1 191

Ces espèces ont été choisies par leur commercialisation importante par rapport à d'autres espèces florale. Par ailleurs, elles sont les plus prisées par la demande ; presque tous les opérateurs spécialistes en flore les exportent

3.1.3 Eléments moteur du commerce et chaîne de valeur

Eléments moteur du commerce : offre et demande, spécificité des espèces malgaches, réglementation, besoin local et pauvreté

a) Offre et demande

D'abord, il y a les demandes venant des importateurs sur la scène internationale. Malgré que des quotas sont attribués aux espèces de la CITES, le fait de se tourner vers d'autres dont la réglementation du commerce est moins contraignante justifie cette envie des importateurs vu l'augmentation du nombre d'espèces entrant dans les transactions internationales de 1990 à 2006 (DGEEF).

²⁶ Base de données DGEEF, 2007

En outre, l'existence de trafics illicites se traduit par la présence de preneurs de plus en plus nombreux au niveau international, à l'exemple de grand nombre des demandes de commerce illégal sur des sites web pour les espèces interdites, dont pâtit surtout la faune. Ce qui constitue un élément moteur pour faire tourner le commerce des espèces sauvages.

b) Spécificité des espèces malgaches

Il ne faut pas aussi oublier que la rareté, la spécificité, l'endémicité et la particularité de la biodiversité de l'Ile suscitent de plus en plus d'intérêts auprès des collectionneurs. Il s'agit d'un important facteur de marketing pour Madagascar qui se doit d'en prendre avantage. Avec un système de régulation d'exportation hautement contrôlé encadrant le commerce, le pays pourrait engendrer considérablement plus de bénéfices.

c) Les réglementations

L'effet des dispositions prises, telles que l'interdiction de l'exportation de bois de rose et de bois d'ébène²⁷ qui sont des espèces non CITES mais il est important de les citer dans l'évaluation, les quotas²⁸ qui, selon les opérateurs sont très bas par rapport au nombre des espèces constatés sur terrain, à l'exemple des caméléons pour gérer et réguler les échanges antérieurs, a engendré d'autres demandes concernant d'autres espèces. Notons que l'inscription de certaines espèces à l'annexe I a engendré les commerces illicites, à l'exemple des tortues (la seule espèce de caméléon sur Annexe I est le *Brookesia perarmata*). On ne peut pas nier que la valeur économique des espèces commercialisées suscite les opérateurs à chercher d'autres produits susceptibles de répondre à de nouvelles demandes, ils vont alors opter vers d'autres espèces et créer de nouvelles filières car celles faisant l'objet d'exportation sont restreintes par les quotas non distribués à temps

d) Besoin local et pauvreté

Pour le commerce national, il est difficile actuellement de suivre son évolution à cause du manque de données. Mais, on peut dire, d'après nos propres observations, qu'il est surtout généré par les besoins alimentaires même si on note quelques exceptions comme les exploitations en maroquinerie provenant des peaux de crocodiles et de serpents. Malgré que ces espèces sont protégées par la législation, des artisans vivent de la transformation et de la vente de ces produits, ce qui implique une filière lucrative et dont on ne dispose que de très peu de données. Pour la faune particulièrement, il est encore rare de voir, au niveau national, des acheteurs montrant un

²⁷ Arrêté n° 11 832/2000 du 4 Avril 2000 relatif à l'interdiction d'exportation de bois de rose et de bois d'ébène

²⁸ Attribués de manière discrétionnaire vers les années 2001, 2002 et répartition tardive par rapport à l'exercice annuelle pour les années suivantes.

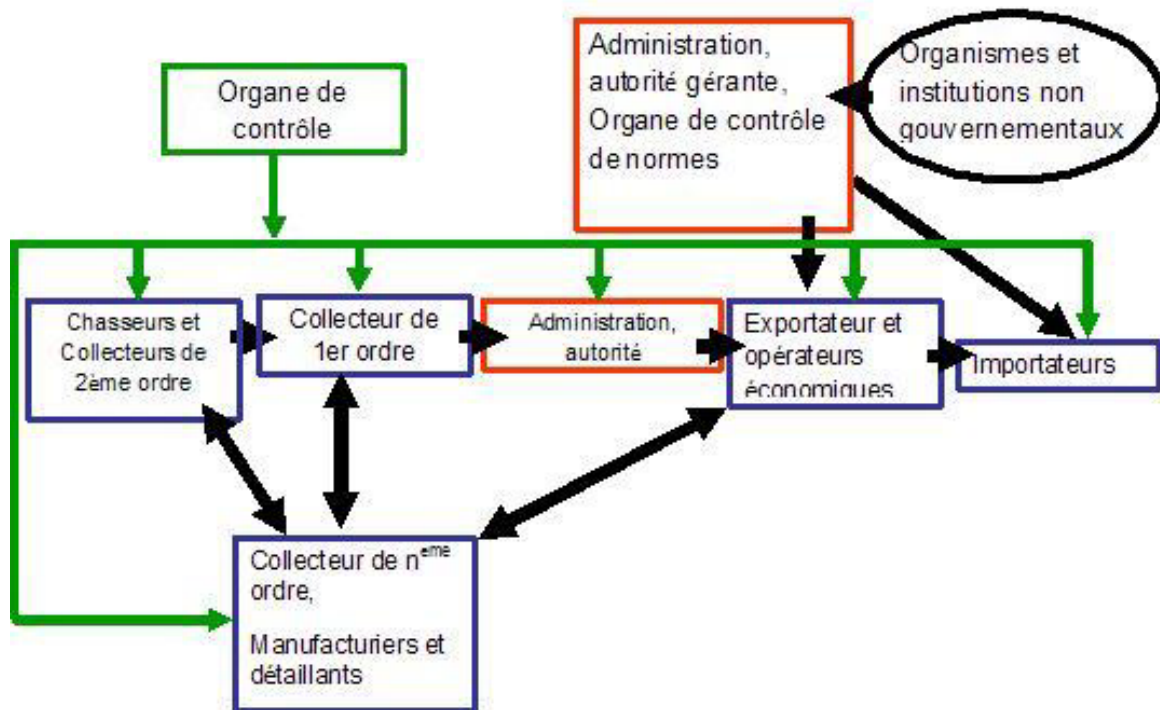
intérêt pour l'élevage d'espèce sauvage comme animal de compagnie à l'exception des tortues radiées. Contrairement dans le domaine de la flore, les espèces vendues localement sont généralement des plantes ornementales (orchidées, succulentes) et des plantes médicinales (*Prunus africana*, *Centella asiatica*, *Catharantus roseus*).

De même pour les ressources halieutiques, les exploitations sont surtout destinées à approvisionner les localités et/ou régions de produits comestibles. Beaucoup d'espèces sont surtout concernées : les crustacés marins et dulcicoles (les crabes de mangroves, les langoustes, les crevettes, les écrevisses,...), les mollusques (huîtres, poulpes, calmar, moules,...), les poissons (les raies, les requins, les poissons cartilagineux...)

En outre la pauvreté accrue de la population surtout en milieu rural est un des facteurs qui suscite le commerce des espèces sauvages. Et pour subvenir à leur besoin quotidien, ils arrivent à l'exploitation de maximum de ressources pour un minimum de bénéfice.

Chaîne de valeur

Schéma 1 : Organigramme général de la chaîne de commerce à Madagascar.



Nous avons pu établir ce schéma à partir des entretiens auprès des acteurs identifiés du commerce des espèces de faune et de flore sauvages.

Au début de la chaîne se situent les chasseurs ou collecteurs des espèces sauvages. Ce sont des habitants de la localité ou de la zone de chasse ou de collecte des espèces. A Madagascar, ils travaillent le plus souvent à leur propre compte ; un collecteur peut servir plusieurs exportateurs. Une certaine relation de fidélité existe entre le collecteur et l'exportateur ou l'opérateur économique. Les collecteurs sont le plus spécialisés sur une ou plusieurs espèces dans leur zone de collecte, de plus ils sont plus ou moins formés aux normes CITES puisque les opérateurs impose certaines conditions pour accepter la marchandise.

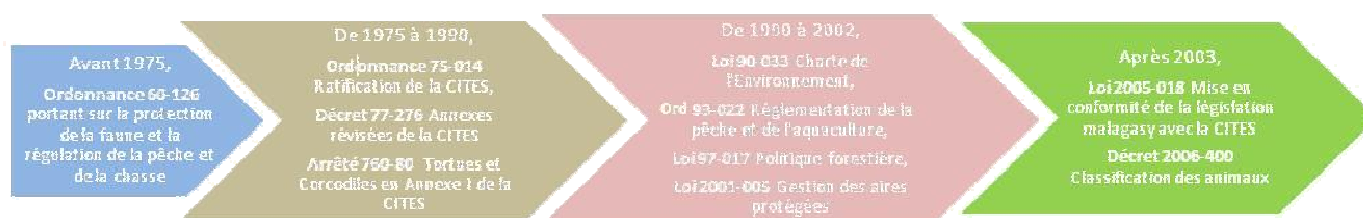
Il peut y avoir des intermédiaires entre les opérateurs et ces collecteurs, ce sont des collecteurs secondaires qui font de « l'achat pour revendre ».

Il faut noter toutefois que les produits des collectes ne sont pas exclusivement destinés au marché international. Au niveau local, des artisans peuvent être les premiers demandeurs, notamment pour les peaux de crocodiles. La matière première sera transformée en produit fini pour fournir le marché local et éventuellement le marché international.

3.2 Contenu et mise en œuvre de la politique

3.2.1 Historique

Figure 4 : Evolution de la politique malgache sur le commerce des espèces sauvages



Dynamique de la politique environnementale de Madagascar

La politique environnementale malgache comprend les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement, la Conservation in situ et Conservation ex situ, la Gestion locale sécurisée et la Valorisation durable. Conscient des problèmes de dégradation accrue de l'environnement et la perte de biodiversité liés à la situation économique et la pauvreté, le gouvernement malgache a élaboré en 1989 son Plan National d'Action Environnemental (PNAE) avec l'appui de la Banque Mondiale, des agences internationales et d'organisations non gouvernementales. Ainsi a été adoptée la Loi n° 90-033 du 21 octobre 1990 portant sur la Charte de l'Environnement Malagasy. Ladite loi constitue le cadre général d'exécution de la Politique

Nationale de l'Environnement et comporte des objectifs visés, une stratégie à mettre en œuvre et 3 Programmes Environnementaux quinquennaux à réaliser sur 15 ans.

1) Le Programme Environnemental I (PEI) : l'objectif de la 1ère phase du PNAE (1991-1996) était d'intégrer toutes les activités prioritaires ayant trait à l'environnement dans un seul et même programme. Dans son exécution, la phase 1 est composée de plusieurs volets correspondant à des besoins d'asseoir le cadre institutionnel, l'approche méthodologique, procédurale, financière et technique.

2) Le Programme Environnemental II (PE2) La deuxième phase du programme intervient à partir de 1997 dans un contexte de décentralisation (Loi n° 93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation) et d'autonomie des provinces (mentionnée par l'ancienne constitution de 1998, Loi n° 2000-016 du 29 Août 2000 déterminant le cadre de la gestion des propres affaires des provinces autonomes), la stratégie de gestion de l'environnement et des ressources naturelles (Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, la Loi n° 97-107 du 18 Août 1997 portant adoption de la politique forestière) est basée sur le développement d'une approche régionale et locale de la conservation et de l'utilisation de la biodiversité et des autres ressources naturelles. L'implication davantage des acteurs permettra de cette phase d'avoir plus d'impact concret. Parallèlement, les actions sont accompagnées par la conception des outils et des mesures indispensables à une bonne gestion de l'environnement. Le programme du Plan d'Action Environnemental se fait en synergie avec les efforts de développement des zones rurales et des activités des pôles de croissance au niveau régional. Le principe de conservation / développement est caractérisé par des actions ayant des impacts concrets liés à la réduction de la pression anthropique sur l'environnement et les ressources naturelles. La conservation et la gestion durable des ressources de la biodiversité devront faire partie intégrante du développement, ce qui implique une participation active et une responsabilisation réelle des acteurs locaux.

Ainsi, plusieurs composantes s'attellent à la gestion des ressources de la Biodiversité, à travers des objectifs spécifiques :

- Le système des Aires Protégées géré par l'ANGAP (Association Nationale de Gestion des Aires Protégées) et l'élaboration de la stratégie de gestion à travers la mise en place d'un réseau national intégrant les différents types d'écosystèmes, dans ses orientations les plus récentes
- L'Environnement Marin et Côtier, avec la conception et l'essai de mise en œuvre de la Politique de Gestion Intégrée de la Zone Côtière
- Les Ecosystèmes Forestiers à Usage Multiple (ESFUM), programme soutenu par les services décentralisés et déconcentrés, avec ses finalités liées à la maintenance des prestations économiques, écologiques et sociales des ressources forestières
- La Gestion Locale Sécurisée (GELOSE), avec le transfert aux communautés locales de la gestion des Ressources Naturelles Renouvelables de leur terroir, la sécurisation Foncière, limitée

à un inventaire foncier basé sur la constatation et un levé simplifié consensuel et transparent accompagné d'un état parcellaire sous le contrôle de la Cellule de Pilotage Foncier

- L'Appui à la Gestion Régionalisée du PAE et à l'Approche Spatiale (AGERAS) et sa contribution à travers des stratégies concertées de Gestion Durable des Ressources Naturelles et Humaines par l'intégration spatiale, dans les stratégies concertées, des efforts de développement;

- Le programme de Recherche Environnementale et Valorisation Durable de la Biodiversité vise à faire de la recherche appliquée, un outil conséquent pour une valorisation durable des ressources naturelles. Il a également pour objectif de créer un cadre de protection des droits d'accès à ces ressources, en vue de répondre aux objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique, à travers la coordination technique des activités d'élaboration de la Stratégie Nationale de la Biodiversité et la création des mesures d'accompagnement de la valorisation économique des ressources naturelles.

- Les différentes politiques de la composante « Politiques, Stratégies et Instruments, les Procédures et Législations Environnementales » traduites par le Décret 99-954 du 12 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) et les Etudes d'Impacts Environnementaux (EIE); ceci, dans un souci d'intégration des contraintes de gestion rationnelle de l'environnement au sein des activités de production en vue du développement durable

- Le Système d'Information Environnementale, qui est un outil de prise de décision avec les données qu'il fournit en amont de toute action et pour le suivi écologique de la diversité biologique.

3) Le Programme Environnemental III (PE 3) qui a débuté en 2002 se traduit par la prise en main par les différents acteurs des procédures et de la gestion même de l'environnement, La gestion durable de la Biodiversité. Dans la première phase du Plan d'Action Environnemental, en réponse à la déforestation et la perte de la biodiversité, la composante "Biodiversité" traitait plus particulièrement le côté « protection » et sa gestion à travers la création des Aires Protégées, et en liaison avec un développement intégré de leurs zones périphériques. Dans la deuxième phase d'exécution du PNAE (1997-2001), outre l'objectif initial de renverser la tendance à la dégradation de l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles, ainsi que la création de toutes les conditions nécessaires pour que les considérations environnementales fassent partie intégrante de la gestion macro-économique et sectorielle du pays, se sont avérés être des objectifs tout aussi prioritaires.

L'intégration de la CITES dans la politique environnementale malgache

L'adhésion de Madagascar à la CITES dès 1975 constitue déjà une preuve du fait que l'Etat malgache a pris conscience de l'importance du commerce international d'espèces sauvages. D'une part, des lois régissant la mise en œuvre de cette politique ont été adoptées, d'autre part, des mesures ont été prises pour rectifier leurs applications. Ces mesures sont surtout spécifiques et souvent destinées à la gestion de l'exploitation de certaines espèces déterminées. Dans la plupart des cas, elles ont pour objectif de réguler la chasse et l'exportation des ressources naturelles sauvages sur le territoire malgache et de limiter les exploitations abusives.

Généralement, les grands traits de la mise en œuvre de la politique CITES sont tracés comme suit :

- L'adhésion à la CITES

Madagascar a signé la convention de Washington en 1975. Cette initiative a été appuyée par l'Ordonnance 75-014 du 5 Août 1975 portant ratification de ladite convention. Ainsi, diverses lois et règlements²⁹ ont été adoptés afin de mettre en harmonie et régler le commerce des espèces sauvages. Cette adhésion de Madagascar a tout de suite été marquée par l'inscription de certaines espèces dans la liste des Annexes de la CITES.

- La mise en annexe I de la CITES des tortues (Ordre Testudines) et des lémuriers de Madagascar³⁰

Les tortues (Ordre des Testudines) ont été protégées bien avant la ratification de la CITES par Madagascar. L'Etat prenait déjà conscience de l'importance de ces espèces, d'où la promulgation des Décrets visant à les protéger dans les années 60. Ces mesures avaient surtout pour objectif de protéger ces espèces de la chasse commerciale et des exportations pour que ces dernières ne leur portent préjudice. De même pour le cas des lémuriers qui ont déjà fait l'objet d'un décret pour l'interdiction de leur détention et de leur chasse avant d'être inscrits dans la liste des annexes de la CITES.

- La mise en annexe II de la CITES des Crocodiles de Madagascar³¹

En ce qui concerne *Crocodylus niloticus*, bien que cette espèce ne soit pas endémique de Madagascar, les dispositions prises au niveau international ont impliqué l'Etat malgache à accepter son inscription dans l'Annexe I de la CITES (après la ratification de la convention). Mais l'adoption de la résolution 5.16 de la CdP5 en 1985 a permis à la population crocodilienne malgache d'être transférée dans l'Annexe II de la CITES.

Madagascar a bénéficié de cette résolution spécifique avec quelques pays d'Afrique, parties membres de la CITES. Nous avons pu profiter d'un quota d'exportation avec l'implication des populations rurales dans un programme d'utilisation durable dans certaines régions de l'île comme à Besalampy (la collecte des œufs) et le développement du système de ranching.

²⁹Cf. Contenu 3.2.2

³⁰ Décret 77-276 du 26 Août 1977 portant publication des annexes révisées de la CITES

³¹ Arrêté 760-80 du 25 février 1980 portant application CITES Annexe I, Recherche année 1980 sur les tortues et crocodiles

Cette implication est conforme aux différentes initiatives prises par Madagascar tel que le transfert de gestion (GELOSE*, GCF*, etc.) ainsi qu'aux PRD* et PCD*.

Le moratoire de 1998 et la mise en annexe II des espèces de caméléons et de *Phelsuma* de Madagascar

Il s'agit d'une mesure dictée par la communauté internationale, due aux exportations trop élevées des espèces de caméléons et de lézards verts durant les années 90. Seules 8 espèces ont été autorisées à l'exportation après leur inscription dans l'Annexe II. Le mandat autorisant les Comités de la CITES à mettre en œuvre ce processus est énoncé dans la résolution Conf12.8 « Etude sur le commerce important des spécimens d'espèces de l'Annexe II » adoptée à la CdP12 et issue de la résolution 8.9, maintenant abrogée. L'étude sur le commerce important est un mécanisme permettant de redresser la situation quand il y a lieu de penser que des espèces de l'Annexe II font l'objet d'un volume de commerce important sans que l'article IV de la Convention soit adéquatement appliqué. Correctement mise en œuvre, l'étude fait office de filet de sécurité en ce qu'elle garantit que les espèces ne subissent pas de déclin alors qu'elles sont inscrites à l'Annexe II

- Le moratoire de 2002

Dû au contexte politique³² dont le pays faisait l'objet, l'autorité compétente malgache a décidé de suspendre toutes les activités relatives à l'exportation des espèces sauvages. Cette initiative interne du pays est prise afin de limiter les dérapages dans le secteur. Les activités n'ont repris que vers l'année 2003.

- Le Plan de redressement de la CITES à Madagascar

Des initiatives de redressement ont été érigées par la CITES (avec un appui technique de TRAFFIC International) pour aider les autorités malgaches dans la mise en œuvre de la convention (2002-2003). Plus précisément, les initiatives faisaient partis d'une étude sur le commerce important qui a été appliquée la première fois au niveau d'un pays. Par conséquent, un plan d'action a été mis en place, comportant cinq volets touchant le cadre de : la politique nationale et la législation, l'organisation et la structure de la CITES malgache (gestion et administration), l'aspect scientifique et le contrôle.

- La création d'une Autorité Scientifique opérationnelle

Avant la période de redressement de 2002-2003, les appuis techniques et scientifiques étaient assurés par une autorité scientifique non fonctionnelle constituée par des spécialistes qui ont été consultés pour émettre des avis sur certains cas. Suite à la situation du commerce des certaines espèces sauvages et à l'étude sur le commerce important à Madagascar après cette période de 2002, les autorités scientifiques ont été désignées officiellement et constituées par les

³² Crise politique entraînant l'existence de 2 gouvernements en parallèle

Départements de la Biologie Animale et de la Biologie et Ecologie Végétales, faculté des Sciences de l'Université d'Antananarivo. Leurs rôles et attributions ont été définis dans les documents officiels³³.

- L'adoption d'une loi spécifique relative au commerce des espèces sauvages³⁴

La conception d'un texte législatif propre au commerce international des espèces sauvages concrétise la volonté de Madagascar à régler et à actualiser les dispositifs étant déjà pris après la ratification de la CITES. A partir de cette loi découle les procédures de l'exportation des espèces et le rôle des principaux acteurs et sa mise à jour s'est fait suivant les recommandations des juristes consultants et les appuis de la division législation auprès du Secrétariat de la CITES.

La loi était mise à jour suivant les recommandations de l'étude menée par les juristes-consultants ou les organismes internationaux (TRAFFIC, etc.) sinon à travers les informations, les données ou les renseignements toujours sous le contrôle du Secrétariat de la CITES.

- La révision de l'annexe II ayant aboutit à l'inscription de nouvelles espèces malgaches³⁵

Depuis la ratification de la convention, nombreuses espèces sont maintenant inscrites dans les annexes de la CITES. La mise en œuvre du plan d'action a permis d'inscrire récemment les espèces telles que : *Uroplatus*, *Mantella*, *Brookesia*,... qui ont été révisées dans le but d'éviter les dérapages futurs et de contribuer à leur protection à cause des pertes phénoménales de leur habitat naturel.

La catégorisation de la faune malgache suivant leur statut de protection nationale³⁶

Les espèces de faune malgache ont été classées en 3 catégories à savoir les animaux protégés, nuisibles et gibiers. Pour chaque espèce, cette classification est conforme aux statuts de la CITES et de l'IUCN.

La création d'un manuel de procédure³⁷

Le manuel a été créé par la DGEEF en collaboration avec la Coopération française et JARIALA et se présente comme un document cadre dans la mise en œuvre de la CITES à Madagascar.

³³ Arrêté 3032/2003 du 13 février 2003 portant sur la création et fixant les rôles et attributions des Autorités Scientifiques

³⁴ Loi 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international de faune et de flore sauvages et son décret d'application 2006-097 du 31 janvier 2006

³⁵ Décret 2006-098 du 31 janvier 2006 portant publication des annexes de la CITES

³⁶ Décret 2006-400 du 13 juin 2006 portant classification de la faune en animaux protégés, nuisibles et gibiers

³⁷ Décembre 2006

D'une part, ce document définit les cadres juridiques et réglementaires du commerce des espèces sauvages, d'autre part, il indique les différents acteurs concernés³⁸, les procédures à suivre

3.2.2 Le Contenu

i. Avant 1975 : une politique basée sur une gestion locale des espèces

Pendant cette période, les espèces sauvages étaient considérées comme des produits de chasse et de cueillette. Toutes les activités commerciales se référaient alors aux textes suivants pour légitimer les transactions :

- Arrêté 2023/1959 du 14 Mai 1959: Fixation des redevances sur permis de chasse au papillon et du permis spécial de chasse au papillon pour touriste
- Ordonnance 60-126 du 3 Octobre 1960 visant à protéger la faune et régulariser la chasse et la pêche sur le territoire malagasy avec ses décrets d'applications et de mise en œuvre
- Ordonnance 60-128 du 3 Octobre 1960 traitant de la répression des infractions à la législation forestière, la chasse, la pêche et la protection de la nature
- Décret 61-093 du 16 Février 1961 règlementant la chasse commerciale
- Décret 61-096 du 16 Février 1961: Répartition en 3 catégories les oiseaux et autres animaux sauvages

Arrêté 1316/1961 du 13 Juillet 1961: Fixation des redevances sur permis de chasse commerciale, autorisation de collecte et exportation des spécimens de la flore et de la faune : *Constat de l'existence du commerce de certaines espèces*

- Décret 69-085 du 25 Février 1969: Réglementation chasse aux papillons
- Loi 71-006 du 30 Juin 1971 établissant un droit de sortie sur les animaux et les orchidées.

ii. Entre 1975 et 1990: période de démarrage de la Convention

Après la ratification par Madagascar de la convention de la CITES (par Ordonnance n° 75-014 du 05 Août 1975 qui entraine en vigueur le 18 Novembre 1975), la situation du commerce a changé. Les espèces animales et végétales ont été reconnues comme ayant une vraie valeur économique. De ce fait, l'Etat commença à fixer les arrêtés relatifs aux redevances à payer par

³⁸L'organe de gestion, l'administration forestière, le secrétariat permanent, le service des douanes, les opérateurs, les collecteurs...

les opérateurs. Les textes qui existaient et qui régissaient le commerce des espèces sauvages de cette époque justifiaient cette réalité, et ont été renforcés par :

- L'ordonnance n° 86-013 du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire, à la protection des végétaux et au soutien aux exportations des végétaux à Madagascar
- L'ordonnance N°88-015 du 1^{er} septembre 1988 relative à la politique d'exportation
- L'Ordonnance 75-014 du 5 Août 1975: Ratification de la CITES
- Le Décret 77-276 du 26 Août 1977 : Publication des annexes révisées de la CITES (faune et flore)
- L'Ordonnance 82-029 du 6 Novembre 1982: Sauvegarde, protection, conservation du patrimoine national
- Le Décret 83-108 du 31 Mars 1983: Complète liste des animaux sauvages menacés d'extinction
- Le Décret 84-445 du 14 Décembre 1984 : Stratégie malgache pour la conservation et le développement durable et commission nationale de conservation pour le développement
- Le Décret 88-243 du 15 Juin 1988: modifiant les articles 1 et 2 du Décret 61-096
- L'Arrêté 2915/87 du 30 Juin 1987: conduite de l'exploitation des produits accessoires de forêts : plantes médicinales et industrielles forestières
- L'Arrêté 760-80 du 25 février 1980: application CITES Annexe I, Recherche année 1980 sur les tortues et crocodiles
- L'Arrêté 1046-86 du 1^{er} Mars 1986: fixation des redevances sur permis de chasse commerciale, autorisation de collecte et exportation des spécimens de la flore et de la faune.

Aucun autre texte plus spécifique et relatif au commerce des espèces sauvages en général, et à la Convention en particulier, n'a été élaboré.

Cependant, ces différents textes n'ont vu qu'une application marginale. Les réglementations de la CITES ont été mal comprises et n'ont été mises en œuvre que partiellement.

iii. Entre 1990 et 2002 : Une période sous l'influence de la politique environnementale

En 1990 entra en vigueur la politique environnementale reposant sur la Loi N° 90-033 du 21 octobre 1990 relative à la Charte de l'Environnement Malagasy, modifiée par la Loi N° 97-012 du 06 juin 1997 et la Loi n° 2004-015 du 19 août 2007 avec ses décrets de mise en œuvre et d'application.

A partir de cette période, la conservation était de mise sur tout le territoire national. Le commerce d'espèces sauvages ne figurait alors que sous forme de quelques mots au sein des nouvelles lois et politiques environnementales.

Pendant cette période, vu l'essor du principe conservateur des environnementaux, les espèces sauvages objet de commerce augmentaient de valeurs économique et deviennent chers tant au niveau national qu'international.

Par ailleurs, le cadre législatif du commerce a donc été englouti dans les textes environnementaux suivants:

- Loi 91-008 du 5 Août 1991 relative à la vie des animaux qui vise la régulation de l'importation et de l'exportation d'animaux, des produits et denrées d'origine animale
- Ordonnance 93-022 du 4 Mai 1993 portant sur la réglementation de la pêche et de l'aquaculture avec ses décrets d'application
- Loi 94-007 du 26 Avril 1994 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des collectivités territoriales décentralisées sur la fixation des ristournes et prélèvements
- Loi 95-013 du 9 Août 1995 relative à la Convention sur la Diversité Biologique
- Loi 96-025 du 30 Septembre 1995 portant sur la gestion locale des ressources naturelles renouvelables y compris la faune et la flore
- Loi 97-017 du 8 Août 1997 portant sur la protection et la gestion durable des ressources forestières avec ses différents décrets dont le Décret N° 97-1200 du 02 octobre 1997 portant adoption de la politique forestière Malagasy, le Décret N° 98-781 du 16 septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la Loi n° 97-017 du 18 août 1997 portant révision de la législation forestière, le Décret n°2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application de la Loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de gestion des Aires protégées
- Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999, modifié par le décret n° 2004-167 du 3 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) qui exige une étude d'impacts environnementaux dans tout projet d'investissements
- Arrêté n° 12702/2000 du Ministère des Eaux et Forêts, en date du 20 novembre 2000, en application des dispositions des articles 22 et 25 du Décret N° 98-782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière accompagné du plan d'aménagement dans les délais impartis stipulés à l'article 8 du décret n°98-782 du 16 septembre 1998
- Arrêté n° 12704/2000 du Ministère des Eaux et Forêts, en date du 20 novembre 2000 qui interdit toute activité d'extraction de ressources ligneuses dans les zones sensibles
- Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999, modifié par le Décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) qui exige une étude d'impacts environnementaux dans tout projet d'investissements

- Loi n° 2001-005 du 11 février 2001 portant code de gestion des aires protégées qui qualifie de crimes la commercialisation d'un ou de plusieurs animaux sauvages au niveau d'une aire protégée du réseau national dans l'article 44

- Arrêté ministériel n° 6833/2001-MEF/SG/DGEF, portant fixation des redevances forestières sur permis de chasse commerciale, autorisation de collecte et exportation des spécimens de la faune et de la flore, du 28 juin 2001.

Quoiqu'il en soit la situation marginale du commerce des espèces perdure et est aggravée par la politique environnementale de cette période.

iv. 2002 : Moratoire sur l'exportation des espèces inscrites dans les annexes de la CITES suite à la situation politique prévalant à Madagascar.

En 2002, Madagascar a été soumise à une crise politique pendant 6 mois, mettant toutes les activités administratives en suspens. Conscient de l'opportunité potentielle d'une exploitation abusive de la situation et devant l'impossibilité d'assurer un contrôle pour la sortie et l'entrée du territoire, le Ministère a pris la décision de suspendre tout commerce international des espèces de faune et de flore de Madagascar. Cette mesure a été présentée à la 18^e session du Comité des animaux à San José, Costa Rica (8-12 avril 2002).

v. Après 2003 : Réforme de la politique

Suite aux recommandations des Comités des animaux et des plantes de la CITES, l'étude sur le commerce important au niveau d'un pays a été initiée à Madagascar aboutissant à l'élaboration d'un plan d'action. Pendant cette étude, toutes les parties prenantes impliquées dans le commerce des espèces sauvages (CITES et non-CITES, sauf les commerçants des ressources halieutiques, de la vanille et d'autres produits de rentes comme le sucre, le café, etc...) ont été consultés et informés des objectifs de l'étude et la sévérité de la situation. L'étude a été finalisée par un atelier national en 2003 pendant lequel 5 groupes de travail ont été formés pour discuter des grands thèmes suivants : la politique nationale, la législation et les règlements concernant la collecte et le commerce des espèces sauvages, la contribution scientifique, les procédures opérationnelles et administratives et la mise en application des contrôles. Cet atelier a permis d'élaborer un plan d'action CITES pour Madagascar, qui a été validé par le gouvernement Malagasy et a été présenté à la Conférence des Parties (CdP 13). C'est actuellement un document de travail officiel dont les évolutions et les résultats attendus font l'objet de rapports réguliers devant les comités techniques CITES.

Les Comités techniques de la CITES lors de leur session conjointe à Genève le 19 avril 2008, ont recommandé que Madagascar n'aura plus à faire de rapport sur l'étude du commerce important basé sur le pays. Les Parties ont évalué le processus ; les études basées sur les espèces devront continuer.
--

Puis s'en suivent les différents textes de mise en œuvre comme :

- L'Arrêté ministériel n° 3032/2003 du 13 février 2003, portant création et fixe les rôles et attributions des Autorités Scientifiques de la Convention CITES à Madagascar

- La mise en conformité de la législation malagasy avec la CITES à travers la Loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages.
- Le Décret n° 2006-097 du 31 janvier 2006, fixant les modalités d'application de la Loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages
- Le Décret n° 2006-098 du 31 janvier 2006, portant publication des annexes révisées de la CITES
- Le Décret 2006-400 du 13 juin 2006 portant sur la Classification de la faune en animaux protégés, nuisibles et gibiers

3.2.3 Mise en œuvre de la politique

La mise en œuvre de la politique nécessite des structures de base, ainsi que des procédures administratives à suivre dans le pays pour que les lois et les autres réglementations liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles soient bien appliquées.

En effet, il est inutile d'avoir les textes législatifs et les procédures à suivre sans un appui de la fiscalité pour financer les activités des différents départements, surtout pour l'efficacité de l'application et du contrôle des textes.

i Structures

Madagascar dispose des structures de base exigées par la CITES :

- Un organe de gestion représenté par le Directeur Général de l'Environnement, des Eaux et Forêts sous tutelle du Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts et du Tourisme ;
- Des autorités scientifiques représentées par les Départements de Biologie et Ecologie Végétales pour la flore et de Biologie Animale pour la faune de l'Université d'Antananarivo.

Selon les recommandations du plan d'action, des structures internes ont été mises en place :

- Un secrétariat permanent pour chaque autorité scientifique assurant les services relationnels entre autorités scientifiques, organe de gestion, comités scientifiques, opérateurs économiques et institutions publiques et privées concernées, nationales comme internationales ;
- Des comités scientifiques appuyant les autorités scientifiques dans les avis non préjudiciable comme la détermination de quota, les renseignements sur les espèces,...
- Un comité CITES composé par des partenaires financiers et techniques responsable du suivi de la mise en œuvre de la CITES à Madagascar.

ii Les procédures

Toutes les opérations et les procédures à suivre en matière d'exportation scientifiques et/ou commerciales sont condensées dans un « Manuel des procédures sur la gestion du commerce et sur la recherche des espèces sauvages ». Ces documents ont été élaborés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action CITES, dirigée par la DGEEF ; tous les acteurs, tout au moins au niveau administratif, doivent le posséder.

Une convention de partenariat en matière de lutte contre la corruption a été signée par la DGEEF avec le BIANCO (Bureau Indépendant Anti-corruption). Son contenu relate le mode opérationnel lors des contrôles et vérifications communs à faire par les deux parties. Ceci rentre dans le cadre de l'effort du pays à l'aboutissement d'une administration transparente, avec une bonne gouvernance et sans corruption.

iii Le suivi et le contrôle

Pour le contrôle, l'organe de gestion collabore avec les agents douaniers en mettant en place des représentants des agents forestiers aux niveaux portuaires et aéroportuaires et avec les gendarmes et les policiers au niveau local.

Des activités de suivi et de contrôle sont effectuées par les autorités scientifiques et l'organe de gestion pour la visite et le contrôle des centres d'élevage et de stockages des espèces. Lors de la visite, les informations récoltées incluent les suivantes : les normes des cages où les espèces sont détenues, l'existence de cahier de charge pour chaque opérateur, le lieu de collecte des espèces et leur nombre exacte, l'état de santé des espèces, etc.

L'organe de gestion est relayé au niveau régional par les Directions Régionales et les Circonscriptions de l'Environnement, des Eaux et Forêts (DIREEF et CIREEF). Des transferts de compétences et de renforcements de capacité ont été réalisés pour toutes les parties prenantes (des agents DIREEF et CIREEF, des agents de douanes, des polices et des gendarmes, journalistes...) au niveau des régions grâce aux formations organisées par les Comités CITES (OG, AS, ONG partenaire et les bailleurs). A cet effet des ateliers ont été tenus dans sept régions de l'Ile auxquels ont participé également des représentants des régions avoisinantes.

iv Ressources financières

Rattachée au service de la protection des espèces, l'application des procédures et activités liées aux obligations de Madagascar vis à vis de la CITES ne dispose pas de ligne budgétaire propre venant de l'Etat. L'organe de gestion et les autorités scientifiques sont obligés de demander des appuis financiers auprès de divers organismes partenaires (les ONGs internationaux et les bailleurs bilatéraux) pour la mise en œuvre de son programme. Cependant, il existe un fond centralisé, le Fond Forestier National (FFN) où les redevances forestières sont versées, seulement son utilisation ne concerne pas la CITES à Madagascar. Il reste difficile de se procurer un budget pour la mise en œuvre des activités décrites ci-haut.

Mais depuis la revue de la législation et la politique nationale entre 2003 et 2007, l'Autorité Scientifique et ses comités ont bénéficiés d'un budget de fonctionnement grâce à la taxe sur les exports des espèces sauvages (2% des prix FOB). Ce budget a permis à l'autorité scientifique de s'engager dans les taches précisées dans les textes nationaux ainsi que celles inscrites dans les textes de la CITES.

En outre, en plus des appuis techniques, la DGEEF reçoit des appuis financiers de ses bailleurs de fonds tels que CIMAD, WWF, WCS, DWCT, JARIALA (USAID)...pour les projets en cours et la prise en charge des représentants malgaches aux CdP et réunions des comités de la CITES

Ceci constitue toutefois une situation très fragile qui pourrait être interrompue au cas où les bailleurs changent de politique d'appui.

D'un autre côté, le contrôle des produits sauvages ne constituent qu'une infime partie des attributions des policiers et des douaniers. Ils ne reçoivent pas un financement spécial pour ce genre d'activité mais comme ce sont des départements étatiques, ils fonctionnent avec le Budget Général de l'Etat.

v Partage des informations

Madagascar dispose d'un site web www.cites-madagascar.gov.mg qui a été créé avec l'appui de la Coopération Française et IFAW. Il est mis à jour régulièrement pour mettre à la disposition du grand public des informations à propos de la CITES et son fonctionnement à Madagascar, des données disponibles pour les espèces et les exportateurs ainsi que les quotas annuels d'exportations. Le plan d'action y est présenté avec les progrès accomplis pour chaque activité.

Les comités CITES se réunissent régulièrement pour échanger des informations sur le progrès du plan d'action et la mise en œuvre de la CITES en général. Chaque année, l'autorité scientifique et les ONGs environnementales participent à une grande réunion pour la partage des données récentes afin de fixer les quotas annuels pour les espèces sauvages inscrits dans Annexe II.

Tel qu'il est prévu dans le plan d'action, une réunion des OG et AS devrait être tenue avec les opérateurs pour des échanges d'informations et des conduites à tenir de part et d'autre de chaque partie. Cette session a eu lieu en 2006 et a été fortement appréciée par les opérateurs.

L'OG et l'AS effectuent des visites annuelles auprès des centres d'élevage d'animaux et de multiplication de végétaux pour vérifier le cahier de charge de ces centres.

Des rapports annuels et bisannuels sont envoyés au Secrétariat CITES Genève.

Madagascar participe régulièrement aux réunions des comités des plantes et des animaux ainsi que des Conférences de Parties pour pouvoir suivre l'évolution de la CITES d'une part et également pour faire un rapport sur le progrès accomplis quant à la mise en œuvre des recommandations de la Convention.

Toutefois malgré ces divers outils, la communication reste toujours un problème crucial surtout au niveau du pays. Les dispositions prises ne sont pas appliquées de la même manière par les parties prenantes du fait de leur transmission inefficace. Ce qui constitue un blocage permanent pour l'avancement du système en général.

3.2.4 Faiblesse du système

A l'issue des analyses effectuées, des ateliers et des descentes sur le terrain, il a été constaté que les faiblesses du système résident sur plusieurs points.

i. Au niveau de la structure

Vu que les programmes politiques malgaches en général dépendent largement des aides extérieures, la CITES ou commerce des espèces de faune et de flore sauvages, trop sectorielle, est marginalisée. L'appui gouvernemental dans la mise en œuvre de la CITES est très minime. Les produits forestiers autres que le bois sont légalement qualifiés de « produits accessoires ». Le manque de stratégies et de politiques nationales propre à la CITES émanant de la politique générale de l'Etat se fait sentir. Tel est le cas des conditionnalités du moratoire qui n'ont pas été bien étudiées.

Du côté des opérateurs, la liste (annexe II) des espèces pouvant être exportées est très restreinte pourtant Madagascar dispose d'une grande diversité spécifique. Par rapport à la déforestation (culture sur brûlis) et aux feux de brousse, le commerce ne constitue pas une menace pour la biodiversité et les différents écosystèmes alors que le quota attribué est très faible. Ainsi, certains opérateurs victime de l'inexistence d'un barème ou de système de prix fixe établi entre eux même ont tendance à trop valoriser (prix élevé) leur produit, d'autres vendent leur quota à d'autres opérateurs.

Faute de vulgarisation ou de manque de promotion des filières, le grand public et les collectivités territoriales décentralisés portent peu d'attention au commerce, alors qu'actuellement les Communes et les communautés de base sont des gestionnaires d'aires protégées. Comme le cas du massif d'Ibity (Région Vakinankaratra) qui est un des sites de collectes, ils ne savent pas ce qu'est vraiment le commerce des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs droits y afférents. Les impacts se traduisent par leur impuissance face aux autorisations délivrées par l'Organe de Gestion et l'Autorité Scientifique, et face aux chasseurs et collecteurs de mauvaise foi qui se présentent le plus souvent comme des scientifiques.

Toutefois, le plus significatif au niveau de la structure est le changement incessant des Ministères, des dirigeants et des personnels techniques (chef de division, chef de service, etc.). Comme conséquence et maintes fois soulevé lors des deux ateliers sur la présente évaluation :

- la communication et la coordination des efforts inter service et entre les parties prenantes sont en jeu ;
- les agents qui ont reçus des formations sur la CITES sont remplacés ;
- les procédures à suivre sont instables.

ii. En terme de procédure

Les problèmes procéduraux résident à la fois sur :

- la diffusion tardive du journal officiel : C'est le cas des deux Compagnies de la Gendarmerie nationale rencontrées dans la région Antsinanana et Alaotra Mangoro où les textes législatifs environnementaux et forestiers ne sont pas toujours disponibles en temps voulu;

- le changement trop fréquent dudit procédure qui entraîne l'incompréhension des opérateurs (à l'exemple des lieux de paiement des taxes) et sollicitant ainsi la corruption et les exportations illicites ;

- la non intégration totale des services décentralisés du MEEFT (les DREEFT et ses démembrements) : C'est le cas des autorisations de collecte et de chasse délivrées par l'AS et l'OG qui ne passent pas aux DREEFT concernées pour ampliation afin de mieux assurer le contrôle et le suivi ;

- le non intégration des collectivités territoriales décentralisées à travers un système de récépissé local ou régional comme toutes les ristournes d'exploitation des ressources ;

Faute d'une politique généraliste sur le commerce des espèces sauvages, les problèmes sur les espèces commercialisées sont traités au cas par cas (cas de *Prunus africana* et des tortues). Pour cause, c'est toujours en situation d'urgence et de péril des espèces qu'un règlement strict les concernant est émis. Il y alors une multitude de textes concernant le commerce des espèces sauvages (CITES et non CITES) si bien qu'il devient difficile de s'y retrouver. C'est le cas de la catégorisation de la flore malgache suivant un statut de protection nationale ; cas du commerce d'échantillons d'espèce : multiplication in vitro des graines d'origine malagasy à l'étranger ; cas des sanctions à appliquer (COAP, CITES, etc.). Les réglementations sont parfois prises sans analyse préalable des impacts potentiels sur l'économie ou sur le social ou sur l'environnement.

iii. Suivi et contrôle

Le manque de matériel est un handicap pour les agents de contrôle et de suivi. Parmi les multitudes de cas signalés et rencontrés, on peut citer celui de la Gendarmerie Nationale de la région Antsinanana qui ne dispose pas d'assez de matériel (vedette rapide, etc.) pour contrôler le commerce en haute mer provenant du Parc National de Masoala ainsi que l'absence de scanner biologique dans les ports et les aéroports effectuant des vols long courrier.

Le nombre réduit des agents de contrôle et de suivi est aussi à noter. Si on se réfère à la Région de Vakinankaratra, cinq (05) cantonnements forestiers (CANFORET) assurent le suivi de sept (07) districts alors qu'un CANFORET n'est représenté que par un seul agent.

Au niveau de la Gendarmerie nationale et de la Douane, face aux contextes nationaux (trafic de drogue, banditismes, etc.) et internationaux (terrorisme) actuels, le commerce des espèces sauvages est passé au second plan. Aussi, le manque de communication entre les différents services de contrôle et l'Organe de gestion ou l'Autorité scientifique à propos de l'identification des espèces de faune et de flore et des quotas attribués aux opérateurs se fait sentir.

Egalement, l'absence de gestionnaire de certain site à méga biodiversité comme le massif d'Ibity (Région de Vakinankaratra) entraîne une prolifération des collectes illicites ainsi que des ventes libres.

iv. Ressources financières :

L'handicap financier touche à la fois l'Autorité scientifique et l'Organe de gestion. Cette source et forme d'indépendance déstabilisent et fragilisent le système du commerce. A savoir que le fonctionnement de l'Autorité scientifique (secrétaires permanents flore et faune) est prise en charge par les opérateurs ; les recherches (évaluation de la population, étude de la biologie des espèces pour les possibilités de ranching, etc.) sur les espèces commercialisées et commercialisables manquent d'appui financier ; la CITES intégrée dans le Service de la gestion des espèces de la DGEEF ne dispose pas d'une ligne budgétaire propre.

3.3 Identification des Impacts

La mise en œuvre de la politique a entraîné des impacts à la fois positifs et négatifs sur les plans environnemental, économique et social.

3.3.1. Impacts environnementaux

La majeure partie des mesures prises lors de la mise en œuvre de la politique sur le commerce des espèces sauvages a été appliquée pour palier les erreurs constatées lors de la mise en œuvre de la politique globale de l'Etat. Ces mesures ne concernent pas la globalité des espèces de faune et de flore malgaches et sont spécifiques. Elles peuvent être prises de l'intérieur comme de l'extérieur. On peut citer : l'interdiction de chasse aux lémuriers, la signature et l'application de la convention CITES à Madagascar, le paiement de redevance sur l'exportation des espèces sauvages, le moratoire sur l'exportation des espèces sauvages au milieu des années 90 et la mise en annexe II de la CITES des caméléons et des lézards verts de Madagascar, la mise en annexe II des crocodiles à Madagascar et dans quelques pays d'Afrique, la mise en annexe I des tortues malgaches, le moratoire de 2002 au grès du contexte politique du pays, la mise en annexe II des uroplates, mantelles et autres espèces malgaches, la mise en place d'un plan d'action pour l'application de la CITES à Madagascar.

L'impact d'une mesure peut prendre divers aspects : positif, négatif ou neutre. Les effets de chaque mesure ne sont pas toujours positifs pour la biodiversité car certains peuvent être bons pour une ou quelques espèces et néfastes pour d'autres, par exemple : la mise en annexe II des caméléons et lézards verts a suscité l'engouement vers l'exploitation d'autres espèces comme les uroplates et d'autres espèces d'amphibiens. De même, l'interdiction d'exploitation de la mantelle rouge a entraîné l'augmentation des exportations d'autres espèces de mantelle. Certaines mesures sont constatées négatives pour l'espèce ciblée, par exemple le cas des tortues radiées malgaches qui fait l'objet de nombreux commerces et collectes illicites actuellement.

- **Impacts sur la population sauvage:**

Dans le commerce, certaines espèces demandent un suivi régulier vu leur état biologique et le milieu où elles vivent (Cas de *Mantella crocea*) alors que d'autres nécessitent une exploitation périodique afin d'assurer une meilleure régénération (genre *Aponogeton*).

Le cas de *Mantella crocea* : la population a connu une diminution significative dans son milieu naturel (statut IUCN en danger). L'espèce est actuellement menacée par la perte de son habitat mais également par les collectes effectuées par les chasseurs. Bien que sa mise en vente sur le marché international n'ait commencé que vers 1998, les données recueillies auprès de WCMC donnent une estimation de plus de 9400 individus exportés entre 1998 et 2005. Il est ainsi évident que la collecte de l'espèce dans la nature, la destruction de son habitat et la restriction naturelle de sa distribution peuvent concourir à sa menace.

Le moratoire est une initiative radicale pour éviter une surexploitation de la ressource et elle est considérée comme une initiative positive pour les populations sauvages.

Ex : Les exportations de quelques espèces comme *Mantella aurantiaca*, les caméléons ont été les plus lucratives pour les opérateurs malgaches vers 1990 et le moratoire durant cette période a suffisamment contribué à la remise en état de sa population dans la nature.

- **Impacts sur le commerce illicite**

Certaines espèces font l'objet d'un commerce illicite important malgré les dispositions prises pour les protéger. Prenons le cas d'*Astrochelys radiata*, c'est un exemple pour illustrer la divergence existante entre son inscription dans l'annexe I de la CITES et l'état réel de son exploitation dans la nature. On note actuellement un accroissement du taux d'exploitation illicite de cette espèce.

9 mai 1999 : 206 tortues et 31 serpents ont été saisis par les douaniers de l'aéroport de Roissy sur un vol en provenance d'Antananarivo. 200 autres tortues ont été interceptées le même à l'aéroport d'Orly ;

2002 : Plus d'un millier de tortues radiées ont été découvertes sur un bateau de pêche rentrant à La Réunion ;

Octobre 2003 : Deux ressortissants étrangers ont été appréhendés en possession de 197 tortues radiées devant être expédiées sur La Réunion ;

Décembre 2003 : Une cargaison de 70 tortues radiées a été saisie à Ambalavao pour être acheminée vers Toliara ;

Janvier 2004 : 19 serpents et 74 tortues ont été découverts à Prague, transportés par un Tchèque ;

Novembre 2004 : Plus de deux (02) tonnes de viande de tortues fumée, 50 kg de foie de tortues fumé et 214 tortues radiées ont été saisies ;

Février 2005 : Trois (03) militaires malgaches en stage de formation à La Réunion à bord d'un avion Transall de l'armée française ont été arrêtés à la base aérienne de Roland-Garros, avec 180 petites tortues, mais aussi de la vanille, des pierres précieuses, et 6 000 cachets d'artane.

Avril 2005 : Cinq (05) braconniers ont été appréhendés par la gendarmerie nationale à Itampolo avec 125 tortues radiées ;

Septembre 2006 : Un Malgache en possession de quinze (15) tortues radiées dans ses bagages, est appréhendé par les douaniers de l'aéroport international de Bangkok, Thaïlande

Juillet 2007 : 2 espagnols arrêtés à l'aéroport international d'Ivato en possession de 46 tortues cachées dans leurs bagages

Le nombre d'infraction effective dépasse largement ces exemples mais l'on peut dire que la procédure se limite seulement à la saisie des produits la plupart du temps. Les condamnations et les amendes encourues pour les rares cas qui font l'objet de poursuite pénale ne sont pas du tout dissuasives. Même les peines prévues dans la loi 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages n'ont pas été appliquées après son officialisation. La première application de peine concerne le cas des espagnols. Ils sont condamnés à 1an de prison ferme et 50 millions Ariary pour infraction douanière plus 50 millions Ariary de dommages et intérêts. Le vice de procédure est toujours une raison évoquée pour sa non application.

En revanche, le cas d'autres espèces montre plutôt la convergence de son statut CITES et l'état réel de son exportation, comme le cas des lémuriens qui ont été inscrits dans l'Annexe I depuis la ratification de la convention.

- **Impacts sur la conservation des espèces**

A travers le plan d'action de la CITES et les activités des collecteurs, les bases de connaissances scientifiques sur les ressources biologiques se renforcent d'avantage (phytogéographies, études de certaines espèces, etc.)

La mesure prise sur les lémuriens est un exemple pouvant démontrer l'efficacité de certaines mesures sur la conservation de certaines espèces. Cette initiative a été prise vers les années 60 pour interdire toute exploitation à l'égard de ces espèces. Actuellement, elles sont parmi les espèces les mieux conservées à Madagascar. Il existe également les mesures prises sur l'interdiction d'exploiter à l'intérieur d'une aire protégée et la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement qui sont des résolutions déterminantes pour la conservation des espèces dans leur milieu. Bien que ce ne soient pas des mesures politiques relatives au commerce des espèces sauvages, elles appuient les initiatives de conservation

- **Impacts sur la gestion des espèces**

Dans l'historique de la politique globale sur le commerce des espèces sauvages, aucune mesure de gestion (structure de gestion, base de données, quota,...) n'a été constatée auparavant (le cas des crocodiles en 1994 quand ils étaient mise en Annexe II sous quota était une mesure imposée par la CITES). La plus grande initiative en matière de gestion des espèces n'a été érigée qu'après le moratoire de 2002, avec la mise en œuvre du plan d'action. Les espèces de faune font maintenant l'objet d'une mesure de gestion à l'encontre des activités de commerce. Toutes les espèces (surtout les vertébrés) ont été catégorisées suivant un statut de protection nationale. Un quota de prélèvement annuel dans la nature selon leur statut de protection est attribué aux espèces en vente sur le commerce international.

Celle de la flore est en cours

Une base de données sur l'exportation des espèces a été mise en place depuis 2003. C'est encore une initiative relative à la mise en œuvre du plan d'action.

3.3.2 Impacts socio-économiques

- **Impacts sur la structure de l'offre et de la demande**

La fixation de quota et la mise en annexe de certaines espèces ont entraîné une réduction voire une restriction de la gamme de choix de produits proposés sur le marché international : l'offre sur le marché diminue d'où une hausse de la demande, une incitation vers le commerce illicite et une fuite ou une baisse de la rentrée de devise pour l'état.

- **Impacts sur la compétitivité des opérateurs**

L'administration de CITES subit régulièrement les changements au niveau des dirigeants politiques et du coup elle a du mal à fonctionner correctement et continuellement. Ceci a un mauvais impact car la concurrence au niveau international est rude. Actuellement avec la sortie tardive des quotas, le commerce se dégrade. Les acheteurs se tournent vers d'autres pays et les opérateurs ont du mal à vendre leurs produits certains opérateurs m'ont dit au contraire qu'ils doivent refuser des acheteurs car ils n'ont pas assez de quotas.... La demande baisse à cause du recul des acheteurs.

Les collecteurs de leur part migrent vers d'autres activités à la recherche d'un revenu satisfaisant. Du point de vue économique le commerce satisfera de moins en moins les opérateurs et les collecteurs, tant que les problèmes au niveau de l'administration ne seront pas résolus.

Les opérateurs malgaches sont devenus moins concurrentiels et subissent une baisse des prix.

Le commerce des espèces sauvages est un véritable réseau où plusieurs acteurs sont impliqués, le tout formant un système plus ou moins complexe. Une défaillance à tout niveau peut déclencher la perte de tout le système.

- **La répartition des bénéfices dans la chaîne du commerce**

Bien que les prix sur le marché international baissent et que le commerce commence à être difficile, le commerce des espèces sauvages semble être lucratif tant pour les exportateurs que pour les collecteurs. Tout le monde peut en tirer profit mais le problème est que la répartition du profit est inéquitable. En effet, le commerce des espèces sauvages profite beaucoup plus aux opérateurs privés. Cela se vérifie par l'augmentation systématique de leurs volumes d'investissement dans d'autres activités. Par contre les collecteurs qui sont au service de ces opérateurs n'en tirent que le minimum des profits.

Certes, les opérateurs ont beaucoup de charges (infrastructures de stockage, les factures des eaux et électricité de la JIRAMA* à payer, la publicité à faire, le marketing à l'extérieur pour trouver un acheteur pour le produit, les frais d'expédition, les frais des 'middlemen' en brousse, les frais auprès de l'Administration, les taxes à payer, etc.) mais la différence entre les prix d'exportation et les prix d'achat au niveau des collecteurs est très importante.

Ce qu'on peut noter ici c'est le fait que la plus grande part revient aux minorités c'est-à-dire aux exportateurs. La conséquence immédiate de cette inégale répartition des profits est que l'activité de collecte ne constitue qu'une activité annexe pour les collecteurs et ne contribue pas significativement dans l'amélioration de leur bien être social. La majeure partie de ce groupe d'acteurs, dans la majorité des cas, vit dans le milieu rural qui est caractérisé par la prédominance encore de la société traditionnelle avec des structures sociales archaïques terme très péjoratif, contrairement au milieu urbain.

Avant d'entamer l'analyse de la politique et de ses impacts, il est plus pertinent de voir de près l'analyse économique de quelques filières (flore et faune) qui nourrissent le commerce international.

LA FILIERE PACHYPODIUM

Objectif de l'étude

Cette étude est réalisée afin d'analyser les répartitions des bénéfices dans la chaîne de commerce des *Pachypodium* sur le marché local, national et international. Elle devrait déterminer les produits et les flux d'exportation qui devraient à la fois être gérés et contrôlés par des mesures de soutien afin d'utiliser ces ressources naturelles à long terme. Elle devrait mettre l'accent sur les points forts et les points faibles de chacune des activités au sein de cette filière.

Description de la filière d'exportation des *Pachypodium*

1) La production

a) Lieu de production

A Madagascar, les espèces appartenant au genre *Pachypodium* sont réparties sur toute l'île, excepté sur la partie Est où le bioclimat est de type humide et perhumide (Cornet, 1974), zones écofloristiques des forêts humides sempervirentes (Faramalala, 1988).

Les espèces appartenant à ce genre ont une morphologie d'adaptation pour les régions sèches. Aussi, ces derniers peuvent être cultivés à l'extérieur de leurs habitats naturels mais avec certaines conditions à remplir (nature du sol, accessibilité de la lumière, disponibilité en eau). Comparer à d'autres espèces, les *Pachypodium* sont généralement facile à cultiver en ex-situ. Les opérateurs œuvrant sur la multiplication de ces dernières sont pour la plupart localisés à Antananarivo et les techniques qu'ils utilisent différent entre eux, certains utilisent le semi direct et d'autres le bouturage.

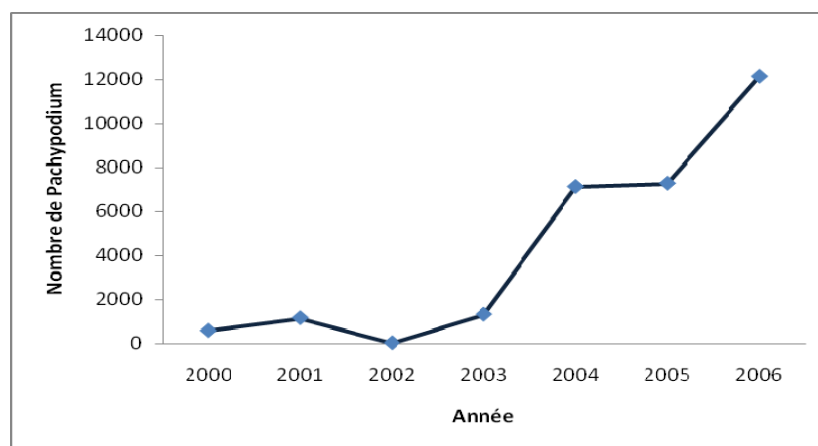
b) Germination des graines

La capacité de germination des graines diminue avec la durée de leur conservation. Après 2 à 3 mois de conservation, les graines non encore utilisées devront être renouvelées. Ce qui emmène à une nouvelle collecte en cas d'un éventuel épuisement de stock de graine.

c) Exportation annuelle

Depuis 2003, la vente des *Pachypodium* n'a cessé d'augmenter. Ces dernières font partie des plantes ornementales les plus appréciées sur le marché international. Le nombre d'individu exporté en 2006 a nettement dépassé les 12000 (figure 5).

Figure 5 : Nombre de Pachypodium exportés chaque année



Source : Secrétariat permanent CITES Flore Madagascar

2) Circuit de la production

D'amont en aval, partant de la production, la transformation, la commercialisation et de la consommation, on peut identifier 6 circuits permettant la mise sur le marché des Pachypodium, ces circuits diffèrent entre eux par les démarches entreprises par les vendeurs (figure 6).

Le circuit numéro 1 est le plus court et le moins cher, car l'achat des produits s'effectue directement au niveau des collecteurs. Alors que le circuit numéro 4 est le plus long, 4 principaux acteurs (collecteurs-transporteurs, vendeurs à Anosy, exportateurs et vendeur sur le marché international) entrent en jeu jusqu'à l'arrivée des produits au niveau des consommateurs.

Actuellement, la plupart des exportateurs ne font plus de collectes dans les habitats naturels car ils ont déjà des plantes mères à partir desquelles ils collectent les graines. Donc le nombre d'intervenant diminue quand ces derniers font la multiplication ex-situ.

3) Evolution des prix

Le prix des produits varie suivant la taille de la plante, ceux mentionnés ci-dessous sont des valeurs moyennes obtenues après enquête, documentation et recherche sur Internet. A cet effet nous avons surtout pris en considération les individus de taille moyenne (diamètre max = 10cm)

D'après les informations obtenues, une grande différence entre les prix locaux et les prix internationaux est constatée suivant les démarches intermédiaires que chaque opérateur a entreprises. Par ailleurs, les prix au niveau des exportateurs sont très variables, cette variance peut être due à la destination de la plante : directement au niveau des consommateurs ou au niveau des revendeurs (Tableau 6).

De plus, il est à remarquer que pour les vendeurs nationaux (cas des marchands de fleurs d'Anosy), *Pachypodium densiflorum* et *P. brevicaule* sont les plus commercialisées. Rares sont les autres espèces qui y sont vendues, cela peut être due à l'accessibilité du site de collecte et les frais de transport des produits.

Schéma 2 : Circuit de la production des *Pachypodium*

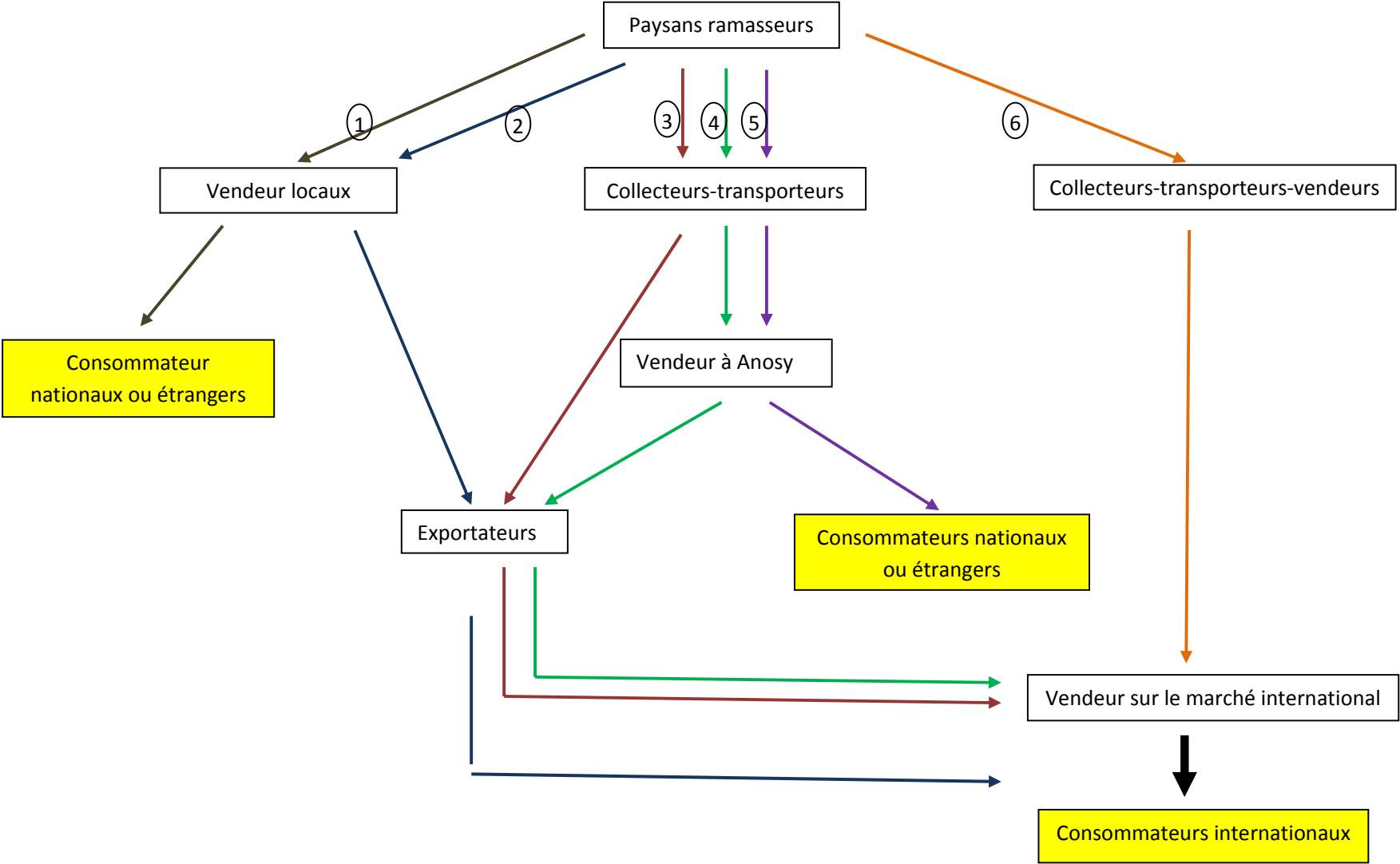


Tableau 6 : Prix moyen des produits de *Pachypodium*

Espèces	Collecteurs locaux	Vendeurs locaux	Vendeurs nationaux	Exportateurs (en Ar. / individu)	Marché international (en Ar/ individu)			
<i>P. bicolor</i>	Ar 5 000	Ar 100	Ar 600	1700	46000			
<i>P. brevicaula</i>				5100	34500			
<i>P. brevicalyx</i>				6000	40 250			
<i>P. cactipes</i>				5100	28750			
<i>P. densiflorum</i>				7000	36000			
<i>P. eburneum</i>				5100	46000			
<i>P. geayi</i>				6800	34500			
<i>P. gracilius</i>				-	-	2550	16100	
<i>P. horombense</i>				-	-	5100	12650	
<i>P. inopinatum</i>				Ar 10 000	Ar 3 000	Ar 5 000	5100	69000
<i>P. lamerei</i>								28750
<i>P. makayense</i>							2550	
<i>P. menabe</i>				(la soubique)	(par individus)	(par individus)	1700	
<i>P. rosulatum</i>				8500	78200			
<i>P. softiense</i>				4600	53820			

Taux de change utilisé : 1 USD = Ar. 1700 ; Euro = Ar. 2300

4) Décomposition des prix

Pour de plus amples détails, le coût des activités intermédiaires est évoqué dans cette partie. En effet la maintenance en vie des *Pachypodium*, la culture ex-situ et l'envoi à l'extérieur de ces derniers demandent beaucoup d'entretien. D'ailleurs, ce sont ces coûts qui déterminent le prix de chaque produit.

a) Coût moyen des activités

- Redevance communale :

Lors de la collecte au niveau des habitats naturels, une redevance d'Ar 1000 à 2000 par soubique devrait être payée au niveau de la commune.

- Transport :

C'est l'un des facteurs le plus déterminant, parce que le prix de cette activité varie beaucoup en fonction de la localisation du lieu de collecte de l'espèce.

- Coût moyen de la multiplication

Ce coût varie avec le moyen que les exportateurs utilisent. En effet, il y a deux types ou multiplication ex-situ que ces derniers pratiquent le plus souvent :

= Le semi direct des graines provenant des plantes mères qui sont collectées .

Cette technique est la plus fiable, pourtant elle demande beaucoup de temps et d'entretien. Car pendant la première année de la plante, celle-ci doit être tenue à une température aux environs de 20 - 25°C sous serre afin de stimuler son développement. A ce stade la plantule est encore vulnérable et le taux de mortalité est très élevé.

Mais à part le facteur temps et l'entretien de la première année, cette méthode est facile à entretenir. La dépense la plus évidente ici est le coût de la main d'œuvre.

= Le bouturage à partir de la partie aérienne des plantes mères :

La technique du bouturage est plus simple. Elle nécessite l'injection d'hormone de bouturage afin d'accélérer la croissance des boutures. A part le coût de la main d'œuvre, le prix de l'hormone est aussi à considérer, ce dernier remonte aux environ de 3 – 5 US\$ (Ar. 5100 – 8500) le paquet contenant 20 sachets. Chaque sachet pouvant effectuer plus d'une cinquantaine de boutures.

- Empotage

Après germination et obtention de jeunes individus (diamètre supérieur à 1,5 cm), les plantes sont transplantées dans des pots individuels. Pour chaque pot, du sable et des gravillons sont utilisés pour faire pousser ces dernières dans une condition pas trop humide où le substrat est aéré et ne retient pas d'eau. Combinés, le prix du pot et des ingrédients pour le substrat remontent aux alentours d'Ar 1000 mais ce coût n'est pas exigé à chaque multiplication car le pot et ses contenus peuvent être réutilisés.

- Nettoyage et emballage

C'est la partie la plus importante et qui demande beaucoup d'attention, le nettoyage de la plante nécessite beaucoup d'eau de temps et de place. Avant d'être emballées les plantes à exporter sont séchées à l'air libre et à l'ombre. Pour l'emballage, les exportateurs utilisent des papiers journaux et du carton. Au total, le coût se ramène aux environ d'Ar 2000 pour chaque individu.

b) Etablissement des prix des exportateurs

A part les différentes activités citées ci-dessus, les exportateurs ont aussi à payer le fret et la redevance de 4% de la valeur des produits exportés à verser au FFN (prix FOB). En moyenne, la marge prise par les opérateurs varie de 30 à 50% ou même plus, donc ils bénéficient de plus de la moitié du coût de la transaction.

Tableau 7 : Coût moyen de chaque activité par 100 individus (x Ar.1000)

Activités	Exportation	
	Espèces multipliées	%
Prix FOB ou prix de vente moyenne	700	100
Marge à la transaction	267 - 367	38.2 – 52,4
Coût brut commercial	433	61.8
Redevance (4% - 6%)	28	4
Marge brute commerciale	405	57.8
Nettoyage et emballage	200	
Empotage	100 (facultatif)	
Multiplication	45	
Collecte et transport	60	

FOB : Free On Board , Coût brut commercial = ensemble du coût des activités

$$\boxed{\text{Marge à la transaction} = \text{Prix FOB} - \text{Coût brut commercial}}$$

En addition à ces coûts, le fret à l'aéroport n'est pas encore inclus, celui-ci peut être payé directement par les clients importateurs.

En récapitulant, le prix des Pachypodium va d'Ar.200 au niveau des collecteurs locaux et peut atteindre jusqu'à plus de 20 Euro (d'environ Ar 80 000) à l'exportation. La différence de prix entre les exportateurs demeure un problème sur la standardisation du revenu national, à cet effet nous proposons des prix standard d'exportation, suivant la taille et le pays de destination des plantes. On constate un écart considérable entre le prix au niveau des collecteurs locaux et des exportateurs.

LA FILIERE *PRUNUS AFRICANA*

Objectifs de l'étude

Ce document est réalisé afin de connaître l'enchaînement des prix du commerce des *Prunus africana* sur le marché local, national et international.

1) Vertus du *Prunus africana*

Utilisée pour traiter les affections de la prostate, l'écorce de *Prunus africana* rentre dans la fabrication de certains médicaments tels que Tadenan et Prostatonin pour combattre « la maladie des hommes âgés ». Il est depuis exploité par des laboratoires pharmaceutiques et est considérée comme l'une des plantes médicinales commercialisées les plus porteuses (de part son ampleur sur le marché international ainsi que l'existence d'une usine de transformation locale).

En médecine traditionnelle, l'écorce de *Prunus* est aussi utilisée contre la fièvre et le paludisme.

2) Description de la filière d'exportation des *Prunus africana*

a) Lieu de production

Madagascar, Kenya, Cameroun et Congo sont les pays producteurs de cette plante, dont Madagascar est second plus grand exportateur après le Cameroun.

A Madagascar, *Prunus africana* est répartie dans la région de Sofia : Marotolana, Ambatoriha, Antsahonjo et Bealanana. Cette espèce est exploitée dans son milieu naturel et le produit qu'on peut extraire à partir d'un arbre est en moyenne 75 kg d'écorce en moyenne (Cunningham *et al.* 1997).

Arbre de la forêt naturelle humide d'altitude, cette espèce a une mode de croissance lente. Son exploitation se fait à partir de son écorce, toutefois il faut faire attention à ne pas toucher les cellules mères au niveau du Cambium car cela peut entraîner la mort de la plante.

Elle peut être multipliée en ex-situ (par semi-direct ou par bouture), seulement sa vitesse de croissance est très lente. Ainsi, il faut des années avant que l'arbre soit exploitable.

b) Exportation annuelle

L'exploitation du *Prunus* a débuté à Madagascar au début des années 1970 et depuis, la quantité d'écorce brute exploitable n'a cessé d'augmenter. Entre 1972 et 1981, 1,3 millions de kg d'extrait mou a été exporté. En 1985, l'exploitation a cessé et elle a repris en 1988 avec un taux d'exploitation élevé, de 300 à 600 t d'écorce brute (Schippmann 1991). Elle devient l'espèce la plus exportée en 1990. Entre 1995 et 1998, 14 t d'extrait mou ont été exportées (l'équivalent de 2,82 millions de kg d'écorce sèche). Globalement, l'extrait mou exporté en 1995 était d'environ

2,45 millions de kg, allant jusqu'à plus de 2,78 millions de kg en 1996 et 3,091 millions de kg en 1997(Schippmann 1997). A partir de 2000 (Figure 7), elle a diminué du fait de l'arrêt de l'octroi de permis d'exploitation par la Direction générale des eaux et forêts (CITES, 2006).

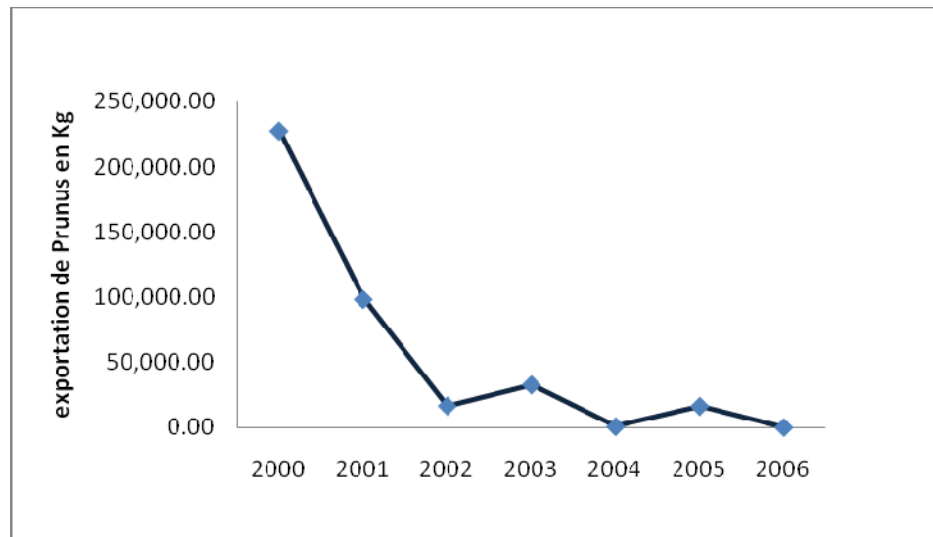
L'exploitation du *Prunus* a débuté à Madagascar au début des années 70, depuis la quantité d'écorce brute exploitable n'a cessé d'augmenter. Entre 1972 et 1981, un total de 1.3 millions de kilo d'extrait mou a été exporté. En 1985, elle a été cessée et reprise en 1988 conduisant à taux d'exploitation élevé de 300 000 – 600 000 kg d'écorce brute (Schippmann 1991).

Elle devient l'espèce le plus exportée en 1990. Entre 1995 et 1998, environ 14, 1000 kg d'extrait mou a été exporté (équivalent de 2,82 million kg d'écorce sèche).

Globalement, l'extrait mou exporté en 1995 était d'environ 2.45 million kg, allant jusqu'à plus de 2.78 million kg en 1996 et 3.091 million kg en 1997(Schippmann 1997).

Pourtant à partir de 2000 (figure 7), elle a diminué à cause de l'arrêt de l'octroi du permis d'exploitation au niveau de la Direction Générale des Eaux et Forêts (CITES, 2006).

Figure 6 : Exportation annuelle de *Prunus africana*



c) Circuit de la production

Avec la présence de la société transformatrice des produits bruts, le circuit de la filière *Prunus africana* devient plus simple car chaque étape doit suivre une norme telle que la suivante (figure 8):

- Les fournisseurs de la société doivent avoir un permis de collecte leur permettant d'exploiter la zone ou l'espèce ciblée est présente.
- Une fois le permis obtenu, ils engagent des collecteurs qui vont assurer la collecte de l'écorce de la plante ainsi que le séchage de cette dernière.
- Le transport sera assuré par un tout autre acteur qui fixera le prix suivant l'accessibilité de la zone de collecte.
- Les fournisseurs livrent directement l'écorce sèche au niveau de la société de transformation.
- Et la société, transforme le produit brut en produit semi-fini et l'exporte en France, Suisse ou Italie où des laboratoires pharmaceutiques les transforment en produit fini tel que les médicaments et des extraits liquides.

Outre la production, la société Bionex (ex-INDENA) importe aussi des produits bruts provenant d'autre pays cités ci-dessus. Et c'est cette importation qui constitue le second circuit qui en moyenne produit plus de 100 kg d'extrait mou par an.

d) Evolution des prix

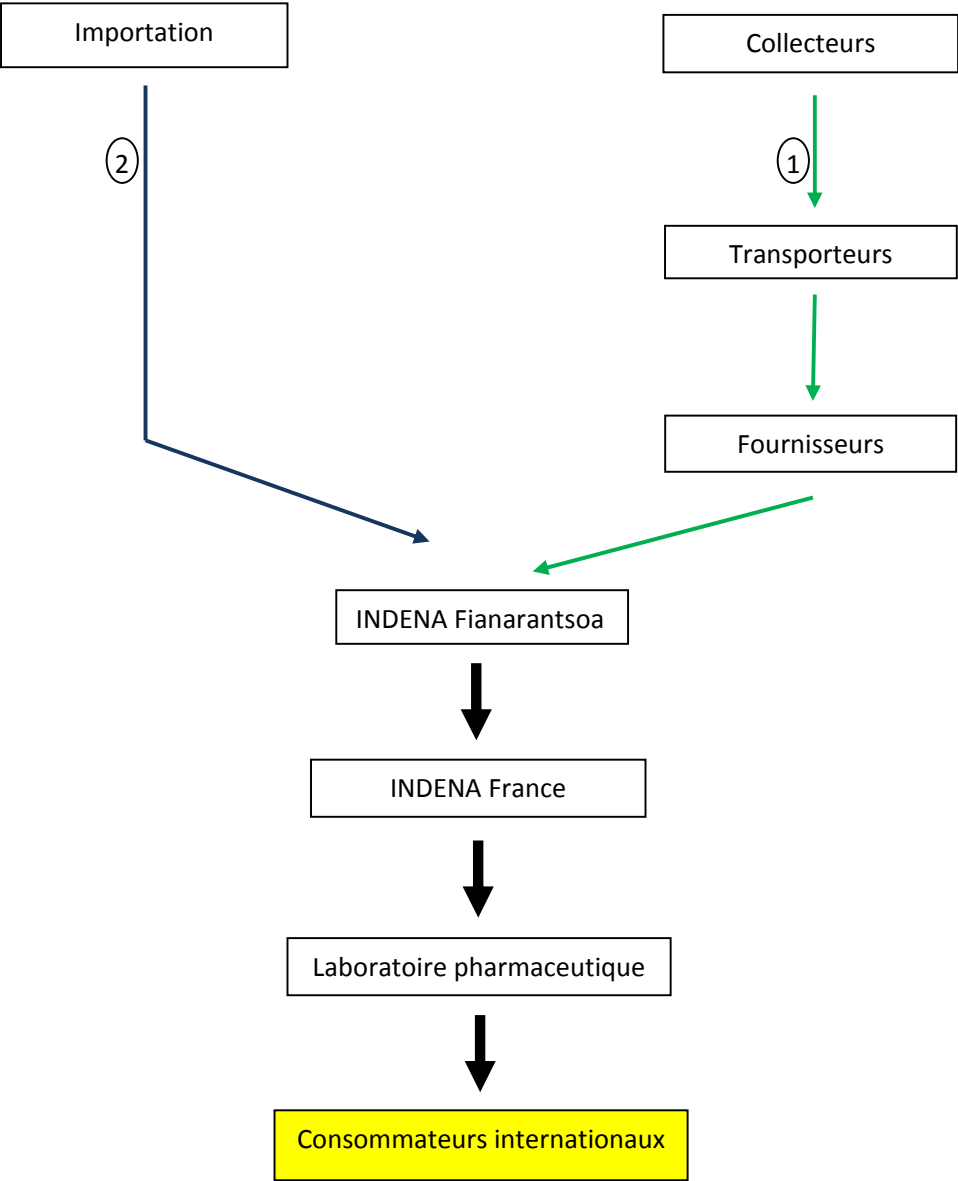
Le flux des prix au niveau de la filière *Prunus africana* ne varie pas, en moyenne la société de transformation reçoit les produits bruts aux environs d'Ar. 2600 – 3500 le kilo d'écorce sèche (tableau 8 et 9). Et même les redevances à payer à la commune et à la DGEEF sont fixées à 40 et 80 Ar.

Les acteurs de la filière gagnent au minimum Ar. 2 000 000 pour une récolte de 100 000kg qui est la quantité moyenne obtenue à chaque autorisation de collecte.

Tableau 8 : Coût moyen de chaque activité pour 100 000 kg de produits bruts (en Ariary)

Activités	Prix unitaire (par kilo)	Marge brute commerciale pour 100 000 kg de produits
Redevance pour la collecte	80	8 000 000
Fournisseurs	2600 – 3500	47 000 000
Transporteurs	2500	Dépend de l'accessibilité du lieu de collecte
Redevance pour la commune	40	4 000 000
Collecteurs	2300 – 2400	Dépend du coût de matériels qu'ils utilisent

Schéma 3: Circuit de la production de *Prunus africana*



Chez BIONEX (ex INDENA), l'écorce brute subit une transformation industrielle produisant un extrait mou considéré comme un produit semi-fini. Le rendement de la transformation est de 0,4 – 0,5 %, sauf pour les espèces malgaches pouvant atteindre jusqu'à 0,7 %.

Le coût de l'usinage n'est pas encore inclus dans la marge brute à l'exportation donnée ci-dessous

Tableau 9 : Marge brute lors de l'exportation de 700 kg d'extrait mou

Activités	Prix unitaire (par kilo)	Coût de vente moyenne pour 700 kg d'extrait mou	Marge brute
Redevance pour le FFN	41400	28 980 000	
Exportation (extrait mou)	1035000	724 500 000	648 520 000

Marge brute = Coût de vente moyenne – (redevance FFN + prix des produits bruts)

Les lieux de distribution des « Koto fy » sont bien connus par les exploitants et non par les chercheurs scientifiques. Les informations que ces derniers détiennent proviennent des données de l'exploitation. L'étude de *Prunus africana* est donc recommandée afin de connaître l'état actuel du stock car les exploitants affirment que la quantité de *Prunus* exploitable dans le milieu naturel est encore abondante.

LA FILIERE « AMPHIBIEN »³⁹

Ayant débuté avant les années 1990, l'exportation des amphibiens est une des filières qui perdure encore aujourd'hui. Les genres les plus exportés sont *Mantella*, *Scaphiophryne*, *Boophis*, *Mantidactylus*, *Heterixalus*. Toutes les espèces de *Mantella* et une espèce de *Scaphiophryne* sont inscrites à l'Annexe II de la CITES.

1) Mode d'exploitation, de collecte et de stockage

Le processus d'exploitation peut être caractérisé par cinq processus qui se différencient par le nombre des collecteurs entre les *chasseurs* et les exportateurs:

- Les exportateurs sont approvisionnés directement par les chasseurs: ce type est moins intéressant pour les exportateurs car beaucoup de déplacements doivent être effectués et ils doivent consacrer plus de temps pour passer les commandes. Les commandes à des volumes spécifiques s'effectuent à des différentes périodes de l'année.

- Les collecteurs approvisionnent les exportateurs: ce cas est le plus pratiqué actuellement. Ces collecteurs sont l'intermédiaire de commande entre les exportateurs et les chasseurs. Les exportateurs peuvent consacrer beaucoup plus de temps pour trouver des clients. Les collecteurs quant à eux bénéficient de plus de temps pour remplir les commandes tant qu'ils connaissent bien les lieux de collecte des animaux. Et pour les chasseurs, les commandes étant peu précises, ils peuvent prélever les spécimens qu'ils ont rencontrés dans la forêt et les livrent directement aux collecteurs. La fréquence d'exploitation varie selon les besoins des exportateurs car les chasseurs et les collecteurs ne font ni stockage ni élevage des animaux capturés.

- Les exportateurs sont approvisionnés par différents collecteurs: deux intermédiaires interviennent entre les exportateurs et les chasseurs. Ce système est généralement utilisé pour les commandes importantes ou qui doivent être satisfaites rapidement ou pour les commandes des espèces qu'on ne peut trouver que dans des lieux de collecte éloignés.

- Vente directe auprès des exportateurs sans avoir la commande : Ce processus a beaucoup d'influence sur le prix des produits. Les collecteurs doivent vendre à bon marché les produits car les exportateurs n'ont pas de besoin urgent des animaux collectés sur le moment.

- Approvisionnement entre les exportateurs: cette méthode est rarement pratiquée à cause de la concurrence.

³⁹ Roland, R.H.E. 1999. *La filière batracien vivant de Madagascar*. Mémoire de fin d'étude. ESSA. Université d'Antananarivo ; Edouard, R.A. 2007. *Conservation et valorisation des ressources biologiques : cas de la filière Mantella à Fierenana*. Mémoire pour l'obtention de diplôme d'étude supérieure spécialisée en Sciences de l'Environnement. Université d'Antananarivo

Généralement, la chasse est effectuée par les paysans locaux et aussi par les autres villageois aux environs des lieux de collectes. Ce dernier se localise à l'intérieur de la forêt naturelle et sur les bordures des lacs et des marais dans toute l'île.

Les amphibiens sont principalement collectés entre novembre et avril. Ils paraissent plus actifs et donc plus facile à trouver pendant ces deux mois, or la période de chasse et de collecte légale se situe entre février et avril seulement. Les spécimens adultes sont les plus collectés. Mais quand ils décident de collecter, les chasseurs, les collecteurs et même les exportateurs ne se soucient pas des facteurs biologiques liés aux développements directs des animaux.

Les expéditions de chasse sont souvent des prospections de plusieurs jours dans les lieux de collecte. Les animaux sont chassés à la main et sont transportés à l'aide des sacs en tissus ou des paniers tressés.

Auparavant, tous les animaux rencontrés étaient collectés, mais actuellement, vu la concurrence, les exportateurs et les collecteurs deviennent très exigeants sur la qualité concernant l'état et la taille des individus, des triages stricts des spécimens sont effectués avant la livraison.

Pendant le temps de rassemblement des commandes, les collecteurs gardent les animaux dans des paniers ou des boîtes où ils sont transportés et ils ne sont nourris que lorsque le temps d'attente dure une semaine. Un fort taux de mortalité est constaté avant l'expédition et les animaux morts ne sont pas comptabilisés, c'est pour cela que les exportateurs essaient de passer leur commande directement sur terrain et pour éviter le stockage des animaux trop longtemps.

La fréquence de l'exploitation dépend de la commande obtenue des clients. Elle diminue de moitié hors de la saison pluviale car les grenouilles ne sont plus actifs et deviennent difficile à trouver.

2) Comparaison des prix

Les grenouilles sont habituellement capturées par des villageois à la saison de reproduction. Elles sont vendues à des intermédiaires qui les fournissent aux exportateurs.

Les prix payés aux chasseurs vont de 60 à 400 Ar. soit 0,04 à 0,35 USD selon l'espèce alors que les collecteurs reçoivent 150 à 1200 Ar., soit 0,13 à 1 USD. Les prix FOB déclarés par les exportateurs vont de 3 à 15 USD, soit 6600 à 33000 Ar. pour les batrachofaunes alors que les prix au plan international consultés sur Internet vont de 30 à 69 €, soit 69.000 à 158.700 Ar.

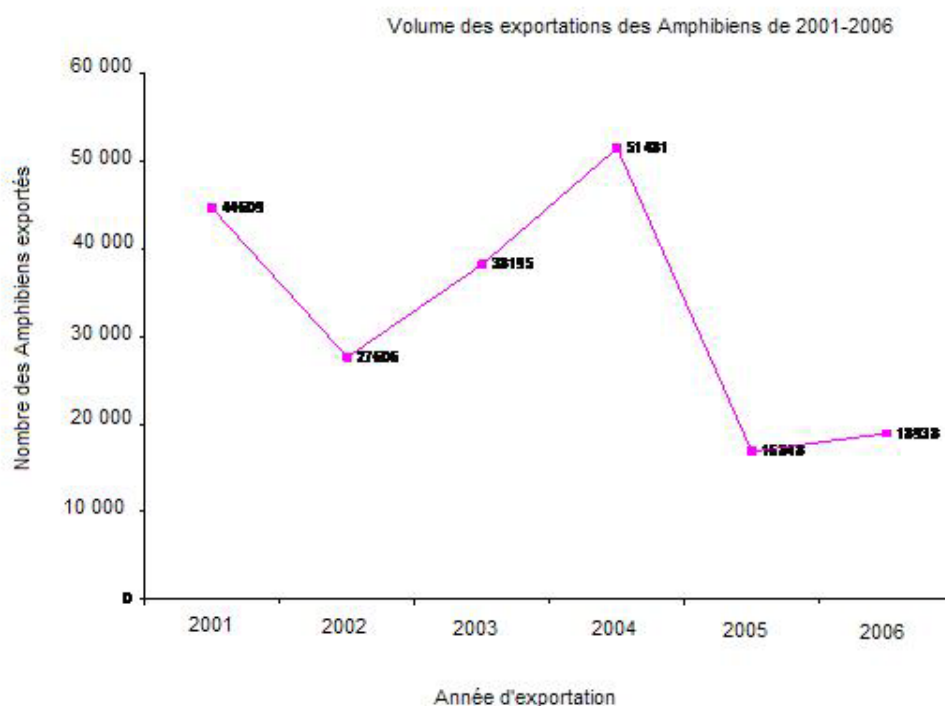
Tableau 10 : Prix moyens des amphibiens dès le lieu de collecte jusqu'au niveau du marché international

Animaux exportés	chasseurs	collecteurs	exportateurs	Sur le marché international
Amphibiens	60 à Ar 400	150 à Ar 1200	6600 à Ar 33000	Ar 69000 à 158700
	par individu	par individu	par individu	par individu

3) Evolution et tendance de la filière

L'exploitation de la filière s'améliore de façon à exiger une meilleure qualité. Mais la tendance de la filière convergera toujours à la dégradation de la ressource tant que les systèmes de répartition des bénéfices ne sont pas encore améliorés et le domaine de recherche sur la conservation ex-situ n'est pas développé.

Figure 7 : Volume des exportations des amphibiens



4) Analyse économique de la filière

Trois types d'activités sont observés au sein de cette filière: la chasse, le transport des produits de chasse et la commercialisation.

a) Les acteurs

Deux types d'acteurs sont identifiés dans la filière batracienne: les commerçants et les transporteurs.

Les commerçants sont composés des chasseurs, des collecteurs et des exportateurs. Certains exportateurs sont avantagés car ils ont déjà un cercle étendu de clientèle à l'étranger et sont bien informés sur les tendances du marché dans les pays donnés, tandis que d'autres ont seulement un ou quelques acheteurs avec qui traiter.

Les collecteurs qui sont des intermédiaires entre les exportateurs et les chasseurs pratiquent ce travail en tant qu'une de leurs activités économiques principales. Ils reçoivent une somme deux à trois fois plus élevée que les chasseurs.

Les chasseurs dont la plupart sont des paysans locaux ou habitants dans les environs, essaient de vendre les produits aux collecteurs ou aux opérateurs à des prix qu'ils estiment être plus rentables pour eux. Ils ne collectent des animaux en tant qu'activité économique principale mais cette activité peut apporter des besoins pour leur vie quotidienne grâce au revenu plus ou moins régulier qu'elle apporte.

Pour les transporteurs, aucun transport spécialisé n'existe dans cette filière. La plupart des chasseurs transportent les produits vivants à pieds; pour les collecteurs, les taxis-brousse (transports en commun) interviennent dans le transport des produits. Les transporteurs assurent donc le déplacement des produits du lieu de collecte vers les lieux où habitent les exportateurs. Et le coût du transport est à la charge des collecteurs.

b) La formation des prix

En ce qui concerne la formation des prix, elle est très différente selon le type de la filière. Le point commun c'est que chaque acteur espère avoir un profit plus élevé que l'année précédente. De plus, le prix des animaux à l'exportation est défini à partir de la loi de la concurrence sur le marché international. Ce prix à l'exportation joue un rôle important pour la formation des prix car seuls les exportateurs connaissent cette tendance du marché. En général, les opérateurs fixent le prix des animaux au niveau des chasseurs, des collecteurs et à l'exportation.

Les coûts au niveau des trois activités principales au sein de la filière diffèrent selon les acteurs.

- En ce qui concerne le coût de commercialisation, elle est minime pour les chasseurs car seul le coût du panier dans lequel sont transportés les animaux compte à part le prix de l'espèce sauvage.

- En revanche, les collecteurs supportent le prix d'achat des animaux et la soubique ou le carton dans lequel les animaux sont transportés. Cependant, quelques opérateurs exigent des emballages adéquats à l'exportation pour maintenir les animaux en parfaite santé et pour éviter la mortalité pendant le voyage.

- Au niveau des exportateurs, le coût est plus élevé car ils doivent payer la main d'œuvre et entretenir les équipements de stockage, nourrir les animaux, conditionner les produits pour le transport, communiquer avec les importateurs et payer les taxes fixes et variables à l'Administration forestière. A cet effet, les charges varient d'un opérateur à un autre selon la dimension de leur activité.

- Pour le transport, les chasseurs se déplaçant à pied vers les lieux indiqués par les collecteurs, le coût est minime.

- Pour les collecteurs, ils paient leur frais de déplacement et le frais des animaux ; ceci varie selon les lieux de livraison des animaux. Au niveau international, ce sont les clients qui supportent les charges pour les transports des animaux par fret. Le coût du transport varie selon les destinations des animaux.

Généralement, les bénéfices issus du commerce des faunes malgaches qui reviennent au niveau local sont très limités. Les résidents sont indemnisés pour la valeur du temps investis dans la chasse et la collecte. Presque la totalité des rentes économiques qui pourraient dériver de l'exportation de la faune sauvage reviennent aux exportateurs.

FILIERE DE TORTUES TERRESTRES

(Extrait du rapport « *Revue de la politique nationale CITES à Madagascar. Dynamiques sociales du commerce de faune et de flore* » écrit par Cécile Bidaud (IHEID-GREG) et Solofo Mika Randria (Université d'Antananarivo), Genève, novembre 2007)

Cette filière de commerce est particulière puisque aujourd'hui illégale. Elle est intéressante à cause des nombreux discours s'y rapportant, tant dans les journaux que dans les entretiens passés à Antananarivo. Il semblait alors qu'elle constituait un enjeu important pour ces personnes. Nommée « espèce phare » du Sud malgache par les ONG de conservation, étant une source importante de revenu pour les revendeurs, les tortues font converger des aspects environnementaux, économiques et sociaux.

Deux espèces de tortues terrestres se retrouvent dans le sud de Madagascar :

Astrochelys radiata (Shaw, 1802), sokake, tsakafo, sokatra en malgache, tortue radiée en français et *Pyxis arachnoides* (Bell, 1827) ou sokapila en malgache, tortue araignée en français, qui a trois sous-espèces (*Pyxis arachnoides arachnoides* ; *Pyxis arachnoides brigoi* ; *Pyxis arachnoides oblonga*).

Ces deux tortues ont des aires de répartition qui se recoupent sur la côte Sud Ouest de Madagascar. Les radiées peuvent atteindre 45 centimètres pour 18 kg, tandis que les araignées sont beaucoup plus petites (10 centimètres). Les araignées sont souvent confondues avec les jeunes radiées par les paysans (Leuritz, 2005 ; confirmé par différents entretiens). C'est une des raisons pour laquelle *Pyxis arachnoides* serait passé en Annexe I en 2005, pour éviter que des erreurs de détermination d'espèce soit à la base d'un commerce menaçant la survie de l'espèce. Malgré les mesures de conservation moins strictes pour cette espèce *Pyxis arachnoides* semble plus rare et moins étudiée qu'*Astrochelys radiata*. Malzy (1964, p441) écrit : « D'après les comptages effectués, nous avons observé 195 *Testudo radiata*⁴⁰ pour, dans le même temps et sur le même parcours, 16 *Pyxis arachnoides* ».

Tableau 11 : Historique des statuts des deux tortues terrestres du sud de Madagascar⁴¹

	<i>Astrochelys radiata</i>	<i>Pyxis arachnoides</i>
CITES Annexe I	01/07/75	12/01/05
CITES Annexe II		01/07/75
Liste rouge UICN 2000	Vulnérable	Vulnérable
Liste rouge UICN 1996	Vulnérable	Vulnérable
Liste rouge UICN 1994	Vulnérable	Moindre risque
Liste rouge UICN 1990	Vulnérable	Indeterminé

Lorsque *Pyxis arachnoides* était en Annexe II, les quotas ne sont apparus qu'en 2000 où un quota de 1000 individus a été appliqué. Ensuite et avant son classement en Annexe I, elle avait un quota 0. Avant l'application de quota en 2000, bien qu'en annexe II, elle n'était l'objet d'aucune restriction et a permis l'enrichissement de nombreux acteurs de la filière, comme nous le verrons dans la troisième partie de ce rapport.

⁴⁰ Les tortues radiées semblent avoir provoqué de nombreux débats taxonomiques. On les retrouve sous différents noms de genre : *Astrochelys*, *Geochelone* ou *Testudo*

⁴¹ Source : <http://www.cites.org/fra/resources/species.html>

Cette filière concerne à la fois le commerce local (pour la consommation de viande), national (élevée dans les poulaillers pour empêcher une maladie des volailles ; dans les jardins pour guérir de l'asthme et se protéger contre les mauvais sorts), international (comme animaux de compagnie). Il est difficile de séparer collecte pour le marché local, national et international. En effet, il paraît plausible de penser que les grandes tortues radiées sont destinées à la consommation (plus de viande) et les petites (jeunes radiées et tortues araignées) destinées au commerce national et international. Ces deux filières ne s'excluent pas l'une l'autre dans le sens où une grande tortue peut être vendue sur le marché international et les petites peuvent être mangées, mais cela semble plus l'exception. C'est d'ailleurs cette raison qui a poussé les autorités scientifiques à proposer le classement de *pyxys arachnoides* en Annexe I.

L'exemple d'un trafiquant pris en flagrant délit en juin 2007 avec 3 sacs de tortues nous permet de voir la difficulté de séparer les deux types de filière : deux sacs contenaient 120 petites tortues tandis que le troisième renfermait 46 grandes. Ainsi une même personne peut commercialiser ces deux types de tortues. La question se pose alors de la destination des deux types de tortues : à quel moment se scindent les deux filières ? Nous n'avons pas de réponse à cette question, car les revendeurs ont tous refusé de s'entretenir avec nous.

Deux types de collecteurs exercent cette filière : d'un côté, des collecteurs issus de l'ethnie Vezo, transportant les tortues vivantes en pirogue depuis Anakao, St Augustin jusqu'à Tuléar ; et de l'autre, des collecteurs des terres de la région d'Ampanihy qui transportent les tortues mortes (viande fumée) en charrette. L'objet de discussion est ici le commerce sur la côte, n'ayant pas eu le temps d'investiguer dans les terres.

Selon un interlocuteur (ces données doivent être recoupées), une vingtaine de pirogues se répartit le travail : certaines circulent entre St Augustin et Anakao, d'autres entre Anakao et Tuléar. Les tortues sont collectées et mises sur le dos en attendant les commandes. Le transport a lieu tous les jours sauf les jours de mauvaises mers, et en lune montante (soit environ la moitié de l'année et 182 jours). Une pirogue transporterait 20 à 25 tortues par jour. Le nombre estimé de tortues transitant vers Tuléar à l'année serait alors de 45500 ($182 \text{ jours} * 10 \text{ pirogues} * 25 \text{ tortues}$). Ce résultat est cohérent avec l'estimation de O'Brien (2002) de 46500 tortues par an le nombre collecté par les pêcheurs pour la consommation de la ville de Tuléar. Toujours selon le même interlocuteur, environ 20% de ces tortues (soit 9100 par an) serait destinée au commerce extérieur. Il serait pertinent de comparer ces données à une étude des marchés asiatiques, et particulièrement Bangkok où la tortue radiée serait la tortue la plus vendue (Sheperd et Nijman, 2008)

Ces chiffres ne représentent pas l'ensemble de la filière, mais seulement la collecte réalisée sur la côte aux alentours de Tuléar. Le nombre de tortues collecté dans tout le Sud est bien plus important, mais nous ne pouvons l'estimer par manque de données.

Les collecteurs passent plusieurs jours pour remplir leur pirogue permettant le transport jusqu'à Tuléar. Une fois à Tuléar, des intermédiaires achètent ces tortues et les transportent la nuit jusque chez eux. Un réseau complexe de distribution dans la ville de Tuléar rend difficile la compréhension globale du système. Les tortues peuvent être distribuées à domicile, c'est-à-dire qu'un vendeur propose des tortues directement chez les habitants. Ainsi, les habitants ne savent pas d'où proviennent les tortues (si ce n'est d'un quartier Mahavatse I réputé pour ce commerce et déclaré zone rouge par la gendarmerie depuis quelques années). La répression de ce commerce illicite a débuté il y a peu, par le contrôle des forces de l'ordre appuyé par des ONG. Il a abouti à de nombreuses arrestations qui ont rendu plus caché ce commerce.

Pour le commerce international, des pirogues peuvent acheminer les tortues jusqu'à un bateau en haute mer où se fait la livraison. Les agents de contrôle malgaches sont impuissants pour arrêter ce trafic. Ce dernier est parfois révélé à Mayotte ou la Réunion, lorsque les bateaux sont fouillés.

Les agents de contrôle sont doublement impuissants : d'une part ils n'ont pas les moyens permettant les contrôles en mer (la gendarmerie du port est la seule à posséder un petit bateau, mais n'a souvent pas d'essence pour naviguer) ; d'autre part, ils sont pris dans des réseaux familiaux et lignagers ne leur permettant pas de procéder à des arrestations.

Il existe également de gros transits par camion puis avion (en tout cas à la fin des années 80), et par taxi brousse.

Cette filière semble très hiérarchisée, son contrôle appartenant à des personnes bien placées, à fonction dans le gouvernement et donc intouchables. De fait, les quelques cas de flagrant délit sont le seul fait des collecteurs, ce qui ne démantèle pas le réseau plus large pour lequel ils travaillent.

Les collecteurs d'animaux et végétaux de la filière légale, nous disent collecter des tortues, même depuis le renforcement de la législation. Ainsi, le commerce légal et illégal semble lié d'un bout à l'autre de la filière. Les opérateurs se défendent d'exercer de manière illégale, arguant qu'un animal sans papier coûte moins cher et pour plus de risque, ce qui n'est pas rentable. Pourtant l'exemple récent (mars 2008) d'un opérateur ayant envoyé des colis d'animaux illégaux retrouvés à Johannesburg permet d'affirmer la liaison des filières légales et illégales au niveau de certains opérateurs. Enfin, en Europe, les éleveurs et passionnés m'ont clairement affirmé que sur les foires à animaux, le commerce légal et illégal est effectué par les mêmes vendeurs.

Il existe un commerce international plus opportuniste et sans risque pour les vendeurs : directement auprès des touristes. Ce commerce semble florissant à Ifaty, site balnéaire à 30Km au Nord de Tuléar, où les tortues sont vendues 5 000 Ariary (alors qu'elles sont à 1000 Ariary dans les villages alentour), ou plus si il s'agit d'intermédiaire (on nous a parlé de 60 000 ariary). Les espagnols arrêtés avec 48 tortues (affaire citée dans la partie 1) ont dit qu'ils les avaient achetées à Ifaty.

En ce qui concerne plus particulièrement *Astrochelys radiata*, cette espèce se trouve en grand nombre chez des privés à la Réunion et Maurice, et il existe des centres d'élevage à buts commerciaux en Allemagne et peut-être dans d'autres pays. C'est ainsi qu'il est possible d'acheter en France des individus nés en captivité. Un jeune est vendu environ 1000 euros, un adulte à 3000 euros⁴². Ces ventes ne rapportent aucune devise à Madagascar, ce qui semble contraire à l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique qui prône le partage des bénéfices du à l'exploitation des ressources génétiques (ces animaux sont endémiques).

⁴² <http://www.lafermetropicale.com/boutique/index.php?rub=ref&id=1073493450> le 10/11/07

Un recensement des tortues sur le marché de Bangkok (Sheperd et Nijman, 2008) montre que les tortues radiées sont les tortues les plus commercialisées (représentant environ 1/3 des tortues sur ce marché), ce qui prouve l'importance de ce trafic.

Certains opérateurs à Madagascar ont la capacité d'effectuer un tel élevage, mais n'ont pas l'autorisation de le faire. Certains parlent d'un blocage politique au niveau du Secrétariat CITES ; d'autres du manque de fiabilité de l'administration malgache.

La question de la justification de la mise en Annexe I de cette espèce a été souvent posée par mes interlocuteurs et des scientifiques. Les estimations de population se chiffrent à plusieurs millions : 1,6 à 4 millions pour Lewis (1995) (qui est très prudent selon Nussbaum et Raxworthy, 2000) ; entre 12 et 25 millions pour Leuritz et al. (2005) qui pense surestimer cette population. Mais cette espèce serait en forte régression, surtout dans certains sites proches de Tuléar où seuls des jeunes n'ayant pas acquis la maturité sexuelle se trouvent ce qui met en danger la survie de la population (Rioux-Paquette et al. 2007).

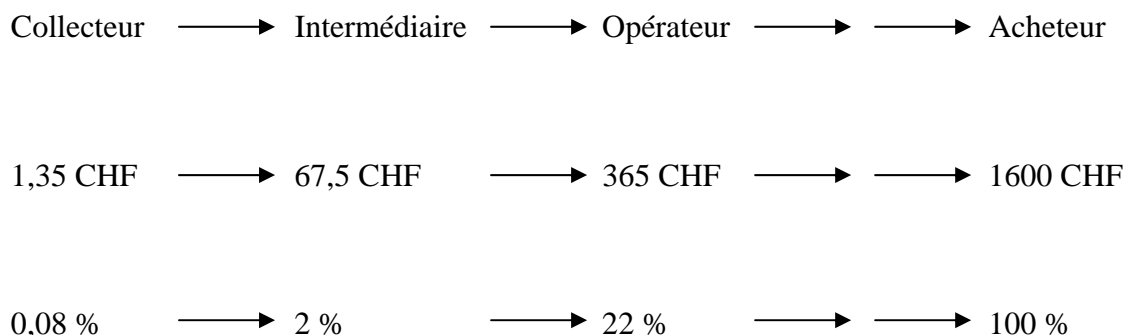
La possession d'animaux rares est un luxe, c'est pourquoi certains pensent que la mise en Annexe I provoque une augmentation du prix, ce qui attire les trafiquants et collectionneurs et va à l'encontre des tentatives de conservation. Il semble difficile face à un tel flux. Malgré son illégalité, ce marché semble stable et vaste.

On peut ajouter qu'en Europe, les acheteurs finaux sont très hétérogènes, mais qu'ils deviennent de plus en plus scientifiques (Nussbaum et Raxworthy, 2000). Les nombreux sites d'échanges de conseils sur les conditions biotiques idéales à reproduire chez soi pour accueillir l'animal sont une preuve de ce phénomène. La réussite de la reproduction en captivité est un défi pour lequel les passionnés sont prêts à s'investir personnellement et économiquement. Il serait intéressant de connaître mieux les acheteurs finaux en Asie du Sud Est.

Pyxis arachnoïdes

Seulement la filière côté malgache a été étudiée. Pour avoir une vue de l'ensemble de la filière internationale du commerce de tortue, il manque les prix pratiqués par les divers intermédiaires qui peuvent s'interposer jusqu'au consommateur. Le schéma 2 ci-dessous montre les moyennes des prix obtenus par les différents acteurs et les pourcentages qu'ils représentent par rapport au prix final. Ces prix ne prennent pas en compte les différents frais occasionnés par les envois, taxes et autres. Ils sont relatifs au commerce légal de *Pyxis arachnoïdes*, c'est-à-dire avant 2000 et l'apparition des quotas puis de l'interdiction totale de vente.

Schéma 4: Filière du commerce légal de *Pyxis arachnoides* du collecteur à l'acheteur final



3.4 Analyse de la politique et de ses impacts

Le plan d'action mentionne qu'il s'avère indispensable d'élaborer une politique nationale sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages. Néanmoins, les différentes dispositions prises au cours des deux dernières décennies, justifient une prise en compte de ce type de commerce plus ou moins intégralement :

- La charte de l'environnement de 1990
- Entre 1990 et 2002, qui est une phase de protection et de conservation, caractérisée par les programmes environnementaux⁴³.
- la politique forestière élaborée en 1997
- la stratégie nationale pour la gestion de la biodiversité 2002,
- La conception de la loi 2005-018 du 17 Octobre 2005 relative au commerce d'espèces sauvages et ces décrets d'application, constituant un très grand pas dans la mise en œuvre de la CITES.
- A l'heure actuelle, le « Madagascar Action Plan », ayant spécifié dans son engagement n°7 la valorisation économique de la biodiversité, tout en assurant son utilisation rationnelle qui, devra contribuer au développement économique de Madagascar.

La période de 2003 à nos jours est marquée par les initiatives des autorités malgaches à mettre en œuvre la CITES avec les outils de gestion appropriés. A part la réalisation d'une analyse sur les coûts et avantages du Gouvernement malgache et des communautés locales vis-à-vis du commerce des espèces sauvages, le cadre politique de la CITES est suffisamment complet pour se consacrer à sa mise en application effective. Certes, le commerce des espèces

⁴³ PE I, PE II, PE III

sauvages est très lucratif pour les opérateurs, mais la part des bénéfices revenant aux chasseurs et aux collecteurs, et aux communautés locales, restent minimales. Cette analyse servirait ainsi donc de base pour affiner les textes relatifs à la détermination des taxes sur le commerce de la faune et de la flore sauvages. Les résultats de l'analyse devraient aboutir à la répartition équitable des coûts et bénéfices directs et indirects des ressources dans la filière.

3.4.1 Pertinence de la politique

i. Législative

Politique générale sur le commerce pouvant intervenir dans tous les types de ressources :

Si on se réfère à la mise en œuvre technique de la politique malagasy sur le commerce des espèces sauvages, Madagascar présente une structure organisationnelle plus ou moins complète car elle peut tenir compte de tous les types de ressources existantes même si elle est scindée en différentes institutions, départements et services. Les objectifs relatifs à la CITES et à la gestion des ressources forestières sont conférés au Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Tourisme. Tandis que ceux relatifs à la gestion des ressources halieutiques non CITES sont accordés au ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Pour assister les deux ministères, les services de contrôle technique existent aussi : le Centre de Surveillance de la Pêche, l'Unité de Contrôle Mobile avec ses embranchements au niveau des régions, le service forestier dans les Circonscriptions et les Cantonnements qui sont des divisions opérant dans des petites localités au-delà des régions, le Service des Douanes dans les aéroports, la gendarmerie et la police au niveau territorial.

Consacrée à la protection et à la valorisation des espèces sauvages :

La CITES est basée sur un commerce non préjudiciable pour la survie des espèces. Si on se réfère aux textes malgaches qui régissent le commerce des espèces sauvages, on peut noter que la politique a toujours été accompagnée d'une philosophie de conservation et de protection des espèces en question, par exemple les textes qui régissent : la chasse et la protection des espèces sauvages en 1960, les ressources halieutiques en 1993, les ressources forestières en 1997, et même la protection et la régulation du commerce de quelques espèces comme les lémuriers, les papillons, les crocodiles, les tortues et les orchidées. On a constaté qu'il existe aussi, pendant la période de réforme de la politique, la catégorisation des espèces (de faune principalement) pour leur protection.

Politique incomplète :

Bien que les dispositions prises citées auparavant existent et sont appliquées, Madagascar a connu quelques problèmes qui ont été néfastes et ont terni l'image du commerce des espèces sauvages malgaches : les dépassements de quota, les trafics illicites, les quotas fixés sans justifications scientifiques...Des mesures provenant de la communauté internationale ont été nécessaires pour aider Madagascar à tempérer ses taux d'exportations durant quelques périodes : la réduction du nombre d'espèces de caméléons et de *phelsuma* exportables à partir de 1994, le refus à plusieurs reprises de la communauté européenne pour l'importation de plusieurs espèces de faune et de flore (*uroplatus*, *mantella*, *pachypodium*,...).Ce qui traduit le manque de contenu et de mise en œuvre de la politique. Il s'agit en effet de l'absence des mesures d'accompagnements pour appliquer correctement les dispositions prises et la volonté des responsables pour les mettre en application.

Il existe également le contexte de manque de mise à jour de la politique de gestion de ces ressources en parallèle avec la connaissance de la biodiversité. Lors de la période de démarrage de la convention, seules les filières d'espèces bien connues comme exploitées ont été suivies et seules les espèces connues comme spécifiques et caractéristiques de la biodiversité malgasy ont été protégées. Beaucoup d'espèces exportées ont été négligées comme les caméléons, les lézards verts, les mantelles,... Ainsi, les politiques présentaient des lacunes au niveau technique, malgré l'existence des institutions d'appui technique, les données sont plutôt favorables pour la conservation que pour le commerce.

Sur le plan national, on constate que la politique présente encore une grande lacune. Très peu de textes ont été inventoriés en ce qui concerne les dispositions locales, régionales et nationales et les mesures prises sont presque toutes relatives à l'exportation. Par conséquent, beaucoup de filières sur le plan national sont difficiles à gérer. Si on prend comme exemple concret la gestion du crocodile : c'est une espèce gérée par la CITES donc protégée par la législation. Mais la réalité au niveau du pays ne reflète pas cette situation. Tout d'abord du fait de sa prolifération, la population dans le milieu rural réclame toujours de le classer en animaux nuisibles (qu'on peut chasser en tout temps et par n'importe quel moyen). En plus le secteur informel du commerce local de peau et de produits finis est ingérable pour le moment et dépasse la limite de capacité des agents de contrôle.

Il faut aussi ajouter que bien que formellement pertinentes les différentes législations malgaches depuis les années 1990 sont très influencées, voire des reprises de textes étrangers, notamment français. Il est donc aujourd'hui à déplorer que ces nouveaux textes ne considèrent pas nécessairement le contexte malgache. Ce qui est un grand facteur de complication de leur mise en œuvre, car leurs fondements ne sont pas toujours bien assimilés. Il a d'ailleurs été noté que plusieurs textes étaient rarement appliqués et parfois méconnus. Il s'agit par exemple du décret sur les semences forestières qui n'est appliqué uniquement que par le Silo National des Graines Forestières (SNGF).

ii. Institutionnelle

Pour chaque politique, il existe un instrument institutionnel et/ou organisationnel que l'Etat lui a attribué.

Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, et du Tourisme prend en charge toute l'organisation en ce qui concerne la politique nationale sur le commerce international des espèces sauvages d'origine forestière CITES et non CITES. Dans chaque Région, les Directions et/ou les Circonscriptions régionales font partie de la structure de ce Ministère pour la mise en œuvre de la politique. Ses attributions concernent la gestion administrative, la coordination des activités avec les organismes d'appui, la correspondance avec le Secrétariat de la CITES...

L'ONESF (Observatoire National de l'Environnement et du Secteur Forestier) constitue une institution rattachée au Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts. A partir des observations faites, il émet des recommandations de contrôle principalement.

Les départements de contrôles Les tâches relatives aux contrôles de la circulation, du transport, de l'importation et de l'exportation de ces ressources sauvages sont effectuées par plusieurs acteurs y compris la gendarmerie nationale, la police nationale, les gardes côte et les douanes. Leur rôle consiste à vérifier si les produits sont conformes et accompagnés par des documents délivrés réellement par le MEEFT

L'Autorité Scientifique constitue une institution-clé pour l'appui technique de l'Organe de Gestion dans la prise de ses décisions. Le secrétariat permanent s'occupe des relations entre toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre de la CITES et bénéficie d'un budget de fonctionnement.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche se charge de la politique nationale concernant les ressources halieutiques non CITES. Outre la gendarmerie, la police nationale, les gardes côte et les douaniers, ce ministère présente un service de contrôle à part qui s'occupe du suivi des différents centres piscicoles et de ressources halieutiques du commerce des ressources et de toutes les activités de pêche sur tout le territoire national. Il présente également une structure de suivi technique qui l'appuie pour le respect des normes au niveau des différents centres (saison de pêche, taille des alevins, calibrage,...).

Tous les mouvements des espèces d'une frontière à une autre, qu'elles soient inscrites dans les annexes de la CITES ou non, doivent passer au niveau des Services vétérinaire ou phytosanitaire pour le contrôle et le respect des normes sanitaires.

Pourtant, malgré ces structures disponibles et l'allocation de tâche au niveau des différents ministères, la mise en œuvre de la politique nécessite plus de moyens et de personnel pour renforcer les dispositifs mis en place. Dû au manque d'effectif, les trafics et les échanges illicites persistent sur la scène du commerce aussi bien national qu'international. En effet, des délits de commerce d'espèces sauvages, des exploitations illicites de bois précieux,... sont

toujours constatés. En outre, vu l'immensité de l'Ile, beaucoup d'actes illicites s'opèrent hors du champ de vision des agents de contrôle et l'on ne peut actuellement s'appuyer sur l'aide de la population pour dénoncer ces délits faute de leur connaissance des valeurs des espèces sauvages.

Généralement, le commerce illicite est dû au prix élevé de l'espèce au niveau international. Le fait d'inscrire une espèce à l'annexe peut susciter la convoitise de certains « clients », et engendre ainsi « la flambée des prix au marché noir ». Les opérateurs, obnubilés par les bénéfices opteront vers le commerce des espèces interdites d'exportation. Ce phénomène favorise la corruption au niveau de chaque acteur.

Des mesures doivent être prises par l'Etat pour accompagner le régime de décentralisation et de déconcentration effective actuelle. Les structures existant au niveau central devraient aussi apparaître au sein des 22 régions mises en place, ce qui nécessite des recrutements d'agents qualifiés. Beaucoup de tâches administratives sont à clarifier pour que la réforme de la politique sur le commerce ne fasse pas d'autres erreurs car la plupart des agents ne maîtrisent pas leurs rôles dans la gestion des espèces sauvages.

3.4.2 Cohérence

Cohérence interne de la politique nationale sur le commerce des espèces sauvages et la convention CITES :

Depuis les années 60, la politique nationale sur le commerce existait déjà. Les textes législatifs sortis entre 1960 et 1975 en témoignent tel que celui qui fixait les redevances sur les espèces. Avec l'entrée en vigueur de la ratification de la CITES par Madagascar en 1975, on peut voir que ce sont deux politiques complémentaires. Mais le démarrage de la mise en œuvre de la CITES a pris une tournure plus avancée par rapport aux dispositions prises auparavant car ces dernières n'ont pas tenu compte de l'état de la population sauvage et même on peut constater que par ses activités, sa philosophie..., la CITES a dirigé les initiatives prises pour sa mise en œuvre. Toutefois, l'adhésion de Madagascar à la Convention n'a fait que ramifier le commerce des espèces sauvages existant déjà dans le pays.

Les problèmes sur la gestion des espèces commercialisées sont apparus encore plus évidents durant la période de 1990 à 2002. Malgré la cohésion entre la mise en œuvre de la Convention et la politique environnementale à Madagascar⁴⁴, beaucoup d'espèces (caméléons, crocodiles, orchidées) ont fait l'objet de mauvaise gestion qui a été aggravée par le contexte politique malgache pendant cette période car ce sont les politiciens qui décidaient sur les espèces à la place des techniciens. Ces faits sont corroborés par les mesures moratoires sur l'exportation des espèces vers le milieu des années 1990 et encore en 2002.

⁴⁴ Cohésion entre la CITES et les PE I, PE II, PE III

La période après 2002 a été marquée par l'étude sur le commerce important au sein du pays et l'élaboration d'un plan d'action⁴⁵ (2003) qui a abouti à la mise en conformité de la législation malgache avec la CITES par la Loi 2005-018 du 17 Octobre 2005 portant sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages, le Décret 2006-097 du 31 Janvier 2006 fixant la modalité d'application de la précédente loi, et le Décret 2006-098 du 31 Janvier 2006 portant sur la catégorisation des espèces de faune selon leur statut de protection. La cohérence est aussi justifiée par la mise en place des structures internes de la CITES (Autorité Scientifique, Secrétariat Permanent, Comités CITES,...)

Cohérence avec les autres politiques actuelles :

Avant 1975, il est certain que seule l'Ordonnance 60-126 du 3 Octobre 1960 portant protection de la faune et la régularisation de la chasse et de la pêche sur le territoire malagasy était en vigueur. Les autres textes concernaient les dispositions pénales qui appuient cette politique comme l'Ordonnance 60-128 du 3 Octobre 1960 portant répression des infractions à la législation forestière, la chasse, la pêche et la protection de la nature, la Loi 71-006 du 30 Juin 1971 établissant un droit de sortie sur les animaux et les orchidées. D'autres dispositions étaient observées pour l'application de ces lois.

De 1975 à 1990, la période a été marquée par la mise en application de la ratification de la convention. Les textes antérieurs étaient soutenus par l'application de la CITES et l'apparition d'autres ordonnances traitant le phytosanitaire et la politique d'exportation. On a pu constater aussi la publication des annexes de la CITES et l'application de l'annexe I (Arrêté 760-80 du 25 Février 1980). Ainsi, plusieurs dispositions ont été décrétées et appliquées par des arrêtés pour renforcer la mise en œuvre de la CITES à Madagascar (cas des tortues et des crocodiles, ...). Mais, vu que c'était une période de démarrage de la Convention, il était difficile de gérer les différentes ressources exploitées.

De 1990 à 2002, la gestion du commerce des espèces sauvages était sous l'influence de la politique sur l'environnement. C'était pendant cette période que la charte de l'environnement, la réglementation de l'exploitation des ressources halieutiques, la politique forestière, le programme environnemental I, entre autres, ont été édifiées. Malgré la politique de la CITES qui régule les espèces citées en annexe de la convention, l'Etat était conscient de la nécessité d'une gestion des autres ressources forestières et halieutiques.

L'exploitation de toutes les ressources naturelles sur le territoire malagasy était soumise d'une manière indirecte par les textes cités à la section 3.2.1 ci haut.

⁴⁵ Plan d'action pour la réforme du commerce des espèces sauvages à Madagascar

Cette période a été alors marquée par l'amélioration des dispositions mises en œuvre et pour renforcer la gestion des filières déjà connues comme les crocodiles, les plantes ornementales, les plantes médicinales...

L'après 2002 a été surtout la période des réformes apportées à la législation malgache pour se conformer aux recommandations de la CITES. Les objectifs de la politique du commerce des espèces sauvages sont en phase avec les défis du Madagascar Action Plan (MAP) tel qu'on l'a décrit auparavant selon l'Engagement 7, défi 2 et MAP 5. Sur le plan international, les objectifs de la politique en matière de la réduction de la pauvreté coïncident avec les objectifs du millénaire pour le développement (OMD).

Malgré cela, la place du commerce des espèces sauvages dans la politique globale étatique reste problématique. La politique sur le commerce des espèces sauvages et la CITES, trop sectorielles, sont marginalisées. L'Etat malgache donne priorité aux problèmes directement liés à la pauvreté ce qui fait que le commerce des espèces sauvages semble secondaire, alors qu'en réalité c'est un secteur porteur qui peut être facteur de croissance. Il y a donc une indifférence et un laxisme des responsables politiques. Cela se reflète dans les moyens et ressources très insuffisants qui lui sont attribués pour sa bonne marche.

Un autre reflet de cette marginalisation est la déconsidération des produits forestiers autres que le bois qui sont légalement qualifiés de « produits accessoires »

Il s'ajoute à cette situation une absence de vulgarisation du commerce des espèces sauvages, un manque de promotion des filières qui pousseraient le grand public mais aussi les autorités à y porter plus d'attention.

Faute d'une politique généraliste sur le commerce des espèces sauvages, les problèmes sur les espèces sont traités au cas par cas, il y a beaucoup de micro politique. Aujourd'hui nous avons plusieurs textes sur différentes espèces (papillons, tortues, crocodiles,...). On remarque que c'est toujours en situation d'urgence et de péril des espèces qu'un règlement strict les concernant est émis. Il y a alors une multitude de textes concernant le commerce des espèces sauvages.

3.4.3 Efficacité

Même si Madagascar a une tendance vers une cohérence accrue de sa politique, la mesure de son efficacité permettra de juger de l'étendue de sa mise en œuvre. Notons quelques points positifs et négatifs qui servent d'indicateurs pour juger ceci.

La ratification de la convention en 1975:

Une fois le commerce extérieur régulé, force est de constater que celui-ci n'est pas le premier facteur de menace contre les espèces sauvages.

Points positifs : La régulation au niveau international a permis le rapatriement de produits malagasy exportés illicitement. Plusieurs espèces ont été catégorisées suivant leur degré de

menace, ce qui a favorisé leur conservation. Des chercheurs et des ONG ont appuyé les autorités pour la gestion des espèces.

Points négatifs : Néanmoins, la mise en œuvre de la Convention à Madagascar n'était pas totalement effective et restait donc inefficace sur certains points. Les sources d'inefficacité proviennent des moyens humains, matériels et financiers mais surtout la motivation de chaque acteur. La valorisation des espèces à travers la CITES a entraîné une ruée des opérateurs peu expérimentés voire non professionnels vers ce nouveau secteur. D'où une exploitation abusive et irrationnelle avec un minimum de profit entraînant des effets néfastes sur les populations naturelles. Au niveau local, la valeur des espèces sont très basses. Selon un collecteur, à l'exemple, le prix d'un serpent vendu à l'international est 100 fois supérieur au prix local.

Le moratoire de 2002 sur l'exportation des espèces sauvages

Points positifs : Le moratoire fut la réponse au laisser-aller général qui s'est installé et aggravé par la crise politique de 2002. Les irrégularités ont pu être limitées ce qui a eu probablement un impact positif sur l'environnement car toute la population se tournait vers d'autres préoccupations.

Points négatifs : Economiquement, ce moratoire a constitué un manque à gagner de 6 mois pour tous les acteurs de la chaîne commerciale de toutes les filières. D'où une dégradation du bien être sociale. Etant donné qu'en 2002, Madagascar traversait une période de crise économique et politique, caractérisée par une grève générale, les données relatives au commerce illégal durant cette période n'est pas disponible, notamment les prix des espèces.

Le plan d'action de 2003

Le plan d'action visait à redresser la situation. Les objectifs escomptés sont actuellement atteints à 80%.

Une restructuration du système a une efficacité certaine sur l'environnement. D'abord, par la professionnalisation progressive des opérateurs et des collecteurs plus conscients de l'utilité d'une exploitation plus rationnelle en améliorant les centres de détention des animaux et des plantes, en réduisant le taux de mortalité lors des collectes dans la nature, l'édiction des normes dans les centres de reproduction et d'élevage, les transports des espèces, les procédures à suivre pour pouvoir exporter les espèces... De plus, les études menées, par les étudiants et enseignants chercheurs, en collaboration de l'université d'Antananarivo et d'autres université aussi bien américaine qu'européenne sur les espèces (*Pachypodium brevicaule*, *aponogeton*, *mantella*, crocodiles...), ont permis la création d'une base de données fiable, facilitant le travail des autorités scientifiques et de l'organe de gestion pour la fixation de quota..

4. Conclusion, recommandations et plan d'action

L'évaluation de la politique nationale sur le commerce des espèces sauvages en appui à la CITES a permis de conclure que la faune et la flore sauvages restent des produits accessoires par rapport au bois à Madagascar. Ceci se voit par la priorisation des actions entreprises au sein de l'administration forestière qui est également l'organe de gestion de la CITES. C'est pourquoi, il est essentiel de prouver que ce secteur peut rapporter au pays.

D'autre part, les différentes phases de mise en œuvre de la Convention sont appuyées par des textes législatifs réglementaires. Mais le problème réside sur le fait que l'application des ces réglementations sont quelquefois partielle voire inexistante dû à plusieurs facteurs dont l'ignorance, la méconnaissance, le manque de volonté, la corruption et surtout l'insuffisance de moyens pour les mettre en œuvre. En outre, étant donné la multitude d'acteurs qui contribuent dans le système, la différence de niveau de compréhension et de priorité pour chacun est également un facteur de blocage.

Toutefois les faits suivants peuvent être rattachés à toutes dispositions prises :

- Le non respect de l'éthique de l'alternance au sein des postes administratifs entraîne la non maîtrise du système en marche par le personnel nouvellement nommé et des décisions pouvant être contradictoires aux dispositions prises auparavant

Le manque d'implication des communautés locales à la multiplication des espèces entraîne une récolte sans cesse dans la nature engendrant une réduction considérable de la population sauvage.

- Le manque d'autonomie financière de la politique de gestion des ressources traduite par l'intervention fréquente des bailleurs internationaux constitue des handicaps à la mise en œuvre de tout plan d'action. Les programmes politiques malgaches en général dépendent largement des aides extérieures. Pourtant les visions des bailleurs et du pays ne coïncident pas nécessairement dans tous les cas. Il y a un non alignement des priorités, par exemple en matière environnementale les bailleurs préconisent la conservation d'abord, alors que les malgaches posent le reboisement comme condition de sa réalisation car le bois reste l'une des principales sources de revenu (menuiserie, charbon de bois, bois de chauffe,..) de la population rurale à majorité pauvre. Parallèlement à cela, si les financements sur les études, les évaluations ou les élaborations de plans d'actions sont nombreux, les mises en œuvre de leurs résultats trouvent difficilement des bailleurs.

Du point de vue de la conservation, l'objectif est atteint dans le cas de mise en annexe I. Toutefois, une montée du trafic est à déplorer car le prix de ces espèces au niveau international a fait un grand bond (5 000 à 10.000 € pour les Geochelone). Economiquement, ceci répond à la loi de l'offre et de la demande car l'espèce devient rare. La solution c'est d'envisager l'élevage de l'espèce afin de satisfaire le besoin de part et d'autre et concurrencer le trafic.

Le système politique malgache est gangrené par la corruption (cf. données de CSI in « Système national d'intégrité : Etat des lieux 2007 »⁴⁶ et Transparency International: indice de perception de la corruption à Madagascar = 3.2 en 2007⁴⁷). De plus les interventions de hautes autorités lors des traitements de dossiers ou de poursuite sont bien connues, le commerce des espèces sauvages n'est pas en reste, ce qui entraîne des impartialités dans les traitements des acteurs du commerce et accentue le dysfonctionnement du système

La politique malgache sur le commerce des espèces sauvages est en général pertinente et cohérente avec les autres politiques existantes, mais les moyens à sa disposition pour sa mise en œuvre ne sont pas à la hauteur de ses ambitions, ce qui la rend peu efficace actuellement.

Quoiqu'il en soit, la dernière phase de l'évaluation montre un grand effort pour redresser la situation qui n'est pas encore chose facile face aux différentes réformes prévalent au pays.

Plan d'action

L'objectif général est de « Réorganiser la gestion des espèces commercialisées et commercialisables » conformément à la volonté de Madagascar prescrite dans le MAP (activité 5, défi 2, engagement 7).

I. Recherche et suivi écologique

Objectifs :

- Mieux connaître l'état des espèces dans son habitat ainsi que de l'écosystème et son dynamisme pour pouvoir mieux les conserver ;
- Comprendre les enjeux de la conservation et de l'exploitation durable des espèces sauvages.

1. Adapter les recherches et les études au besoin du commerce. Elles devront être axées sur les espèces commercialisées et commercialisables. Grâce à ces recherches les quotas devront refléter la réalité sur terrain, le système de collecte de données et leur suivi améliorés. Elles

⁴⁶: Site du comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité – Sondage National : www.sni.mg

⁴⁷ *L'Indice de perceptions de la corruption 2007* analyse les perceptions du niveau de la corruption dans le secteur public de 180 pays et territoires. Il s'agit du plus grand nombre de pays répertoriés à ce jour dans l'IPC. Ce dernier est un indice composite fondé sur 14 enquêtes et sondages différents réalisés par des organismes indépendants. Il classe les pays selon une échelle allant de 0 (haut degré de corruption perçue) à 10 (faible degré de corruption perçue). : www.transparency.org

devront aussi développer les systèmes d'exploitation durables et en promouvoir le « ranching » et le « farming » des espèces.

2. Enrichir les données biologiques, écologiques et biogéographiques des espèces commercialisées et commercialisables. Il s'agit de maintenir (sinon augmenter) l'étude de deux (02) espèces de faune et de huit (08) espèces de flore par an. Ce qui permet de :

- revoir l'étude des espèces CITES et non seulement des espèces CITES exploitables ;
- mettre à jour les informations concernant tous les espèces commercialisées.

3. Créer des réseaux régionaux de scientifiques et/ou de chercheurs. Ces réseaux régionaux vont jouer un rôle très important dans l'animation, la mise à jour des connaissances et des données à l'échelle régionale, favorisent les collaborations et appuient les services décentralisés des parties prenantes de la CITES (Gendarmerie nationale, Douanes, CIREEF, etc.).

Sinon, renforcer la coopération scientifique avec les organismes de conservation éparpillés dans les diverses régions.

4. Véhiculer les informations environnementales à l'intention de toutes les parties prenantes. (Plateforme d'échange de données et de concertation inter acteurs)

II. Exploitation durable des espèces de faune et de flore sauvages

Objectif : Mieux gérer pour pérenniser l'exploitation

Fixer des objectifs éco systémiques axés sur le système de quota, le cahier de charge des opérateurs et l'état de la population des espèces sauvages dans la nature.

Ce qui permettra de :

- déterminer les types et les niveaux d'activités autorisés ;
- trouver des réponses adéquates concertées et acceptées par les conservateurs : ONG, gestionnaires d'AP (COBA*, Communes, PNM ANGAP, etc.)... ;
- réfléchir sur les normes (système de quota, calendrier d'exportation...) ;
- revoir l'aspect marketing des espèces commercialisables (basée sur le système de quota, les espèces commercialisables, la collaboration opérateur-OG, valeur planchette dans le commerce international, etc.) ;
- revoir le cahier de charge (à titre indicatif : employer des collecteurs/chasseurs fixes, professionnaliser les collecteurs/chasseurs, système d'élevage, etc.)
- revoir la possibilité de rapatriement des espèces confisquées à l'étranger ;

- dans le cas des moratoires, élaborer un système permettant de sécuriser l'investissement des opérateurs (possibilité de déstockage, etc.).
- fixer des dates butoirs ainsi que des conditions pour la levée des moratoires, véritables frein au développement du commerce des espèces sauvages de Madagascar.

III. Bonne gouvernance

Objectifs :

- Trouver des solutions concertées et valables aux entraves de la bonne gouvernance
 - Améliorer la gestion pour la conservation ;
1. Un organe d'appui à la CITES devra être créé. Il aura pour rôle principal de trouver tous les fonds nécessaires pour la bonne mise en œuvre de la CITES à Madagascar et tous les projets relatifs au commerce des espèces sauvages en appui à la CITES (recherches scientifiques, inventaires,...).
 2. La CITES devrait jouir du Fonds Forestier National, géré par le Ministère chargé des Eaux et Forêts, étant donné qu'elle alimente une grande partie de ce fonds.
 3. Pour que la politique sur le commerce des espèces sauvages fonctionne, il faut obtenir en premier lieu l'adhésion des décideurs et bailleurs de fond. Le défi est donc de prouver que ce secteur est très porteur et qu'il peut être une clé du développement et de réduction de la pauvreté.
 4. créer un guichet unique pour faciliter les procédures relatives au commerce des espèces de faune et de flore et pour plus de transparence. Il sera composé d'agents des différents ministères qui peuvent être concernés qui seront réunis en un seul lieu et détachés pour se consacrer entièrement à cette filière. Ce guichet accélérera et allègera la procédure ce toujours dans un but de promotion du commerce des espèces sauvages.
 5. s'adapter à la phase de décentralisation et de déconcentration à laquelle Madagascar cours actuellement. En effet, Le système de contrôle devra être renforcé en faisant participer tous les services déconcentrés et les collectivités territoriales décentralisées avec une délimitation claire des attributions communes et spécifiques en matière de commerce des espèces sauvages et un système de communication et d'information plus adéquat . Ainsi des campagnes d'informations (supports graphiques à l'appui) sur les espèces sauvages et leur exploitation durable spécifiques à chaque collectivité locale doivent être menées afin qu'une prise de conscience et un changement de comportement soit amorcé. Les populations locales seront jalouses de leur richesses en ressources naturelles et plus encline à leur protection.
 6. Maintenir les procédures de gestion : méthodologie de suivi des permis, procédure d'autorisation d'exportation de spécimens, mécanisme de suivi du plan d'action

(comité CITES, rapport annuel d'avancement au secrétariat CITES, etc.)...cf ex-plan d'action et les NC.

7. employé des personnels fixes (personne technique) afin d'éviter les lacunes dans la maîtrise et la gestion de la CITES ainsi que d'éviter les impacts des changements incessants des dirigeants (Ministre, Secrétaire général, Directeurs, Chefs de division, Chefs de service, etc.)
8. Améliorer la cohérence et la coordination du travail des parties prenantes : créer une plateforme de communication incluant tous les acteurs afin de créer une atmosphère de collaboration et de coopération pour la promotion du commerce des espèces sauvages.

Dans ce cadre, le but est de :

- parvenir à la mobilisation de tous les acteurs ;
 - améliorer l'efficacité et la cohérence de la politique sur le commerce ;
 - renforcer les capacités techniques des parties prenantes dans les services décentralisés.
9. Véhiculer les informations en particulier les journaux officiels contenant les textes de lois. Autrement, améliorer le système de communication : téléphone, fax, Internet, BLU, etc.
 10. Renforcer sinon formuler des mesures préventives ainsi que des mesures répressives.

A titre indicatif :

Mesures préventives :

- Intensifier les programmes de formation, de sensibilisation et d'éducation à l'intention des parties prenantes, de la population locale (communauté locale) et du grand public en vue de :
 - o améliorer la compréhension du commerce ;
 - o éclaircir et sensibiliser les textes réglementaires ;
 - o renforcer les compétences locales et régionales dans le suivi et la gestion efficace du commerce ;
- Tenir compte des disciplines environnement ou biologie lors du recrutement des agents douaniers.

Mesures répressives :

- Equiper les ports et les aéroports de Madagascar (effectuant de long vol) d'appareil de scan organique ;
 - Améliorer le système de contrôle des côtes de Madagascar (environ d'une longueur de 5 000 km).
11. Développer à l'échelle régionale et communale les redevances et les ristournes sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages.

IV. Législation

1. Mettre à jour les textes réglementant le commerce des espèces sauvages, les adapter au contexte du pays. Il s'agit de rassembler les différents textes éparpillés concernant le commerce des espèces sauvages, d'y intégrer une compréhension de la culture malgache pour une meilleure appropriation par les nationaux. Cette mesure devra permettre avant tout de maîtriser le commerce domestique.
2. Revoir les textes, en particulier sur :
 - la catégorisation de la flore malgache suivant un statut de protection nationale ;
 - le commerce d'échantillons d'espèce de flore sauvages (une partie de la plante : feuille, fruit, tronc etc.).

BIBLIOGRAPHIE

I - Convention internationale :

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 mars 1973

II - Documents techniques :

Conservation et valorisation des ressources biologiques : cas de la filière *Mantella* à Fierenana. Mémoire pour l'obtention de diplôme d'étude supérieure spécialisée en Sciences de l'Environnement. Université d'Antananarivo. Edouard, R.A. 2007.

- CORNET, A. 1974. Essai de cartographie Bioclimatique à Madagascar, carte 1/200 000 et notice explicative N° 55, ORSTOM, Paris. France.
- Documents de synthèse sur l'état des lieux et l'organisation actuelle sur la mise en œuvre de la loi CITES
- Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté à Madagascar, mise à jour juin 2005.
- Elan Vision Durban : nouvelle perspective pour les Aires Protégées à Madagascar, Grazia Borrini-Feyrabend, Nigel Dudley, Mai 2005
- Enhancing National Capacities To Assess Wildlife Trade Policies In Support of the Convention On International Trade In Endangered Species Of Wild Fauna and Flora
- Etat des lieux en matière de conservation des plantes à Madagascar, Groupe des Spécialistes des Plantes de Madagascar (GSPM)
- FARAMALALA, M.H. 1988. Etude de la végétation de Madagascar à l'aide des données spatiales. Thèse de Doctorat d'Etat, Université Paul Sabatier, Toulouse.
- La communication, la formation et la coordination pour la mise en œuvre du plan d'action CITES dans la région de Mahajanga et Fianarantsoa, janvier 2007
- La filière batracien vivant de Madagascar .Memoire de fin d'étude Roland, ESSA. Université d'Antananarivo .RAKOTOMAVO.H.E. (1999)
- Madagascar Action Plan 2006
- Madagascar et la CITES, documents de base, atelier sur la gestion du commerce de la faune et de la flore de Madagascar, 26-28 mai 2003
- Manuel de procédure pour les documents de recherche sur la faune et la flore à Madagascar
- Manuel de procédure pour la gestion de la faune et de la flore sauvage de Madagascar, décembre 2006
- Medicinal plants significant trade. CITES Project S - 109, Plants Committee Document PC9 9.1.3 (rev.). p. 51-58. BFN Scripten – 39, BFN- German Federal Agency for Nature conservation. Schippmann, U. (2001).

- Plan d'action pour la réforme du commerce des espèces sauvages à Madagascar, 2003
- Plan d'action CITES pour la reforme du commerce des espèces sauvages à Madagascar, état d'avancement de la mise en œuvre, mai 2006
- Quatorzième session de la Conférence des Parties, La Hayes 3-15 juin 2007
- Rapport au secrétariat CITES, état d'avancement du plan d'action CITES à Madagascar mai 2005
- Rapport sur les séances de communication et de formation sur la CITES et la mise en œuvre du plan d'action CITES, septembre 2006
- Schéma d'organisation de l'Organe de Gestion pour mieux assurer son rôle
- Sustainability of harvesting *Prunus Africana* bark in Cameroon. People and Plants Working Paper, 2. UNESCO, Paris. Cunningham, A.B. and Mbenkum, F.T. (1993).

III - Ordonnances:

- Ordonnance 60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune
- Ordonnance 60-128 du 3 octobre 1960 relative à la répression de la législation forestière, la chasse, la pêche et la protection de la faune
- Ordonnance 75-014 du 5 août 1975 ratifiant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
- Ordonnance 82-029 du 6 novembre 1982 portant sauvegarde, protection et conservation du patrimoine national
- Ordonnance 86 -013 du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire, à la protection des végétaux et au soutien des exportations des végétaux
- Ordonnance 88-015 du 01 septembre 1988 relative à la politique d'exportation
- Ordonnance 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement Malagasy
- Ordonnance 93-022 du 4 mai 1993 portant règlementation de la pêche et de l'aquaculture

IV - Lois:

- Loi 71-006 du 30 juin 1971 établissant un droit de sortie sur les animaux sauvages et les orchidées
- Loi 90-033 du 21 octobre 1990 portant la Charte de l'Environnement Malagasy
- Loi 91-008 du 5 août 1991 sur la vie des animaux
- Loi 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs des collectivités territoriales décentralisées
- Loi 95-013 du 9 août 1995 autorisant la ratification de la convention sur la Diversité Biologique
- Loi 96-025 du 30 septembre 1996 portant sur la gestion locale des ressources naturelles renouvelables y compris la faune et la flore

- Loi 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière
- Loi 2001-005 du 11 février portant Code des Aires Protégées
- Loi 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international de faune et de flore sauvages

V - Décrets :

- Décret 61-093 du 16 février 1961 règlementant la chasse commerciale
- Décret 61-096 du 16 février 1961 répartissant en 3 catégories les oiseaux et les autres animaux
- Décret 69-085 règlementant la chasse au papillon
- Décret 77-026 du 24 mai 1976 portant publication des annexes révisées de la CITES
- Décret 83-108 du 31 mars 1983 complétant la liste des animaux sauvages menacés d'extinction
- Décret 84-445 du 14 décembre 1984 portant stratégie malagasy pour la conservation et le développement durable et la commission nationale de conservation pour le développement
- Décret 97-1200 du 2 octobre 1997 portant adoption de la politique forestière
- Décret 98-781 du 16 septembre 1998 fixant les conditions d'application de la loi 97-017 portant révision de la politique forestière
- Décret 97-782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière
- Décret 99-954 du 12 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement
- Décret 2004-299 du 3 mars 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et l'attribution du Fokontany
- Décret 2006-097 du 31 janvier 2006 fixant les modalités de l'application de la 2005-018 relative au commerce internationale des espèces sauvages
- Décret 2006-098 du 31 janvier 2006 portant publication des annexes de la CITES
- Décret 2006-400 du 13 juin 2006 portant classification de la faune en animaux protégés, nuisibles et gibiers

VI - Arrêtés :

- Arrêté 2023/59 du 14 mai 1959 fixant les redevances sur les permis de chasse au papillon e permis de chasse spéciale au papillon pour touriste
- Arrêté 760/80 du 25 février 1980 portant interdiction de la vente et de l'achat de tortue et de crocodile empaillée, ainsi que des produits obtenus à partir de ces animaux, en vue de leur exportation
- Arrêté 1046/86 du 1^{er} mars 1986 fixant les redevances sur permis de chasse commerciale, autorisation de collecte et de spécimens de la faune et flore
- Arrêté 2915/87 relatif à la conduite de l'exploitation des produits de la forêt : plante médicinale et industrielle forestière

- Arrêté n° 11 832/2000 du 4 Avril 2000 relatif à l'interdiction d'exportation de bois de rose et de bois d'ébène
- Arrêté 12702/2000 du 20 novembre 2000 en application de l'article 22 et 25 du décret 98-782 relatif au régime de l'exploitation forestière accompagné du plan d'aménagement dans les délais impartis stipulés à l'article 8 du décret n°98-782 du 16 septembre 1998
- Arrêté n° 12704/2000 du Ministère des Eaux et Forêts, en date du 20 novembre 2000 qui interdit toute activité d'extraction de ressources ligneuses dans les zones sensibles
- Arrêté 6833/2001 du 28 juin 2001 portant fixation des redevances forestières sur permis de chasse commerciale, autorisation de collecte et exportation des spécimens de la faune et la flore sauvages
- Arrêté 3032/2003 du 13 février 2003 portant création, rôle et attribution de l'autorité scientifique

VII - Sites Internet :

- <http://fr.wikipedia.org/>, Octobre 2007
- <http://www.ambafrance-mada.com/>, Décembre 2007
- <http://www.cites.org/>, Octobre 2007
- <http://www.cites-madagascar.gov.mg/>, Octobre 2007
- <http://www.madagascar-presidency.gov.mg/MAP/?id=&idy=&lang=2>
- <http://www.tematea.org/>
- <http://www.statistiques-mondiales.com/>, Décembre 2007
- <http://www.sni.mg/>
- <http://www.transparency.org/>
- <http://www.plantemania.oxatis.com/PBSCCatalog.asp?ActionID=67240448&PBMItemID=1411033>
- http://www.seedsplants.com/ResultFRAMmain.php?pageNum_RsGeneral=&Lang=fr&XX=B&YY=Carac&VV=Designation%20ASC&Titre=Vente&TypP=S&SearchName=&SearchNameB=Pachypodium&Curs=
- http://www.rarexoticseeds.com/Graines_Adenium_Obesum_Seeds_Pachypodium_Seeds.html
- <http://www.plantesgrasses.com/forums/index.php?s=978425f2916ec0e1bbb38ed24a7a95da&showtopic=2142&st=0&p=15306&#entry15306>
- http://www.seedsplants.com/ResultChoix_baobabs.asp?XX=C&titre=Plantes+%E0+Caudex&Devise=&Clid=&Offset=29

TABLE DES ILLUSTRATIONS

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Circuit Est et entités examinées (région d'Alaotra Mangoro et d'Atsinanana)	15
Tableau 2 : Circuit Ouest et entités examinées (région de Vakinankaratra et d'Amoron'i Mania).....	16
Tableau 3 : Montant des recettes et des redevances obtenues des exportations des produits faunistiques et des produits floristiques de 2001 à 2006 (en Ariary)	25
Tableau 4 : Montant des recettes et des redevances obtenues des exportations des produits forestiers floristiques de 2001 à 2007 (en Ariary).....	26
Tableau 5 : Evolution du volume d'exportation de certaines espèces de flore.....	29
Tableau 6 : Prix moyen des produits de <i>Pachypodium</i>	56
Tableau 7 : Coût moyen de chaque activité par 100 individus (x Ar.1000)	58
Tableau 8 : Coût moyen de chaque activité pour 100 000 kg de produits bruts (en Ariary).....	62
Tableau 9 : Marge brute lors de l'exportation de 700 kg d'extrait mou	64
Tableau 10 : Prix moyens des amphibiens dès le lieu de collecte jusqu'au niveau du marché international.....	67
Tableau 11 : Historique des statuts des deux tortues terrestres du sud de Madagascar	70

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Niveau des exportations et des importations (US \$ Millions).....	21
Figure 3 : Evolution du commerce de la faune sauvage (Caméléons, <i>Phelsuma</i> , <i>Uroplatus</i> , <i>M. aurantiaca</i> , autres <i>Mantella</i>)	27
Figure 4 : Evolution de la politique malgache sur le commerce des espèces sauvages	32
Figure 5 : Nombre de <i>Pachypodium</i> exportés chaque année	53
Figure 6 : Exportation annuelle de <i>Prunus africana</i>	60
Figure 7 : Volume des exportations des amphibiens	67

LISTE DES SCHEMAS

Schéma 1 : Organigramme général de la chaîne de commerce à Madagascar	31
Schéma 2 : Circuit de la production des <i>Pachypodium</i>	55
Schéma 3 : Circuit de la production de <i>Prunus africana</i>	
Schéma 4 : Filière du commerce légal de <i>Pyxis arachnoides</i> du collecteur à l'acheteur final	74

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Circuits adoptés pour les travaux de terrain	13
Carte 2 : Lieu de collecte des espèces de flore et de faune sauvage	28
Carte A: Lieux de collecte des quelques espèces floristiques	28
Carte B: Lieux de collecte des amphibiens	28
Carte C: Lieux de collecte des reptiles.....	28

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : LISTE DES ESPECES MALAGASY INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

ANNEXE II : LOI N° 2005 - 018 DU 17 OCTOBRE 2005 SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

ANNEXE III : EXPORTATION DES PRODUITS FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES

ANNEXE I

Liste des espèces malagasy inscrites aux annexes de la CITES

ANNEXE I

FAUNE

- Tous les LEMURIENS de Madagascar : Gidro, Hira, Sifaka, Akomba, Babakoto, Simpona, etc.... ;
- Dugong dugong (Le Dugong) : Lambohara , Lambondriaka ;
- *Geocheolone radiata* (Tortue radiée) : Sokatra, Sokaky ;
- *Geocheolone yniphora* (Tortue à éperon de Madagascar) : Angonoka
- Tous les CHELONIDAE (Toutes les tortues de mer) : Ny Sokadranomasina
- *Dermochelys coriacea* (Tortue luth ou tortue géante) ;
- *Pyxis arachnoides* (Tortue araignée)
- *Pyxis planicauda* (Pyxide à queue plate) : Kapidolo
- *Acrantophis* spp. (Boa de Madagascar) : Do ;
- *Sanzinia madagascariensis* (Boa de Madagascar) : Mandotra ;
- *Diadema albatros* (Albatros a queue courte ou de steller) : Vorondranomasina ;
- *Falco peregrinus* (Faucon pèlerin) : Voromahery
- *Tito soumagnei* (Effraie de Madagascar) : Torotoroka, Vorondolo ;
- *Baleina* spp (Baleine) ;
- *Dyscophus antongilii* (Grenouille rouge d'Antongil) ;
- *Brookesia perarmata* : Ramilaheloka

- *Latimeria* spp.
- *Berardius* spp.
- *Hyperoodon* spp.
- *Physeter catodon*
- *Caperea marginata*

FLORE

- *Pachypodium ambongense* - *Pachypodium baronii* - *Pachypodium decaryi*
- *Chrysalidocarpus decipiens* : Hovotra, Menavozona
- *Aloe albiflora* - *Aloe haworthioides* (2) - *Aloe alfredii*

- *Aloe helenae*
- *Aloe bakeri*
- *Aloe laeta* (3)
- *Aloe bellatula*
- *Aloe parallelifolia*
- *Aloe calcairophila*
- *Aloe parvula*
- *Aloe compressa* (1)
- *Aloe versicolor*
- *Aloe delphinensis*
- *Aloe rauhii*
- *Aloe descoingsii*
- *Aloe suzannae*

– **comprend *Aloe compressa* var. *rugosquamosa* et**

Aloe compressa* var. *schistophila

– **comprend *Aloe hawortioides* var. *aurantiaca***

– **comprend *Aloe laeta* var. *maniensis***

- *Euphorbia ambovombensis*
- *Euphorbia cremersii*
- *Euphorbia cylindrifolia* (5)
- *Euphorbia decaryi*
- *Euphorbia françoisii*
- *Euphorbia moratii*
- *Euphorbia parvicyathophora*
- *Euphorbia quartziticola*
- *Euphorbia tulearensis* (6)

– **comprend *Euphorbia cylindrifolia* spp. *tuberifera***

– **comprend *Euphorbia capsaintemariensis* var. *tulearensis*.**

- *Aerangis elata* / *Aerangis platyphylla* (Autre synonyme : *Angraecum ellisii*, *Angraecum dubuyssonii*, *Aerangis buyssonii*, *Angrochis ellisii*, *Aerangis platyphylla*, *Aerangis ellisii*, *Aerangis cryptodon*)

N.B : Toutes les espèces floristiques et faunistiques inscrites en Annexe I de la CITES sont interdites à l'exportation sauf à **des fins scientifiques** dûment autorisées par l'Autorité scientifique et l'Organe de Gestion CITES de Madagascar.

ANNEXE II

FAUNE

- *Cryptoprocta ferox* (Cryptoprocte ou fosa) ;
- *Eupleres goudotii* (Eupleres de Goudot) : Fanaloka ;
- *Fossa fossa* (Genette fossane) : Tambotsodina ;

- Tous les Phoenicopteridae (tous les Flamants roses) : Sama, Samaka
- *Anas bernieri* (Canard de Bernier) : Menamolotra
- *Sarkidiornis melanotos* (Canard à bosse)
- Tous les Falconiformes (Tous les rapaces diurnes) : Voromahery, Hitsikitsika , Ankoay, Firasa, papango, Nindry, Beririnina...)
- Tous les Strigiformes (Tous les rapaces nocturnes) : Tararaka, Vorondolo, Torotoroka ;
- Tous les psittaciformes (Tous les perroquets et les perruches) : Boaza (Boloky), Kiokio (Sarivazo, Karaoka),
- Tous les Testudinidae (Toutes les autres tortues de terre) : Sokatra an-tany rehetra ;
- *Erimnochelys madagascariensis* ;
- *Phelsuma* spp (Tous les petits lézards) : Kitsatsaka, Antsatsaka ;
- *Chamaeleo* spp (Tous les caméléons) : Tana, Tanalahy ;
- *Latimera chalumae* (Coelacanthe) ;
- *Crocodylus niloticus* (Crocodile) : Mamba, Voay
- *Mantella* spp ;
- *Tridacnidae* spp (Grands coquillages) ;
- Requin baleine (Rhincodon Typus) ;
- *Scaphiophryne gottlebei* : sahon'orana
- *Brookesia* spp
- *Uroplatus* spp

FLORE

(Pollens, plantes in vitro)

- Toutes les graines des espèces annexées à la CITES
- *Pachypodium* (Tous les pachypodes autres que celles inscrites à l'Annexe I) : Baobab nain
- Toutes les espèces d'*Aloe* (*Aloe* spp.) autres que celles inscrites à l'Annexe I) ;
- Toutes les espèces de Cactaceae, *Cactus* ou *Rhipsalis* ;
- Les Stipes de toutes les espèces de Cyatheaceae (Fangeons) et les Fougères arborescentes ;
- Toutes les espèces de Cycadaceae (Tous les Palmiers Cycas) ;
- Toutes les espèces de Didieraceae ;
- Toutes espèces de Dicksoniaceae ;
- *Ceropegia* spp ;
- Toutes les Euphorbes (*Euphorbia* spp.) autres que celles inscrites à l'Annexe I ;
- Toutes les espèces d'Orchidées ;
- *Neodypsis decaryi* (Palmier trièdre) ;

- *Prunus africana* (*Pygeum africanum*) : Sary, Kotofihy ;
- *Ravenea rivularis* : Gora, Bakaly, Vakaka, Malio ;
- *Ravenea louveli* : Lakamarefo, Siraboto ;
- *Satranala decussilvae* : Satranala
- *Lemurophoenix halleuxii* : hovitra varimena ;
- *Marojeya darianii* : ravimbe ;
- *Beccariophoenix madagascariensis* : manarano, manara, maroala (Andasibe), Sikomba (Antanosy) ;
- *Voanioala gerardii* : Voanioala (Betsimisaraka).

N.B. – Seule l’Organe de Gestion CITES de Madagascar, en l’occurrence le Directeur Général des Eaux et Forêts a la compétence de délivrer et de signer les permis de sorties CITES pour les espèces inscrites dans cette convention.

ANNEXE II

LOI N° 2005 - 018 DU 17 OCTOBRE 2005

Sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 27 juillet 2005,

LE PRESIDENT DE La REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°13 – HCC/D3 du 7 octobre 2005 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

– Les dispositions de la présente loi s'appliquent au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes I, II, III ou IV de la présente loi, tels que définis aux articles 3 et 4 ci-après et en particulier, à la possession, l'importation, l'exportation, la réexportation, le transport, le transit, le transbordement et l'introduction en provenance de la mer de spécimens desdites espèces.

Toute activité commerciale contraire aux dispositions de la présente loi est interdite.

– La présente loi se conforme aux dispositions de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES).

Définitions

– Au sens de la présente loi, on entend par :

« **Annexe I** » : liste de toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES. Cette Annexe inclut les espèces menacées d'extinction dont le commerce doit faire l'objet d'une réglementation particulièrement stricte et n'être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles ;

« **Annexe II** » : liste de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES. Cette Annexe regroupe les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'était pas soumis à une autorisation préalable. Elle inclut aussi les espèces apparentées qui sont soumises à un contrôle pour faciliter la surveillance des espèces réglementées auxquelles elles ressemblent ;

« **Annexe III** » : liste de toutes les espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES. Cette Annexe inclut les espèces soumises à une réglementation sur le territoire national et dont le commerce sur le plan international ne peut être contrôlé qu'avec la coopération d'autres Parties à la CITES ;

« **Annexe IV** » : catégorie des espèces non inscrites dans les annexes I, II et III et dont le commerce, sur le plan international, est soumis à réglementation nationale ;

« **Autorisation de sortie** » : document officiel délivré par l'Organe de Gestion pour l'exportation des spécimens d'espèces relevant de l'annexe IV ;

« **Autorité Scientifique** » : un corps scientifique national désigné conformément à l'Article IX de la CITES et des textes nationaux pertinents;

« **Centre de sauvegarde** » : institution désignée par l'Organe de Gestion, conformément à l'Article VIII de la CITES, pour garder les spécimens saisis et confisqués ;

« **Cheptel reproducteur** » vivant dans un établissement d'élevage : l'ensemble des animaux d'un établissement qui sont utilisés pour la reproduction ;

« **CITES** » : la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington, D.C. le 3 mars 1973 à la laquelle la République de Madagascar est partie en vertu de la signature du 4 avril 1973 et de la ratification par l'Ordonnance n° 75-O14 du 05 août 1975 ;

« **Conférence des Parties** » : la Conférence des Etats-Parties à la Convention, telle que définie par l'Article XI de la CITES ;

« **Commerce international** » : toute exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer de spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II, III ou IV ;

« **Contrôle à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit** » : la vérification documentaire portant sur les permis et certificats prévus par la présente loi, y compris l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi ;

« **Délivrance** » : l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à l'établissement d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation et sa remise au demandeur ;

« **Élevé en captivité** » : se réfère à la descendance d'un animal, oeufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé en cas de reproduction sexuée, soit de parents vivants en milieu contrôlé au début du développement de la descendance, en cas de reproduction asexuée. Le cheptel reproducteur utilisé pour la reproduction doit être

constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ;

« **Élevé en ranch** » : spécimen prélevé dans la nature et élevé dans un milieu contrôlé ;

« **Espèce** » : toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolée ;

« **Exportation** » : opération par laquelle un spécimen originaire du pays appartenant à une des espèces inscrites aux annexes I, II, III ou relevant de l'Annexe IV est transporté hors de la juridiction nationale;

« **Fins principalement commerciales** » : qualité d'une opération relevant d'un acte de commerce en raison de ses caractéristiques dominantes ;

« **Importation** » : l'opération par laquelle un spécimen appartenant à une des espèces inscrites aux annexes I, II, III est introduit dans la juridiction nationale en provenance d'un pays étranger ;

« **Introduction en provenance de la mer** » : l'introduction directe sur le territoire national de tout spécimen prélevé dans un milieu marin extérieur à la juridiction de Madagascar, y compris l'espace aérien situé au dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins ;

« **Marque** » : désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible ;

« **Milieu Contrôlé** » : lieu de production d'une espèce sélectionnée à l'intérieur d'un espace clos de telle manière à empêcher l'introduction ou la sortie d'animaux, d'œufs ou des gamètes de l'espèce en question dans un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des oeufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent, un tel milieu pouvant inclure, non limitativement, abris artificiels, évacuation des déchets, soins et protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement.

« **Mise en vente** » : toute action pouvant raisonnablement être rattachée à une opération de vente, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres conformément à l'Article IX, paragraphe 1(a), de la CITES ;

« **Objets personnels ou à usage domestique** » : les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets d'usage personnel ;

« **Organe de Gestion** » : autorité administrative désignée conformément à l'article IX de la CITES et des textes nationaux pertinents ;

« **Pays d'origine** » : le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou introduit en provenance de la mer ;

« **Permis ou Certificat** » : le document officiel délivré par l'Organe de Gestion pour l'importation, l'exportation, la réexportation, ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites dans une des Annexes de la présente loi;

« **Quota d'exportation** » : représente le nombre maximal de spécimens appartenant à une espèce qui peut être exporté par le pays sur une période d'un an ;

« **Réexportation** » : l'exportation de tout spécimen qui a fait l'objet d'une importation antérieure ;

« **Reproduites artificiellement** » : plantes vivantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés, soit issus d'un stock parental cultivé ;

« **Secrétariat CITES** » : le Secrétariat de la CITES défini à l'Article XII de la CITES ;

« **Spécimen** » : tout animal ou plante, vivant(e) ou mort(e) appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II et III ou relevant de l'annexe IV, les graines de plantes ou œufs d'animaux, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise comportant des parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces dans le cas où cela apparaîtrait dans le document justificatif, sur l'emballage, une marque, étiquette ou de tout autre élément ;

« **Spécimen sauvage** » : spécimen d'origine sauvage ou produit dans un environnement contrôlé qui n'est pas élevé en captivité ;

« **Stock parental cultivé** » : signifie l'ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction. Le stock doit être établi conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; il doit aussi être conservé en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé;

« **Transbordement** » : transfert de spécimens CITES restant sous contrôle douanier entre deux véhicules (navire, avion, train, camion, ou autres) amarrés à couple ou bien après dépôt intermédiaire à terre ou sur un autre véhicule ;

« **Transit** »: le transport par voie terrestre, aérienne ou maritime de spécimens restant sous contrôle douanier et qui sont en cours de transport entre deux points situés en dehors du

territoire national, vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des arrangements rendus nécessaires par cette forme de transport ;

Vente » : désigne toutes formes de vente et de location, le troc ou l'échange sont assimilés à la vente. Les expressions analogues sont interprétées dans le même sens.

DE LA COMMERCIALISATION DES SPECIMENS D'ESPECES SAUVAGES

De la catégorisation DES ESPECES SAUVAGES

– Les Annexes, dont la publication est organisée selon l'article 69 ci-après, font partie intégrante de la présente loi et sont définies ainsi qu'il suit :

- (a) L'Annexe I contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES ;
- (b) L'Annexe II contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES ;
- (c) L'Annexe III contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES ;
- (d) L'Annexe IV contient toutes les espèces non inscrites aux Annexes précédentes et faisant l'objet de commerce international.

CADRE INSTITUTIONNEL

– La gestion et le contrôle de la commercialisation des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages définis dans les annexes de la présente loi est assurée par l'Organe de Gestion avec l'assistance technique des Autorités Scientifiques tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

Leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

De l'Organe de Gestion

– L'Organe de Gestion est une autorité administrative chargée de la mise en œuvre des prescriptions légales et réglementaires du commerce des espèces de faune et de flore sauvages. Il agit en consultation avec les Autorités Scientifiques qui lui fournissent des avis sur les aspects scientifiques de la gestion et de la commercialisation des espèces de la faune et de la flore sauvages.

– Les missions principales de l'Organe de Gestion sont d'assurer la mise en application effective de la Convention CITES conformément à son article IX paragraphe 1(a).

Il exerce, notamment, les attributions suivantes :

délivrer les permis, certificats et autorisations conformément aux dispositions de la CITES et aux articles 16 et 17 de la présente loi ainsi que celles relatives aux autorisations de chasse, de collecte ou de capture ;

- a) attacher à tout permis ou certificat toutes les conditions qu'il juge nécessaires;
- b) émettre les autorisations de collecte et de sortie des spécimens d'espèces relevant de l'annexe IV ;
- c) coopérer avec les autres autorités compétentes pour l'application de la législation nationale concernant la conservation des espèces de faune et de flore sauvages;
- d) tenir un registre de commerce international des spécimens et préparer un rapport annuel concernant ce commerce conformément à l'article VIII alinéa 7a de la CITES selon la périodicité usuelle ;
- e) décider de la destination finale des spécimens de faune et de flore saisis et confisqués ;
- f) procéder à la vérification de l'étiquetage et marquage des spécimens d'espèces exportés ;
- g) fixer des quotas nationaux pour l'exportation à des fins non commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, après consultation de l'Autorité Scientifique compétente. Les exportations au titre des Annexes III et IV peuvent être soumises à un régime de quotas ;
- h) faire toute proposition destinée à mettre en application les normes et recommandations de la CITES ;
- i) accomplir toutes les autres tâches liées à la bonne exécution de sa mission.

Des autorités scientifiques

– Les Autorités Scientifiques, organe consultatif indépendant, sont des Institutions universitaires ou scientifiques.

Elles sont principalement chargées d'accomplir les tâches suivantes :

- émettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'importation des espèces inscrites à l'Annexe I, en indiquant si les objectifs de l'importation nuisent ou non à la survie de ces espèces ;
- vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et à traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe I importés ou introduits en provenance de la mer, ou recommander à l'Organe de Gestion avant que celui-ci ne procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats ;
- surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces inscrites à l'Annexe II, III et éventuellement à l'annexe IV. Surveiller de même les données relatives aux exportations et, le cas échéant, faire des propositions sur la fixation des quotas pour limiter l'exportation de spécimens ou recommander toutes mesures correctives destinées à conserver chaque espèce, dans son aire de répartition, à un niveau qui est à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur

- à celui qu'entraînera son inscription à l'Annexe I ;
- conseiller l'Organe de Gestion sur la destination des spécimens confisqués ;
 - faire des recommandations pertinentes sur les mesures appropriées pour assurer la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;
 - exécuter toutes les tâches prévues dans les Résolutions de la Conférence des Parties à la CITES ;
 - effectuer toutes autres tâches à elles confiées par les autorités compétentes.

DES DOCUMENTS OFFICIELS

Règles générales

- Les modèles des documents prévus par la présente loi sont fixés par voie réglementaire.
- L'exportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes I, II et III nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'exportation. L'exportation de tout spécimen appartenant à une espèce relevant de l'annexe IV nécessite la délivrance et la présentation préalable d'une autorisation de sortie.
- L'importation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation.
- La réexportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes I, II et III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation.
- L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes I, II, et III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat d'introduction en provenance de la mer.
- En cas de transit ou transbordement, les spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II doivent être accompagnés du permis ou certificat valide délivré par le pays d'origine et montrant clairement la destination finale de l'envoi.

de la délivrance des permis, certificats et autres documents

- Les permis et certificats sont délivrés au nom des personnes physiques ou morales dénommées et ne sont pas transférables.

Les spécimens d'espèces transportés ensemble et faisant partie d'un seul chargement doivent faire l'objet d'un permis d'importation, d'exportation ou un certificat de réexportation distinct pour chaque expédition de spécimens de chaque espèce.

Tous les permis et certificats sont délivrés conformément aux dispositions de la CITES et aux Résolutions de la Conférence des Parties.

Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'article VII.4 de la CITES et sont assujettis aux Résolutions de la Conférence des Parties.

Les spécimens d'une espèce végétale inscrite à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'article VII. 4 de la CITES et sont régis par les Résolutions de la Conférence des Parties.

Les spécimens des espèces animales inscrites aux Annexes I ou II élevés en captivité ne peuvent pas être commercialisés à moins qu'ils ne proviennent d'un établissement ou centre d'élevage enregistré auprès de l'Organe de Gestion. Ils doivent être, en tout état de cause, marqués d'une manière individuelle et permanente dans des conditions déterminées par l'Organe de Gestion.

Les permis d'exportation, certificats de réexportation et certificats d'origine émis par les pays exportateurs constituent des pièces nécessaires à l'obtention d'un permis d'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou d'une autorisation d'importation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes II et III.

– L'Organe de Gestion délivre les permis et les certificats prévus par la Convention CITES et la présente loi. Il en est de même pour les autorisations de sortie des spécimens d'espèces relevant de l'annexe IV. A cet effet, il est tenu d'observer les conditions suivantes et celles définies par les textes d'application :

- a) Un permis d'exportation ou d'importation ou un certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes I et II, n'est délivré qu'après avis de l'Autorité Scientifique conformément aux dispositions des articles III et IV de la Convention;
- b) Un permis d'importation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I est subordonnée à l'avis de l'Autorité Scientifique qui vérifie que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;
- c) Le spécimen qui fait l'objet de la demande d'importation ne doit pas avoir été obtenu en contravention à la législation du pays d'origine du spécimen
- d) Le spécimen qui fait l'objet de la demande d'exportation ne doit pas avoir été obtenu en contravention à la législation malgache ;
- e) L'Organe de Gestion doit s'assurer que tout spécimen proposé à la réexportation a été importé conformément aux dispositions de la présente loi et à celles de la Convention CITES;
- f) L'Organe de Gestion doit avoir la preuve que tout spécimen vivant est mis en état pour être exporté ou réexporté conformément aux directives de la CITES pour le transport de spécimens vivants. Les spécimens sont préparés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

- g) Un permis d'importation ou un certificat d'introduction en provenance de la mer est délivré pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I seulement si l'Organe de Gestion a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;
- h) L'importation d'un spécimen appartenant à une des espèces inscrites aux Annexes II ou III sera autorisée seulement si l'Organe de Gestion a la preuve qu'un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine a été délivré au préalable par l'Organe de Gestion du pays exportateur.

Les conditions de délivrance de l'autorisation de sortie de spécimens appartenant à des espèces relevant de l'Annexe IV, sont déterminées par l'Organe de Gestion.

- L'Organe de Gestion peut demander toutes informations complémentaires dont il peut avoir besoin pour décider de la délivrance d'un permis ou certificat.

Il peut rejeter la demande de délivrance d'un permis ou autres documents prévus par la présente loi ou les délivrer sous conditions résolutoires.

De la validité des permis, certificats et autres documents

- Les permis d'exportation et les certificats de réexportation de spécimens appartenant à l'annexe I, II, III sont valables pour une période de 6 mois, à compter de leur date de délivrance. Après l'échéance de la période de validité, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation sera considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit. Le permis d'importation correspondant sera annulé à son tour. En cas de non utilisation justifiée du permis pendant sa période de validité, il pourra être remplacé pour une période de 6 mois supplémentaires maximum.

Un permis d'importation pour spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I est valable pendant une période de douze mois à compter de la date de sa délivrance.

Un permis ou certificat ne respectant pas l'une des conditions déterminées aux articles 15 et 16 de la présente loi est tenu comme non valable.

- Les autorisations de sortie de spécimens appartenant à des espèces relevant de l'annexe IV sont valables pour une période de 6 mois, renouvelables une seule fois.

Des sanctions administratives

- Tout permis, certificat ou autre document délivré sur la base de fausses déclarations peut être retiré à tout moment par l'Organe de Gestion, sans préjudice des poursuites pénales.
- Le spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe I ou II, présenté en un port d'entrée à Madagascar sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable et approprié,

doit être saisi et mis à la disposition de l'Organe de Gestion. Si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, l'Organe de Gestion peut, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et donner ordre au transporteur de renvoyer le spécimen à son lieu de départ sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Des exceptions et règles particulières

- Désignation de ports d'entrée et de sortie.

L'Organe de Gestion désigne, à l'exclusion de tous les autres, un ou plusieurs ports de sortie pour toutes les exportations et réexportations de spécimens appartenant aux espèces inscrites aux Annexes et un ou plusieurs ports d'entrée pour toutes les importations, les cargaisons en transit ou les transbordements et les introductions en provenance de la mer.

- Objets personnels et à usage domestique et échanges scientifiques.

Les dispositions du présent Chapitre 3 ne s'appliquent pas à l'introduction, à l'exportation et à la réexportation de spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir des spécimens d'espèces inscrites aux annexes II, III et relevant de l'annexe IV, s'il s'agit d'effets personnels ou ménagers.

Les prêts, les donations et les échanges à des fins non commerciales, entre des scientifiques et des institutions scientifiques reconnues par l'Organe de Gestion et enregistrés auprès du Secrétariat CITES bénéficient de la même dérogation. En outre, le conteneur utilisé pour le transport des spécimens doit porter une étiquette, marquée du sigle « CITES », délivrée et approuvée par l'Organe de Gestion et indiquant le contenu du conteneur conformément aux Résolutions de la Conférence des Parties.

- Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire.

ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS ELEVANT DES ANIMAUX D'ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES ET DES PEPINIÈRES EXPORTANT DES SPECIMENS REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT A DES FINS COMMERCIALES

- Il est créé un Registre CITES permettant l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité et des pépinières de reproduction artificielle à des fins commerciales conformément aux dispositions de la Convention CITES, à celles de la présente loi et de ses textes d'application. L'Organe de Gestion assure la tenue régulière et à jour dudit registre.

- Sont soumis à l'obligation d'enregistrement :

- 1) Le commerce des spécimens de toutes espèces inscrites aux Annexes ;
- 2) La production d'animaux élevés en captivité ou des plantes reproduites artificiellement de toute espèce inscrite aux Annexes.

– Les personnes physiques ou morales enregistrées dans le registre CITES tenu par l'Organe de Gestion ont l'obligation de tenir un registre de leur cheptel reproducteur ou leur stock parental et de toutes leurs transactions.

L'Organe de Gestion, au besoin avec l'assistance des Autorités Scientifiques et de représentants de la force publique, peut à tout moment contrôler les lieux et procéder à l'audition des personnes inscrites dans son registre.

– Les modalités de fonctionnement du registre CITES tenu par l'Organe de Gestion sont fixées par voie réglementaire.

DE LA REPRESSION

Des Infractions et des peines

- Constituent des infractions au sens de la présente loi :
- 1) Toute importation, exportation, réexportation ou introduction en provenance de la mer ou tentative d'importation, d'exportation, de réexportation ou d'introduction en provenance de la mer, sans un permis ou certificat valable ou à l'aide d'un permis ou d'un certificat faux ou falsifié ou non approprié ou obtenu à l'aide de fausses déclarations;
 - 2) Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures prévues par la présente loi, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'un permis, certificat ou autres documents officiels prévus par la législation en vigueur;
 - 3) L'usage d'un permis ou un certificat faux ou non valable ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un certificat ou toute autre autorisation au sens de la présente loi et de ses textes d'application;
 - 4) Le transport de spécimens vers ou à partir de Madagascar, et le transit de spécimens via le territoire national sans le permis ou le certificat réglementaire délivré conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers Partie à la Convention, conformément aux dispositions de ladite Convention ou sans fournir la preuve de l'existence d'un tel permis ou certificat;
 - 5) L'utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins autres que celles figurant sur un permis d'importation lors de sa délivrance ou ultérieurement;
 - 6) L'usage d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen différent de celui pour lequel il a été délivré ;
 - 7) La possession, l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales,

la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes I, II, III ou relevant de l'annexe IV en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application;

- 8) Le fait d'entraver l'action de l'Organe de Gestion ou des personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi et de ses textes d'application ;
- 9) Le fait d'altérer ou de faire disparaître une marque ou une étiquette d'identification des spécimens d'espèces utilisée par l'Organe de Gestion afin de les distinguer facilement ;
- 10) Le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat en vue d'une importation de spécimens ;
- 11) L'inobservation des conditions attachées à un permis ou à un certificat délivré au titre de la présente loi et de ses textes d'application;
- 12) La préparation des spécimens vivants pour le transport qui ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladies ou de traitement rigoureux.

– Ceux qui ont commis les infractions prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 29 ci-dessus sont punis d'une peine de deux à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar 100.000.000 à Ar 200.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement. (sans préjudices des autres sanctions pénales applicables)

– Ceux qui ont commis les infractions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 29 ci-dessus sont punis d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar 50.000.000 à Ar 100.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

– Ceux qui ont commis les infractions prévues aux paragraphes 7 à 12 de l'article 29 ci-dessus sont punis d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar 10.000.000 à Ar 50.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

– Le montant de l'amende et le quantum de la peine d'amende sont doublés pour toute infraction liée à un spécimen appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe I. La peine d'emprisonnement est toujours prononcée en cas de récidive.

– La confiscation des spécimens d'espèces, objet de l'infraction, de tout moyen de transport, des objets ayant servi à masquer la fraude, et des articles et matériels ayant servi de moyen à la commission de l'infraction au sens de la présente loi et de ses textes d'application, est toujours prononcée.

Les spécimens confisqués sont remis à l'Organe de Gestion qui, après consultation des Autorités Scientifiques, décide de leur destination finale.

De la constatation des infractions

Les agents indiqués à l'article 50 de la présente loi, ont qualité pour procéder à la recherche des infractions, aux enquêtes, saisies et perquisitions s'il y a lieu. Ils prêtent serment devant

le tribunal de première instance compétent avant leur entrée en fonction. Cependant, ils ne sont pas tenus de renouveler leur serment au cas d'affectation.

– Les agents habilités à exercer la fonction d'agent verbalisateur sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du Code pénal et passibles des peines prévues par ledit article.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas :

- à l'échange de renseignements avec les différents services fiscaux,

- aux renseignements demandés par le tribunal saisi du dossier, mais concernant uniquement les faits incriminés,

- lorsqu'une plainte régulière a été déposée et une information judiciaire ouverte.

Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une infraction aux dispositions de la présente loi peut également saisir les agents désignés à l'article 50 ci-dessous.

– Les agents habilités à constater les infractions prévues par la présente loi et par ses textes d'application doivent être porteurs de leur carte professionnelle, dont le modèle est fixé par voie réglementaire. Ils sont tenus d'exhiber cette carte avec l'ordre de mission afférente dans toutes leurs interventions.

– Les autorités civiles et les représentants de la force publique prêtent aide et assistance aux agents habilités à la recherche des infractions dans l'exercice de leurs fonctions toutes les fois qu'ils en sont requis.

– Les agents des forces de l'ordre qui refusent d'obtempérer à toute réquisition écrite des agents dans l'exercice de leurs fonctions, sont passibles des peines prévues à l'article 234 du Code pénal.

Des visites et perquisitions

– L'Organe de Gestion et les agents habilités à la constatation des infractions prévues par la présente loi et ses textes d'application peuvent exiger à tout moment des responsables des établissements visés au chapitre 4 ci-dessus pour contrôle, la production des documents prévus par la législation en vigueur.

Ils peuvent, munis d'un ordre de mission officiel, au cours de leurs visites de contrôle, procéder aux vérifications physiques des spécimens d'espèces élevés dans les établissements ou centres.

– Les agents chargés de contrôle conformément aux dispositions de la présente loi peuvent procéder à la saisie des spécimens d'espèces retenus en contravention des mesures prescrites par la Convention et la législation en vigueur.

– Les perquisitions doivent être effectuées en vertu d'un ordre délivré par le Procureur

de la République ou son substitut près le tribunal compétent.

Avant de commencer les opérations, l'ordre est lu à l'intéressé ou à son représentant qui est invité à apposer son visa. Au cas de refus de viser l'ordre, il est passé outre et mention en est faite sur les procès-verbaux.

- Dans tous les cas, les agents énumérés à l'article 50 ci-dessous doivent être assistés d'un Officier de police judiciaire qui est tenu de déférer à la réquisition écrite.
- Toute visite ou perquisition, même infructueuse, doit être consignée dans les procès-verbaux indiquant les date et heure de la visite, les nom et grade des officiers de police judiciaire ou des agents qui l'ont effectuée, les nom, profession et domicile de l'individu soupçonné, les motifs de la visite et l'heure à laquelle elle a été achevée.

Ces procès-verbaux destinés à l'usage exclusif de l'Organe de Gestion sont adressés au Ministre chargé des Eaux et Forêts, après signature des officiers de police Judiciaire et/ou des agents qui ont effectué la visite, et des personnes y ayant assisté.

Toute visite ou perquisition domiciliaire doit être effectuée pendant les heures légales définies par le Code de Procédure pénale.

- Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire et les agents indiqués à l'article 50 ci-dessous ont droit de passage sur les propriétés non clôturées. Ils peuvent également pénétrer pendant les heures légales dans les établissements et centres prévus par le chapitre 5 ci-dessus.

Des personnes responsables de l'infraction

- Le détenteur physique des spécimens est présumé auteur de l'infraction. Toutefois, les transporteurs publics et leurs préposés ou agents ne peuvent en être poursuivis s'ils sont en mesure de désigner d'une manière claire et précise leurs commettants.
- Les personnes physiques sont pénalement et pécuniairement responsables des infractions par elles commises.

La responsabilité pénale des personnes morales est substituée à celle de leurs dirigeants, administrateurs ou mandataires ayant donné l'ordre. Les condamnations pécuniaires sont supportées par les personnes morales auxquelles les infractions sont imputées.

Des procès-verbaux

- Toute infraction à la présente loi ainsi qu'à ses textes d'application est constatée par des procès-verbaux rédigés en une seule expédition. Il en est fait copie pour le nombre d'exemplaires jugés nécessaires. Ces copies sont certifiées conformes par les agents verbalisateurs.
- Conformément à l'article 132 du Code de Procédure pénale, l'original du procès-

verbal est envoyé d'office au Procureur de la République près le Tribunal compétent.

– Les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés de l'Administration des Eaux et Forêts, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que par des officiers de police judiciaire.

– Les procès-verbaux doivent énoncer notamment :

- 1) Les noms et prénom(s) du responsable de l'Organe de Gestion chargé des poursuites ainsi que le domicile par lui élu ;
- 2) Les nom, prénom(s), qualité et domicile du ou des agents verbalisateurs;
- 3) Les circonstances dans lesquelles l'infraction a été constatée ;
- 4) L'état civil du délinquant ou de son représentant responsable dûment mandaté, avec son domicile élu ;
- 5) La notification du délit ou à son représentant responsable dûment mandaté de son droit d'avoir un défenseur ;
- 6) Le cas échéant, l'identité du défenseur;
- 7) La nature précise de l'infraction ;
- 8) S'il y a lieu, les déclarations du délinquant ou de son représentant responsable dûment mandaté et/ou des témoins ;
- 9) La lecture au délinquant ou à son représentant responsable dûment mandaté des procès-verbaux ainsi établis, le cas échéant, la déclaration des saisies ;
- 10) Les lieu et date des saisies, s'il y a lieu, ainsi que la description des spécimens d'espèces saisis suivie de leur évaluation ;
- 11) Les coordonnées du Centre de sauvegarde ;
- 12) Les lieux et dates de l'établissement des procès-verbaux ;
- 13) La notification du procès-verbal, après lecture, au délinquant ou à son représentant responsable dûment mandaté ;
- 14) La mention portée par le défenseur, tant sur la forme que sur le fond, lors de l'audition.

Les procès-verbaux d'audition du délinquant doivent, sous peine de nullité de la procédure, faire mention de l'accomplissement de l'avertissement de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au Barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après la clôture, les procès-verbaux sont présentés à l'autorité de l'Organe de Gestion chargée des poursuites pour visa.

– Si l'auteur présumé ou son représentant responsable dûment mandaté est présent, avec ou sans son défenseur, lors de l'établissement des procès-verbaux, ceux-ci précisent qu'il leur en a été donné lecture, qu'ils ont été invités à signer et qu'ils en ont reçu copie.

Les procès-verbaux mentionnent l'acceptation ou le refus de l'auteur présumé ou de son représentant responsable dûment mandaté de signer ou de recevoir la copie.

- Les procès-verbaux dressés par les agents habilités à la constatation des infractions prévues par la présente loi et par ses textes d'application ne sont clos qu'après leur notification à l'auteur présumé ou à son représentant responsable dûment mandaté et, s'il y a lieu, à leur défenseur.

Les procès-verbaux sont notifiés soit à personne, soit par pli recommandé avec accusé de réception. Le domicile déclaré par l'auteur présumé ou son représentant dûment mandaté et consigné dans les procès-verbaux leur est opposable. Le destinataire est réputé notifié à la date indiquée sur l'accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

- Les procès-verbaux établis par les agents visés à l'article 50 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils sont enregistrés dans un registre spécial destiné à cet effet et tenu par l'Organe de Gestion dans les trente jours de leur date d'établissement, à peine de nullité.

De l'exercice des actions et poursuites pénales

- Toutes les infractions à la présente loi sont traitées soit par voie d'information sommaire soit par citation directe conformément aux dispositions du Code de procédure pénale malagasy.
- Les actions et poursuites sont exercées à la requête du Ministre chargé des Eaux et Forêts, par le biais de l'Organe de Gestion qui peut se constituer partie civile.

Des transactions

- Toutes les infractions à la présente loi ainsi qu'à ses textes d'application, à l'exception de celles liées à des crimes ou de celles tendant à créer des conflits ouverts entre l'auteur présumé de l'infraction et la population locale, peuvent faire l'objet de transaction avant ou après jugement.

La transaction avant jugement a pour effet de suspendre la poursuite des infractions.

Après décision judiciaire définitive ou rendue définitive, il ne peut être transigé que sur les condamnations pécuniaires.

Aucune transaction ne peut être accordée si le délinquant n'en fait pas la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Ministre chargé des Eaux et Forêts.

- L'auteur présumé dispose d'un délai de un mois à partir de la notification des procès-verbaux pour transmettre sa demande de transaction. A l'expiration de ce délai, il est passé outre à la procédure de transaction et l'affaire est transmise au Procureur de la République

près le Tribunal compétent.

- La faculté d'accepter la demande de transaction présentée par l'auteur présumé et de transiger soit avant soit après jugement, appartient au Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs à l'Organe de Gestion.
- Si le montant de la transaction avant jugement n'est pas acquitté dans le délai de un mois après sa date de notification, la transaction perd son effet et les poursuites sont reprises.
- La fixation du quantum de transaction, son mode de calcul et de révision, sont définis par voie réglementaire.
- Aucune transaction ne doit être accordée en cas de récidive. La récidive, au sens de la présente loi et de ses textes d'application, résulte de l'établissement d'un nouveau procès-verbal à l'encontre d'un individu ou d'une personne morale dans un délai de cinq ans après la commission d'une première infraction.
- Le produit global des transactions consenties ou des amendes prononcées par les tribunaux, est, après déduction des frais et taxes éventuels de toute nature, réparti suivant les modalités précisées par voie réglementaire.

DES SAISIES ET CONFISCATIONS

- Les spécimens d'espèces saisis conformément aux dispositions du présent chapitre, sont déposés dans des Centres de Sauvegarde désignés par l'Organe de Gestion ou, à défaut, dans le Parc le plus proche du lieu de la saisie par l'agent saisissant, en attendant qu'il soit statué sur leur sort.
- Les dépôts sont effectués sous étiquetage ou marquage et accompagnés d'un procès-verbal de dépôt signé par les agents qui ont constaté l'infraction, le délinquant et le dépositaire, dont une copie est communiquée au Ministère chargé des Eaux et Forêts.

Les dépôts sont enregistrés dans un registre ad hoc coté et paraphé par l'Organe de Gestion.

- Tous les frais occasionnés par la saisie, y compris le frais de sauvegarde, de transport et de garde ou de disposition finale des animaux vivants et des plantes pendant la durée du procès sont à la charge du délinquant.

Le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou par délégation, l'Organe de Gestion, a qualité, après règlement transactionnel des affaires, pour décider du sort des spécimens d'espèces saisis.

Le Tribunal compétent se prononce sur le sort de la saisie, prévue à l'article 35 ci-dessus, en l'absence de transaction.

DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Etat s'engage à faire prendre en charge par la loi de finances au titre des Fonds

forestiers toutes les dépenses encourues à l'occasion de l'application de la présente loi et de ses textes d'application.

- Des redevances sont perçues sur les services rendus à l'occasion de l'administration du commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages sans préjudice d'autres droits établis par les textes législatifs et réglementaires.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Les Annexes I, II ou III de la CITES, telles que révisées périodiquement par des amendements décidés par la Conférence des Parties sont publiées au Journal officiel par décret pris en conseil de gouvernement.
- Toute personne physique ou morale possédant ou ayant sous son contrôle un spécimen appartenant à l'une des espèces, objet de l'amendement, dispose d'un délai de un mois pour faire la régularisation conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.
- Les titulaires des permis, certificats, autorisations et autres documents officiels délivrés sous l'empire de la législation antérieure sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi et à celles de ses textes d'application dans le délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment les articles suivants de l'ordonnance n°60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune : l'article 5 en ce qui concerne l'exportation des oiseaux et autres animaux protégés, les articles 23, 38 et 39 sauf en ce qui concerne les poissons et l'article 48 en ce qui concerne l'exportation des oiseaux et autres animaux protégés.

Sont de même abrogés, les articles suivants de la loi n° 91-008 du 5 août 1991 relative à la vie des animaux : les articles 32, 33 alinéa 1, 34 et 42 alinéa 1 en ce qui concerne la répression des infractions relatives à l'exportation d'espèces animales menacées d'extinction et l'importation d'espèces animales non représentées à Madagascar et la loi n°71-006 du 30 juin 1971 établissant un droit de sortie sur les animaux sauvages et les orchidées dans son entier.

- La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 17 octobre 2005

Marc RAVALOMANANA

ANNEXE III
Exportation des produits floristiques et faunistiques

ANNEE 2001

Nature des produits	Quantité	Unité	CA (Fmg)	Redevances	
				FMG	USD
FLORE					
Aquatiques	206 278	Bulbe	233 050 832	9 322 033	1096 ,71
Orchidées	2 323	Nb	42 610 400	2 458 512	289,24
Succulentes	2 167	Nb	73 898 534	3 976 784	467,86
<i>Autres plantes</i>					
Pots	2 509	Nb	0	10 060 000	1183,53
Vivantes	217	Nb	1 079 000	233 160	27,43
Bouture	3	Nb	0	15 000	1,76
Graine	10	Kg	315 000	12 600	1,48
	1 100	Kg	0	0	0
Fleur	5	Nb	0	0	0
<i>Prunus africana</i>					
écorces brutes	80 100	Kg	637 033 400	25 481 336	2997,80
<i>Palmiers</i>					
<i>Graines</i>	7 669	Kg	211 862 400	8 474 496	998
<i>Vivantes</i>	201	Nb	157 500	140 800	16,56
FAUNE					
Reptiles	35425	Nb	2 811 591 250	96 974 790	11408,80
Amphibiens	44609	Nb	1 403 590 000	55 910 799	6577,74
Mammifères	94	Nb	70 518 000	2 667 120	313,78
Oiseaux	5569	Nb	120 340 000	4 843 600	569,84
Tortues	1471	Nb	64 178 000	2 567 120	302,01
Insectes/Papillons					
Cadre	2935	Nb	3 234 000	885 960	104,23
Cocon	1318	Nb	3 234 000	405 360	47,69
Inclusion	1318	Nb	0	263 900	31,05
Mort	4929	Nb	0	1 682 800	198
Vivant	8497	Nb	80 248 750	3 630 350	427,1
Corail/coquillage			0	0	0
Vivant	28153	Nb	0	0	0
Sèche	22	Nb	0	0	0
Crocodiles					
Articles dérivés	876	Nb	127 890 000	2 408 900	283,4
Crâne	1039	Nb	23 634 000	236 340	27,80
Peau verte	6301	Nb	602 008 200	12 334 761	1451,15
Vivants	418	Nb	1 206 000	48 240	5,67
	TOTAL		5 311 672 200	184 860 040	21748,24

ANNEE 2002

Nature des produits	Quantité	Unité	CA (Fmg)	Redevances	
				FMG	USD
FLORE					
<i>Plantes vivantes</i>					
Aquatiques	227 345	Bulbe	628 155 280	25 126 211	2956,02
Orchidées	1288	Nb	20 522 275	1 385 079	162,95
Succulentes	1252	Nb	1 611 850	1 063 500	125,11
<i>Plantes médicinales</i> (Prunus africana)					
écorces brutes	32040	Kg	271 372 500	10 854 900	1277,04
Extrait ferme	800	Kg	1 899 391 200	37 985 824	4468,92
Graines diverses	5984	Kg	122 248 300	4 889 932	575,28
FAUNE					
Reptiles	26703	Nb	3 142 927 500	124 761 800	14677,86
Amphibiens	27606	Nb	1 151 201 900	46 048 076	5417,42
Mammifères/Oiseaux	4332	Nb	192 565 000	7 702 600	906,2
Tortues	17	Nb	13 130 000	535 200	62,96
Insectes/Papillons	18132	Nb	186 017 760	11 032 570	1297,95
Corail/coquillage	2967	Nb	35 805 000	1 432 200	168,49
Peaux crocodiles					
Articles dérivés	1226	Nb	246 583 721	5 782 012	680,23
Peaux vertes	6685	Nb	1 485 236 585	47 492 751	5587,38
TOTAL			9 396 768 871	326 092 655	38363,84

ANNEE 2003

Nature des produits	Quantité	Unité	Description	CA (Fmg)	Redevances	
					FMG	USD
FLORE						
Aquatiques	150 874	Nb	Bulbe	208 121 751	8 324 870	979,39
Orchidées	4 409	Nb	Vivant	102 996 500	5 183 340	609,80
Succulentes	44 304	Nb	Vivant	68 549 100	6 125 536	720,65
	15,83	Kg	Graine	11 657 500	447 925	52,69
Prunus africana	32 046	Kg	Ecorces brutes	313 891 715	12 555 669	1477,13
	680	Kg	Extrait ferme	2 181 674 700	0	0
<i>Palmiers</i>						
	3 474	Kg	Graine	31 644 250	1 265 770	148,91
	300	g	Tige	0	0	0
	2	Nb	Vivant	0	10 000	1,17
<i>Autres plantes</i>						
	1	Kg	Feuille	0	0	0
	7	Nb	Bouture	0	35 000	4,11
	28	Nb	Vivant	125 000	105 500	12,41
FAUNE						
Reptiles	34 957	Nb	Vivant	2 939 039 174	145 700 567	17141,24
Amphibiens	38 195	Nb	Vivant	749 615 026	35 111 101	4130,71
Tortue	36	Nb	Vivant	24 900 000	1 025 000	120,58
Mammifères	420	Nb	Vivant	85 505 200	3 511 208	413,08
Oiseaux	4974	Nb	Vivant	107 350 000	7 179 000	844,58
<i>Insectes et Papillons</i>						
	129	Nb	Cocon	330 000	64 500	7,58
	271	Nb	Inclusion	0	135 500	15,94
	3 878	Nb	Mort	233 000	2 061 500	242,52
	2 642	Nb	Sous verre	3 787 000	1 061 600	124,89
	5 987	Nb	Vivant	50 441 163	2 539 647	298,78
Corail/coquillage	5	Nb	Vivant	0	0	0
<i>Crocodile</i>						
	7 950	Nb	Peau verte	3 320 637 505	76 736 695	9027,84
	1 367	Nb	Crâne	47 313 300	842 766	99,14
	1 278	Nb	Article dérivé	206 466 711	2 820 167	331,78
	4	L	Huile			
TOTAL				10 454 278 595	312 842 861	36805,04

ANNEE 2004

Nature des produits	Quantité	Unité	Description	CA (Fmg)	Redevances	
					FMG	USD
FLORE						
Aquatiques	194830	Nb	Bulbe	441 237 650,00	19 353 256,00	2276,85
Orchidées	1639	Nb	Vivant	76 192 610,00	3 824 128,00	449,90
Succulentes	57639	Nb	Vivant	663 449 165,10	19 691 076,60	2316,60
	8,9	Kg	Graine	4 730 000,00	189 200,00	22,26
	4	Nb	Graine	0,00	40 000,00	4,70
Autres plantes	1 058,00	Nb	Vivant	9 345 500,00	570 820,00	67,15
<i>Prunus africana</i>						
	9,0	Kg	Ecorce brute	0,00	0,00	0
	645,3	Kg	Extrait mou	455 360 700,00	18 257 720,00	2147,97
Palmiers	10	Nb	Vivant		50 000,00	5,90
	4	Nb	Graine		40 000,00	4,70
	9 603,0	Kg	Graine	356 855 400,00	14 274 216,00	1679,32
FAUNE						
Amphibiens	51 481	Nb	Vivant	1 249 558 818,00	78 568 353,00	9243,33
Corail/coquillage	6005	Kg	Coquillage	64 224 700,00	2 568 988,00	302,23
Crocodile: Peau verte	4760	Nb	Peau verte	3 144 179 998,00	72 070 662,00	8478,90
Articles dérivés	1599	Nb	Articles dérivées	655 736 382,00	7 961 196,00	936,61
	804	Nb	Crâne	47 829 760,00	478 298,00	56,27
	12	Nb	Vivant	29 700 000,00	297 000,00	34,94
Insectes/Papillon	556,0	Nb	Cocon	0,00	501 000,00	58,94
	972	Nb	Inclusion	3 829 000,00	350 000,00	41,17
	200	Nb	Larve	0,00	200 000,00	23,53
	7536	Nb	Mort	2 134 000,00	4 602 000,00	541,41
	1391	Nb	Sous verre	9 756 008,00	667 440,00	78,52
	9185	Nb	Vivant	80 022 770,00	6 794 161,00	799,31
Mammifères	387	Nb	Vivant	34 027 000,00	1 904 080,00	224,00
Oiseaux	3324	Nb	Vivant	144 444 000,00	8 777 760,00	1032,68
Reptiles	43695	Nb	Vivant	4 027 318 904,00	229 388 006,00	26986,82
Tortues	25	Nb	Vivant	23 400 000,00	1 001 000,00	117,76
			TOTAL	11 523 332 365,10	492 420 360,60	57931,81

ANNEE 2005

Nature des produits	Quantité	Unité	Description	CA (en Ar)	Redevances	
					AR	USD
FLORE						
Aquatiques	149150	Nb	Bulbe	68 626 376,1	3 116 300,8	1833,12
Orchidées	11430	Nb	Vivant	94 895 978,0	2 828 300,6	1663,70
	116	Nb	Fruit	0,0	0,0	0
	12	Nb	Bouture	0,0	12 000,0	7,06
Succulentes	53376	Nb	Vivant	96 416 727,0	5 756 311,1	3386,06
	14,1	Kg	Graine	645 500,0	7 070,0	4,16
	572	Kg	Carton	2 164 750,0	21 647,5	12,73
Autres plantes	40	Nb	Vivant	0,0	40 000,0	23,53
	16084	Kg	Ecorce	84 507 830,0	3 381 113,2	1988,89
	197	Kg	Extrait ferme	122 353 900,0	4 896 124,0	2880,07
Palmiers	4	Nb	Vivant		4 000,0	2,35
	6 736,9	Kg	Graine	34 105 000,0	1 474 000,0	867,06
	17 330,0	Nb	Graine	9 843 600,0	393 744,0	231,61
FAUNE						
Reptiles	24642	Nb	Vivant	500 433 600,0	24 630 154,0	14488,32
Amphibiens	16 848	Nb	Vivant	68 861 000,0	3 939 840,0	2317,55
Tortues	8	Nb	Vivant	320 000,0	20 800,0	12,23
Mammifères	183	Nb	Vivant	9 358 350,0	422 334,0	248,43
Oiseaux	2799	Nb	Vivant	12 410 000,0	737 400,0	433,76
Insectes/Papillon	2915	Nb	Sous verre	8 799 200,0	278 328,0	163,72
	1146	Nb	Inclusion	460 788,0	36 231,5	21,31
	3653	Nb	Mort	7 486 992,0	355 479,7	209,10
	1484	Nb	Œufs	934 200,0	37 368,0	21,98
	3 059	Nb	Vivant	8 808 800,0	382 812,0	225,18
Corail/coquillage		Kg	Coquillage	0,0	0,0	0
Crocodiles	4851	Nb	Peau verte	572 944 225,0	15 831 055,7	9312,40
	535	Nb	Articles dérivées	42 249 182,1	668 597,5	393,30
	203	Nb	Crâne	12 164 550,0	121 645,5	71,55
TOTAL				1 758 790 548,2	69 392 657,1	40819,21

ANNEE 2006

Nature des produits	Quantité	Unité	Description	CA (Ar)	Redevances	
					AR	USD
FAUNE						
<i>Amphibiens</i>	18 938	Nb	Vivant	87 349 150,0	6 152 816,0	3619,30
<i>Crocodiles</i>						
	1 281	Nb	Article dérivé	58 380 552,0	936 107,5	550,65
	3 070	Nb	Crâne	13 824 480,0	146 244,8	86,03
	0,25	L	Huile	0,0	500,0	0,3
	6 660	Nb	Peau verte	929 393 153,6	19 646 233,9	11556,60
<i>Insectes/Papillons</i>						
	38	Nb	Cadre	0,0	4 200,0	2,47
	113	Nb	Cocon	492 000,0	31 280,0	18,4
	88	Nb	Inclusion	0,0	8 800,0	5,17
	3 432	Nb	Mort	1 761 000,0	352 140,0	207,14
	739	Nb	Œufs	463 600,0	92 444,0	54,38
	2 801	Nb	Vivant	7 952 800,0	601 012,0	353,54
<i>Mammifères</i>	72	Nb	Vivant	810 000,0	34 800,0	20,47
<i>Oiseaux</i>	2 474	Nb	Vivant	56 662 560,0	2 266 502,4	1333,23
<i>Reptiles</i>	270 086	Nb	Vivant	557 278 800,0	32 564 652,0	191508,62
<i>Tortues</i>	12	Nb	Vivant	1 850 000,0	86 000,0	50,60
FLORE						
<i>Aquatique</i>	58 210,0	Nb		25 140 400,0	1 094 241,0	643,67
<i>Orchidées</i>						
	75	Nb	Capsule de graine	0,0	0,0	0
	495	Nb	Fruits	0,0	0,0	0
	1,2	Nb	Pétale de fleurs séchées	0,0	1 200,0	0,70
	3	Nb	Tige	0,0	3 000,0	1,76
	3683	Nb	Vivant	21 362 000,0	1 115 480,0	656,16
<i>Palmiers</i>						
	17					2104,88
	025,20	Kg	Graine	79 660 800,0	3 578 312,0	
	60	Nb		0,0	450 000,0	264,70
	38,0	Nb	Vivant	0,0	50 000,0	29,41
<i>Plantes</i>						
	3	Kg	Feuille	0,0	2 000,0	1,17
	2	L	Huile	0,0	20 000,0	11,76
	10	Nb	Plantules	0,0	10 000,0	5,88
	10	Kg	Semences	0,0	100 000,0	58,82
	663	Nb	Vivant	1 524 000,0	157 960,0	92,92
<i>Pygeum</i>	3,0			0,0	0,0	0
<i>Succulentes</i>						
	200,0	Nb	Graine	0,0	400,0	0,23
	2,6	Kg	Graine	10 000,0	26 000,0	15,29
	1,0	L	Huile	0,0	10 000,0	5,88
	63779	Nb	Vivant	59 758 000,0	2 112 320,0	1242,54
			TOTAL	1 903 673 295,6	71 654 645,6	42149,80

